

## Ordre du jour prévisionnel

## CONSEIL MUNICIPAL du 27 NOVEMBRE 2020 18h00

### Préambule :

Appel nominal des conseillers municipaux et contrôle des délégations de vote Détermination du quorum Désignation du secrétaire de séance

## Points inscrits à l'ordre du jour :

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 26 juin 2020 et 13 juillet 2020

N° d'ordre	Projets de délibération	Rapporteur		
2020/148	Rapport des Orientations Budgétaires 2021	Monsieur LAVIALLE		
2202/149	Vote des taux communaux 2021	Monsieur LAVIALLE		
2020/150	Zone Agricole Protégée Semoy / Saint-Jean de Braye – sollicitation d'Orléans Métropole	Monsieur FRADIN		
2020/151	Création d'une Zone Agricole Protégée Semoy / Saint-Jean de Braye – approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOU)	Monsieur FRADIN		
2020/152	Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré – Convention de maîtrise d'ouvrage unique passée avec la commune - Modification du programme – Approbation d'un avenant n° 1_			
2020/153	Soutien au développement de la mobilité active – aide financière à la location de vélo	Madame DÉMAREST		
2020/154	Versement des subventions « promo sport »	Madame BURY		
2020/155	Cession de terrain – rue de Malvoisine	Madame JALLET		
2020/156	Appel de participation SIRCO 2020	Monsieur DE LA FOURNIÈRE		
2020/157	Convention de partenariat relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy	Monsieur KAMENDJE		
2020/158	Règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy	Monsieur KAMENDJE		

N° d'ordre	Projets de délibération	Rapporteur
2020/159	Avenant à la convention d'objectifs et de mise à disposition précaire et révocable de locaux avec l'ASCA	Madame GUEURET
2020/160	Demande de garantie d'emprunt – SA HLM 3F Centre Val de Loire – Résidentialisation de 135 logements - Avenue François Rabelais à Saint-Jean de Braye	Monsieur LAVIALLE
2020/161	Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux pour l'exercice 2019	Monsieur LAVIALLE
2020/162	Impacts de la COVID 19 - Modifications de montants des subventions accordées à des associations lors du vote du budget primitif 2020	Monsieur LUCIUS
2020/163	Modification de la subvention d'équilibre accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye	Monsieur LUCIUS
2020/164	Commission Communale des Impôts Directs – Renouvellement des commissaires	Monsieur LAVIALLE
2020/165	Commission Intercommunale des Impôts Directs – Désignation des contribuables susceptibles de siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs d'Orléans Métropole	Monsieur LAVIALLE
2020/166	Prestations d'assurance pour la ville de Saint-Jean de Braye – Autorisation de signer les marchés	Monsieur LUCIUS
2020/167	Recrutement d'un technicien support informatique	Monsieur LALANDE
2020/168	Règlement intérieur du conseil municipal	Madame le maire
2020/169	Approbation d'avenants de prorogation aux conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec CDC Habitat et Scalis	Madame GIRARD
	Etat des décisions	

<sup>\*</sup> Les procès-verbaux seront à disposition sur le site internet de la ville dans la semaine suivant le conseil municipal. Ils sont d'ores et déjà consultables au service assemblée.

## Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*\*\*

## Projet de délibération n°2020/148

Objet : Rapport des Orientations Budgétaires 2021

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport des orientations budgétaires 2021.



# Rapport d'orientations budgétaires

## Contenu

l. (	Cont	texte macroéconomique : une incertitude radicale	. 3
	A)	Croissance	. 3
	1	) Derrière la crise sanitaire, un choc macroéconomique d'une ampleur sans précédent	. 3
	2	) évidemment aggravé par le confinement et la sévérité des mesures mises en œuvre	. 4
	3	) et qui a un impact différencié selon les agents économiques	. 4
	B)	Emploi : un chômage qui continue de baisser en trompe l'œil	. 6
	1	) Le chômage temporairement revenu à son niveau d'équilibre	. 6
	2 d	) Principale contrepartie de la baisse du chômage, le halo autour du chômage s'envole au euxième trimestre	. 7
	3	) Le taux d'emploi chute au deuxième trimestre 2020, plus particulièrement celui des jeunes	. 7
	4	) Le sous-emploi bondit à un niveau inédit du fait du chômage partiel	. 7
	C)	Prix, taux et politique monétaire : trappe à liquidités et péril déflationniste	. 9
	D)	Impulsion budgétaire et relance : le spectre de 2009-2011	11
	1	) Une relance timide qui pariait sur le rebond automatique et l'effacement du choc fin 2021	11
	2	)et reste guidé par l'obsession du respect des règles budgétaires	12
11.	La lo	oi de Finances	14
	A)	Le cadrage	14
	B)	Le plan de relance	15
	C)	L'annonce de la poursuite d'une logique partenariale avec les collectivités locales	15
	D)	PLF 2021 : toutes les mesures concernant les finances locales	16
III.	Les	orientations budgétaires de la commune	19
	A)	Les orientations en matière de fonctionnement	19
	1) ba	) Une évolution des recettes de fonctionnement dont la dynamique repose majoritairement sur le ases fiscales	
	2)	Une évolution des dépenses limitées à l'évolution des périmètres d'activités	22
	3)	La consolidation du niveau d'épargne au profit de la poursuite des investissements de la ville 2	26
	B)	Les orientations en matière d'investissement	27
	Le	e maintien d'un plan d'investissement important en limitant le recours à l'emprunt	27
	C)	La prospective financière : outil de gestion pluriannuel de l'équilibre global du budget	28

## I. Contexte macroéconomique : une incertitude radicale

Les orientations budgétaires pour cette fin d'année 2020 et dans le cadre de la préparation du Budget primitif 2021 sont évidemment marquées par le contexte économique inédit créé par la pandémie de COVID-19.

Le trait à l'évidence le plus saillant de ce contexte est l'incertitude radicale dans laquelle ces orientations sont tracées et dans laquelle, donc, les prévisions budgétaires des uns et des autres vont pouvoir s'établir<sup>1</sup>.

Et comme n'importe quel agent économique, et puisqu'il faut agir (et en l'occurrence budgéter les actions et les productions du service public communal pour l'année 2020), il s'agit néanmoins de se baser sur une connaissance de ce contexte, et bâtir nos prévisions en sachant, non pas qu'elles sont risquées, mais bien incertaines<sup>2</sup>.

Ceci est d'autant plus vrai que, au moment où ce rapport budgétaire s'écrit, un nouveau confinement vient d'être décidé, qui invalide en grande partie les scenarios de reprise et/ou de relance qui étaient encore espérés en début d'automne et sur lesquels, notamment, le projet de Loi de Finances a été bâti.

S'il est donc plus que jamais nécessaire d'inscrire nos décisions budgétaires dans une connaissance, sinon experte, du moins éclairée du contexte macroéconomique, il est tout aussi nécessaire de garder à l'esprit que les aléas forts auxquels ce contexte est soumis exigera vraisemblablement des révisions budgétaires régulières au cours de l'exercice 2021.

## A) Croissance

## 1) Derrière la crise sanitaire, un choc macroéconomique d'une ampleur sans précédent....

Le premier élément de contexte qu'il faut évidemment aborder est connu de tous : c'est l'arrêt brutal de la production au printemps 2020 (qui, nous l'illustrerons, n'est évidemment pas sans conséquence sur les

comptes financiers des agents, sur l'emploi, les prix, et les dynamiques macroéconomiques enclenchées).

Pour mesurer l'ampleur du choc, il suffit de comparer les pertes de production connues à l'occasion des grandes crises restées dans nos mémoires : celles, récentes de 2008-2009 (crise dite « des *subprimes* ») ou de 2001 (éclatement de la bulle internet) ou plus anciennes comme la crise du SME du début des années 1990, les crises pétrolières des années 1970. On observe (Graphique 1) que le choc est sans commune mesure : là où la crise de 2008-2009 avait entrainé une chute de PIB de

2,5%, similaire à celle du premier choc pétrolier ou des conséquences du mois de grève du printemps 1968,

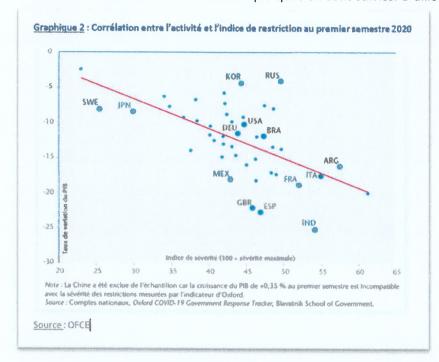
<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La théorie de la décision a fait très tôt une différence, avec Frank Knight (1921), entre la notion de risque et celle d'incertitude: le risque s'apparente à une situation dans laquelle les évènements futurs sont connus et probabilisables; l'incertitude renvoie à une situation beaucoup plus floue où les évènements futurs ne sont pas connus et probabilisables.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Même dans une situation d'incertitude, un individu a la possibilité de former une **probabilité subjective** sur l'occurrence (ou non) d'un évènement futur. Il s'agit alors de prendre en compte des probabilités, non plus objectives, mais subjectives (c'est-à-dire basées sur les croyances de celui qui les formule).

la pandémie et le confinement qui en est suivi a provoqué, au trimestre 2 de l'année en cours, un recul de près de 19 points de PIB!

## 2) ... évidemment aggravé par le confinement et la sévérité des mesures mises en œuvre

Bien évidemment cet arrêt a été brutal en raison de l'épisode de confinement et des restrictions à la circulation et donc à l'activité économique qui s'en sont suivies. D'ailleurs, et là encore sans surprise, on



constate, en comparaison internationale, une corrélation forte entre la sévérité des mesures adoptées (mesurée par la construction d'un « indice de restriction ») et la chute d'activité (graphique 2). Les pays qui ont peu ou pas confiné (on pense à la Suède) ont connu une chute d'activité plus limitée que les pays comme la France ou l'Italie qui ont adopté un confinement total.

Pour autant, on voit aussi que certains points du nuage s'éloignent de la droite de corrélation : à niveau de restriction identique, l'impact est également différencié en fonction, notamment de la composition sectorielle des

productions nationales, de l'exposition au commerce international,...

## 3) ... et qui a un impact différencié selon les agents économiques

Cette chute de la production, cet arrêt de l'activité, dès lors qu'il signifie une chute dans la capacité de l'économie à produire des richesses, et donc à générer des revenus, a évidemment un impact sur les positions financières des agents. Et cet impact est évidemment fortement différencié, et caractéristique de la présente crise. On voit ainsi sur le tableau 1 que ce sont les entreprises et les administrations publiques qui ont le plus souffert de cet épisode. Les premières, car évidemment, elles ont été « en première ligne » en dépit des

<u>Tableau 1</u>: évaluation de l'impact au premier semestre 2020\* de la crise de la Covi-19 sur le compte des agents

		Entreprises	Ménages**	APU	Total
Valeur ajoutée	En 96	-14	-6	1	-10
	En Mds €	-51	* 3	-63	-116
	Contribution (en pts de %)	44	2	54	100
Épargne	En Mds €	×51	62	-58	-47

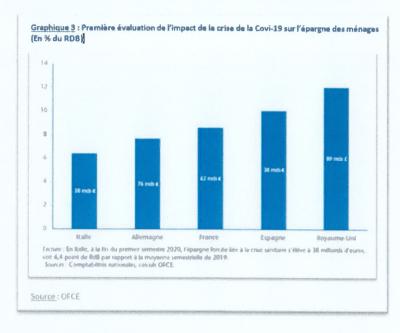
Nous utilisons comme point de référence la moyenne semestrielle de 2019 que nous comparons au 1<sup>et</sup> semestre 2020 pour évaluer l'impact de la crise sur le compte des agents.

sources : misee, carcuis auteurs

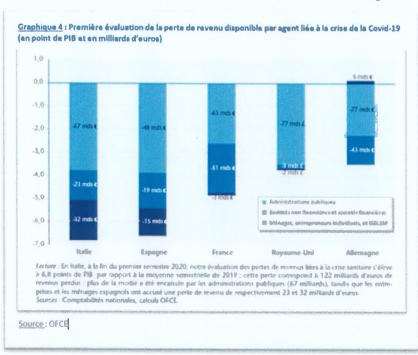
<sup>\*\*</sup> y compris Entrepreneurs Individuels (EI)
Sources: Insee, calculs auteurs.

dispositifs d'aide qui ont pu être mis en place par l'Etat et les différents niveaux de collectivités locales. Les Administrations publiques car elles ont aussi été impactées comme « producteurs » de services publics, mais aussi en raison de la forte impulsion budgétaire donnée par l'Etat pour éviter un effondrement plus dramatique encore, notamment sur le plan de l'emploi (financement des mesures de chômage partiel).

On constate à cet égard que les ménages, eux, voyant leurs revenus maintenus en dépit de l'arrêt de la production et du fort ralentissement de leur consommation, ont accumulé une forte épargne. Cette thésaurisation, dont rien ne garantit encore qu'elle se muera en capacité de financement, est évidemment une caractéristique de cette crise: cette crise n'est pas une crise de la dette, ni privée (comme en 2008), ni publique (comme en 2013). Les conditions de sortie de cette crise seront donc différentes : un des enjeux sera le retour de cette épargne dans le circuit économique, soit en consommation,



soit en financement d'investissements. On remarque par ailleurs (graphique 3) que ce phénomène est évidemment constaté dans tous les pays développés, avec néanmoins des ordres de grandeur pouvant aller de 1 à 3, en fonction de l'impact de la crise sur les revenus des agents.

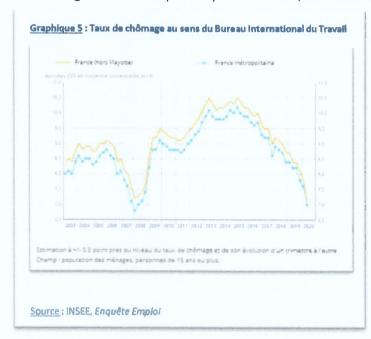


On constate à cet égard que l'impact sur les revenus disponibles des agents a lui aussi contrasté selon économies. Les pays de l'Europe du Sud se caractérisent de nouveau par l'ampleur du choc subi, avec notamment des ménages davantage pénalisés. Le Royaume-Uni se caractérise par la quasi-absence d'impact les sur entreprises, l'Allemagne par une légère hausse du revenu disponible des ménages.

## B) Emploi : un chômage qui continue de baisser en trompe l'œil

#### 1) Le chômage temporairement revenu à son niveau d'équilibre

Evidemment, un premier effet attendu de l'arrêt de la production et du ralentissement de la croissance que cet arrêt inaugure, est celui sur l'emploi. La crainte est notamment, depuis le printemps, celle d'une explosion du chômage. Or ce n'est pas ce qui est observé, et le taux de chômage a continué de baisser au second



trimestre 2020 vers ce qui semble être désormais son niveau d'équilibre structurel (aux alentours de 7%). Pendant la période de confinement, un grand nombre de personnes sans emploi ont interrompu leurs recherches (nous y reviendrons), conduisant, malgré la crise, à une baisse "en trompe l'oeil" au second trimestre de 0,7 point du taux de chômage au sens du bureau international du travail (BIT), à 7,1 %. Le taux de chômage est ainsi revenu à son niveau d'avant la crise de 2008.

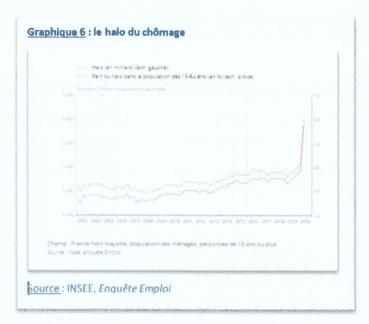
Selon l'INSEE, dans son point de conjoncture de septembre 2020, cet effet s'estomperait en grande partie au second semestre. Après une baisse de 715.000 emplois au premier semestre, l'emploi

salarié serait quasiment stable au second semestre sous deux effets opposés :

- À la hausse, le rebond de l'activité se traduirait par un rebond modéré de l'emploi dans la plupart des secteurs, notamment sous la forme de contrats intérimaires et via la reprise d'embauches en contrats à durée déterminée. Ce serait notamment le cas dans l'industrie (hors matériels de transports) et le commerce. Dans la construction, le redressement de l'activité se traduirait surtout par un rebond de la main d'oeuvre intérimaire. Dans le secteur public, l'emploi rebondirait également, avec des embauches de contractuels et de vacataires qui avaient été suspendues au printemps. Le reconfinement qui vient d'être annoncé semble désormais hypothéquer cet effet.
- À l'inverse, l'emploi continuerait de se contracter nettement dans les secteurs plus durablement affectés par la crise (matériels et services de transport, hébergement-restauration, services aux ménages dont les services culturels) : face à la réduction de leur activité, les entreprises de ces secteurs ne seraient plus en mesure de retenir toute la main-d'œuvre qu'elles avaient jusqu'à présent préservée de façon spontanée ou à travers le recours aux dispositifs d'activité partielle.

Sous ces deux effets, et selon la prévision de septembre, le taux de chômage se serait établi autour de 9,5 %" de la population active fin 2020, soit 2,4 points de plus que mi-2020 et 1,4 point de plus qu'un an plus tôt. Cette prévision est maintenant largement sujette à caution, en raison du reconfinement et de la probable relance des dispositifs de financement d'activité partielle par l'Etat. On peut néanmoins craindre que les effets de persistance à long-terme seront, une fois ces dispositifs levés, d'autant plus marqués que la crise aura duré. Le chômage d'équilibre structurel du marché du travail en France s'en trouverait alors durablement rehaussé, avec les effets induits sur la croissance potentielle de l'économie française.

## 2) Principale contrepartie de la baisse du chômage, le halo autour du chômage s'envole au deuxième trimestre



Parmi les personnes inactives au sens du BIT, 2,5 millions souhaitent un emploi sans être considérées au chômage : elles constituent le halo autour du chômage. Leur nombre bondit de 767 000 par rapport à un premier trimestre 2020 déjà en nette hausse (+44 000). La très forte augmentation du halo concerne principalement les personnes inactives qui se déclarent disponibles pour travailler mais ne sont pas en recherche active d'emploi (+709 000). La part du halo dans la population des 15-64 ans augmente ainsi de 1,9 point sur le trimestre (+2,2 points sur un an), à 6,0 %, son plus haut niveau depuis que l'Insee le mesure (2003). Cette hausse exceptionnelle représente la principale contrepartie de la baisse du chômage : parmi les personnes sans emploi souhaitant travailler, un grand

nombre n'ont pas recherché activement un emploi du fait du confinement de la population et de l'arrêt de l'activité de nombreux secteurs, et de ce fait basculent du chômage vers son halo.

Du fait de la nette baisse de l'emploi, la hausse du halo fait plus que compenser le recul du chômage. Ainsi, la part des personnes de 15-64 ans sans emploi et souhaitant travailler (au chômage et dans son halo) augmente de 1,2 point au deuxième trimestre 2020 et atteint son plus haut niveau depuis 2016

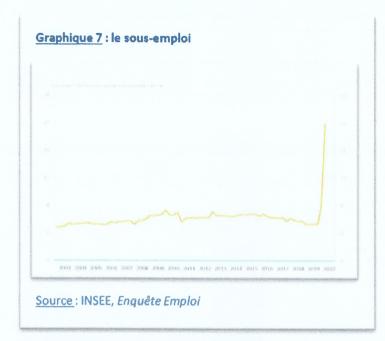
## 3) Le taux d'emploi chute au deuxième trimestre 2020, plus particulièrement celui des jeunes

Au final, un meilleur indicateur de l'état du marché du travail (et de la capacité de l'économie à mobiliser sa main d'œuvre) est, plus que le taux de chômage —qui est impacté par les taux d'activité où les états hybrides entre inactivité et chômage — est celui du taux d'emploi.

En moyenne au deuxième trimestre 2020, le taux d'emploi des 15-64 ans a diminué de 1,6 point à 64,4 %, après une stabilité au premier trimestre. Il atteint son plus bas niveau depuis début 2017. Il diminue pour toutes les catégories d'âge et de sexe. La baisse est particulièrement marquée pour les jeunes (–2,9 points, à 26,6 %), dont le taux d'emploi atteint un plus bas historique depuis que l'Insee le mesure (1975). Elle est plus accentuée pour les hommes (–2,0 points) que pour les femmes (–1,2 point).

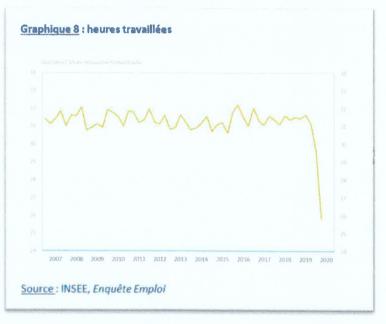
Le concept d'emploi dans l'enquête Emploi se réfère aux critères du Bureau international du travail (BIT) : sont comptabilisées dans l'emploi les personnes ayant travaillé au moins une heure rémunérée pendant une période donnée, mais également les personnes n'ayant pas travaillé pour certaines raisons (congés rémunérés, arrêts-maladie, chômage partiel, etc. - dans certains cas, sous conditions de durée). Pendant cette période de crise sanitaire, un nombre inédit de salariés se sont trouvés en situation de chômage partiel ou d'arrêt de travail pour maladie ou garde d'enfant : ces personnes restent bien considérées comme en emploi.

#### 4) Le sous-emploi bondit à un niveau inédit du fait du chômage partiel

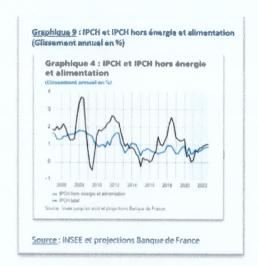


Conséquence de la forte hausse du nombre de jours d'absences au travail, avec pour principale raison le chômage partiel, le nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées par emploi recule de 12,9 % au deuxième trimestre 2020, après -4,8 % le trimestre précédent, portant à -18,0 % la baisse sur un an.

D'ordinaire, le sous-emploi concerne essentiellement les personnes employées à temps partiel qui souhaitent travailler davantage. Au deuxième trimestre 2020. le sous-emploi bondit pour atteindre 20,0 % des personnes en emploi (+12,0 points), un niveau inédit depuis que l'Insee le mesure (1990). Cette hausse est due à la très forte augmentation du nombre de personnes en emploi (à temps plein ou à temps partiel) qui déclarent des journées non travaillées en raison d'un chômage partiel, dans le cadre du dispositif exceptionnel d'activité partielle pour maintenir les salariés en emploi. L'augmentation de la part du sous-emploi touche aussi bien les femmes (+11,8 points, à 21,4 %) que les hommes (+12,3 points à 18,7 %).



## C) Prix, taux et politique monétaire : trappe à liquidités et péril déflationniste



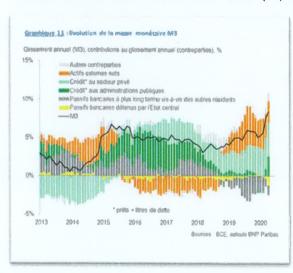
Bien évidemment le choc récessif constaté à l'occasion de la crise de la covid-19 ne permet pas aux économies européennes de sortir du régime de (très) faible inflation qui est le leur depuis 2008. Depuis le déclenchement de la crise des subprimes en effet, dans un contexte structurel déjà désinflationniste depuis le milieu des années 1980, les autorités monétaires ne parviennent plus à atteindre la cible d'inflation modérée qui sert d'ancrage à leur politique (2%). L'inflation sous-jacente s'est systématiquement située en deçà de cet objectif, en dépit de l'assouplissement

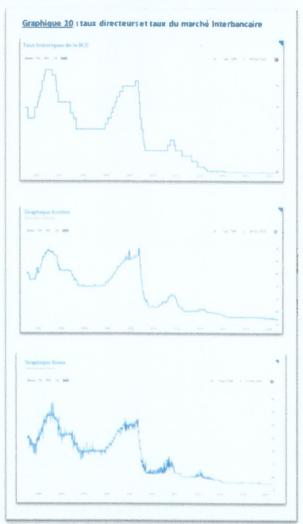
considérable des politiques monétaires pour tenter de « reflater » les économies, d'éloigner le risque de bascule déflationniste, et de prendre en charge les crises successives de la dette.

Aujourd'hui, les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne et conséquemment les taux du marché interbancaire sont à des niveaux historiquement bas, atteignant même des niveaux négatifs inédits. Les taux d'intérêt à l'économie sont eux-aussi à des niveaux historiquement bas.

Cette politique monétaire très souple, relayée depuis quelques années par une politique quantitative (quantitative easing) « non conventionnelle » n'a à ce stade pas l'effet escompté, ni sur la croissance, si sur l'inflation, et ne permet pas de sortir du régime de très faible inflation.

La masse monétaire M3 a en effet poursuivi son accélération en avril dans la zone euro (+8,4% en





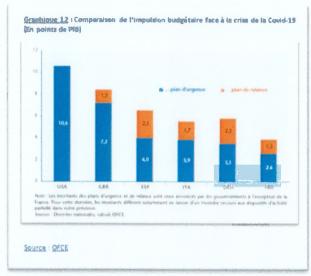
glissement annuel, après +7,5% en mars), enregistrant sa plus forte croissance annuelle depuis le début de 2009. Le rythme de progression mensuelle de l'agrégat monétaire, qui avait atteint, en mars, son niveau le plus élevé (+2,5% cvs) depuis la création de la zone euro, s'est toutefois assagi en avril (+1,2% cvs). Il demeurait néanmoins trois fois supérieur à sa tendance de long terme (+0,4% m/m).

Si le crédit au secteur privé reste de très loin la première contrepartie de M3, le crédit aux administrations publiques a le plus fortement contribué à l'accélération de la masse monétaire depuis le début de l'année 2020, sous l'influence notamment de l'intensification de son programme d'achat de titres souverains par l'Eurosystème (67 milliards d'achats cumulés en mars et en avril 2020). En dépit de cette forte croissance de la masse monétaire, l'estimation préliminaire publiée par Eurostat suggère un nouveau recul de l'inflation de la zone euro en mai 2020 (+0,1%, son plus faible niveau depuis juin 2016) sous l'effet des mesures de confinement et de l'effondrement des prix de l'énergie.

Seule l'impulsion budgétaire peut alors être convoquée, dans le contexte spécifique, en Europe, du respect des ratios budgétaires prévus par les traités.

## D) Impulsion budgétaire et relance : le spectre de 2009-2011

## 1) Une relance timide qui pariait sur le rebond automatique et l'effacement du choc fin 2021



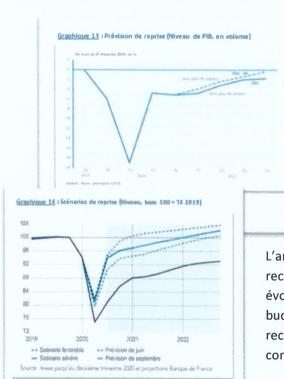
A ce jour, l'effondrement productif, et surtout son impact sur le compte des agents, et sur le tissu économique et l'emploi a été contenu par l'intervention budgétaire des Etats (plan d'urgence, financement du chômage partiel) et l'annonce de plans de de relance. Si l'on compare au niveau international, on observe (graphique 12) que les pays de l'union européenne ont de ce point de vue fait significativement moins que d'autres pays développés hors Union, et que la France se caractérise à la fois par un plan d'urgence et un plan de relance plus timides qu'ailleurs.

Cette impulsion budgétaire, autorisée par une mise en suspens des règles européennes relatives aux finances publiques, a été calibrée, sur la base de l'hypothèse

d'un choc violent mais passager, de manière à retrouver le niveau de PIB d'avant la crise à l'horizon 2021 (graphique 13). Tout se passe semble-t-il comme si les autorités avaient pensé pouvoir finalement « effacer » l'impact économique de la crise de la Covid-19 sur les principaux indicateurs macroéconomiques à l'horizon d'une année.

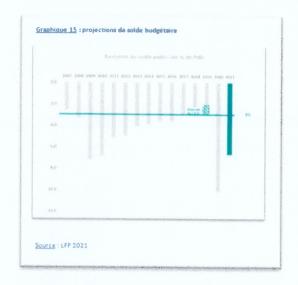
Cette hypothèse était déjà optimiste, qui correspondait au scénario le plus favorbale imaginé par l'INSEE en Juin, et avait déjà été révisé en septembre (Graphique 14).

L'arrivée de la deuxième vague de la pandémie et le reconfinement qui vient d'être décidé, laissent craindre une évolution en « W » et impliqueront désormais une réponse budgétaire de plus grande ampleur et un plan de relance recalibré pour espérer rester sur ce scénario d'un pur choc conjoncturel sans conséquences de moyen ou long-terme.



Science : Insee et banque de France

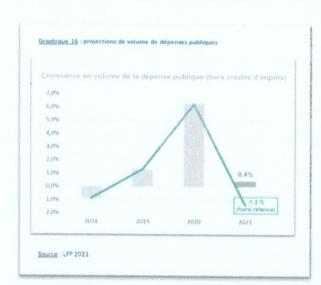
## 2) ...et reste guidé par l'obsession du respect des règles budgétaires



Les scénarios d'évolutions des dépenses publiques et du solde budgétaire sur lesquels est basée la prochaine Loi de Finances confirment cette impression. L'idée est celle d'un écart le plus court possible par rapport à la trajectoire de « redressement des finances publiques » et le retour dans le cadre des critères contenus dans le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'UEM. Le TSCG a été signé en mars 2012 par les chefs d'État de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque. C'est un accord intergouvernemental régi par le droit international qui contient une série d'engagements pris par les États contractants afin « de renforcer le pilier économique de

l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire (...), à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro (...) »

Pour rappel, le TSCG prévoit l'introduction par les États membres dans leur droit national de procédures garantissant le respect d'une « règle d'or », définie comme une règle d'équilibre structurel selon laquelle la situation budgétaire des administrations publiques (État, collectivités locales, administrations de Sécurité sociale) doit être en "équilibre ou en excédent". Cet équilibre est considéré atteint si le déficit structurel de



l'Etat membre ne dépasse pas l'objectif à moyen terme qui lui est propre, dans la limite de -0,5% du PIB pour les pays dont la dette publique excède 60% du PIB. Si la dette publique d'un État est inférieure à 60% du PIB, l'autorisation de déficit structurel est doublée, à 1%. Par « déficit structurel », on entend « solde budgétaire corrigé des variations de la conjoncture ». La règle prévue par le TSCG complète donc celle du pacte de stabilité et de croissance, selon laquelle le déficit effectif (c'est-à-dire conjoncturel et structurel) des Etats membres ne peut excéder 3% du PIB³. La règle du TSCG prend donc désormais en compte les cycles économiques pour apprécier la santé budgétaire d'un pays.

Le Traité prévoit en effet par ailleurs qu'un État puisse s'écarter temporairement de l'objectif de déficit structurel en période de « grave récession économique ». Cette tolérance est également prévue par le traité en cas de « circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire, « des faits inhabituels indépendants de la volonté des États et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ». Les

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 4 du traité prévoit par ailleurs que le gouvernement doit s'engager à réduire sa dette publique au rythme d'un vingtième du montant excédent 60 % du PIB par an, lorsque celle-ci excède le seuil des **60% du PIB** prévu dans le Pacte de stabilité et de croissance.

impulsions budgétaires dans le cadre de la pandémie entraient dans cette exception. Mais on comprend bien que la volonté était de revenir très (trop ? comment en 2011 ?) vite dans le cadre des règles imposées, dès lors que le choc était effectivement considéré comme de nature exclusivement conjoncturelle.

En % de PIB	2018	2019	2020	2021
Déficit public	-2,3%	-3,0%*	-10,2%	-6,7%
Croissance volume de la dépense publique (hors CI)	-0,9%	1,8%	6,3%	0,4%
Taux de prélèvements obligatoires (hors CI)	44,8%	44,1%	44,8%	43,8%
Taux de dépenses publiques (hors CI)	54,0%	54,0%	62,8%	58,5%
Dette publique	98,1%	98,1%	117,5%	116,29

#### II. La loi de Finances

## A) Le cadrage

Text: de variation en volvere; sauf indications contraines	2017	2018	2019	2020	2021
Environnement international					
Taur de croissance du PIB aux États-Unis (en %)	2,3	3,0	2,2	-5,2	3,0
Taux de croissance du PIB dans la zone euro (en%)	2,7	1,9	1,3	-7,9	6,3
Inflation en zone euro (en %)	1,5	1,6	1,2	0.3	0,9
Prix du baril de brent (en dollars)	55	71	64	42	44
Taux de change eves/dollar	1,13	1,18	1,12	1,33	1,16
Conomie française					-
PIB total (valeur en miliards d'euros)	2 297,2	2 360,7	2 425,7	2 223,0	2 407,8
Variation en volume (en %)	2,3	1,8	1,6	40,0	8,0
Variation en valeus (en %)	2,8	2,8	2,0	-8,4	8.3
Pouvoir d'achat du revenu disponible (en %)*	1,7	1,3	2,1	-0.5	1,5
Dépenses de consommation des ménages (en %)	1,5	0,9	1,5	-8,0	6,2
Investissement des entreprises, hors construction (en %)	6,7	4,2	4,6	45,0	14,9
Exportations (en%)	4,4	4,4	7,9	-38,5	32,6
Importations (en %)	4,5	2,1	2,5	41,5	8,2
Inflation (hors tabac, en %)	1,0	1,6	0,9	0,2	0,6
Balance commerciale (biens, données douanières FAB-FAB) (en milliards d'euros)	-56	-63	-57	-79	-68
Capacité de linancement des administrations publiques (en % du PIB) <sup>2</sup>	-3,0	-2,3	-3,0	-10,2	-6,7

La loi de Finances pour 2021 est donc basée sur une hypothèse rebond quasimécanique après l'arrêt confinement, légèrement accéléré par le plan de relance. Le taux de croissance du PIB dans la zone euro, qui s'inscrit à -7,9% en 2020, rebondirait à 6,3% en 2021, rebond accompagné d'une légère reflation (de 0,3 à 0,9). Pour la France, la chute du PIB (croissance négative de 10% sur l'année 2020) serait presque entièrement gommée par le rebond (+8%) et le serait en valeur, rebond soutenue par une redémarrage de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises. Le déficit budgétaire qui se creuse à -10,2 points de PIB en 2020, se réduit à -6,7 points de PIB en 2021. C'est notamment

l'impulsion budgétaire de l'Etat qui est en repli en 2021, même si le déficit budgétaire total des APU reste au-delà des 3% des critères budgétaires. La dette publique, après s'être creusée à 117,5% du PIB en 2020, s'inscrirait à 116,2 points de PIB en 2021.

## **PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES**

In miliards d'avrou, comprabilint nationale	2017	2018	2019	2020	2021
Solde des administrations publiques (en% de PIB)	-3,0	-2,3	-3,0	-10,2	-4,7
dont Etat	-3,1	-2,0	-3,5	-8,7	-6,5
dont organismes divers d'administration centrale (ODAC)	-0,2	-0,1	-0,3	1,1	-0,1
dont administrations publiques locales (APIAL)	0,1	0,1	0,0	-0,3	0,0
dont administrations de sécurité sociale (ASSO)	0,2	0,5	0,6	-2,6	-1,0
Rour mámoire : effet de la transformation du CICE en allègements pérennes de cetisations sociales			0,9	0,0	0,0
Soide structurel des administrations publiques (on % du PIB potentiel)	-2,4	-2,2	-2,2	4,2	-3,6
Ajustement structure!	0,3	0,2	DyO	1/3	35
Dette publique (en% de PIB)	98,3	96,1	98,7	112,5	116,2
Taux de prélèvements obligatoires nets des crédits d'impôt" (en % de PIB)	45,1	44,8	43,8	44,5	43,6
Dépenses publiques hors crédits d'impôt" (% de Pia)	55,1	64,0	\$3,7	42,5	68,3
Taux de croissance des dépenses publiques* (en volume)	1,5	4,9	1,3	6,3	0,4
(PC hors tabac (%)	1,0	1,6	0,9	0,2	0,6
Croissance du Mili en volume (%)**	2,2	1,0	1,6	-10,0	8,0

<sup>&</sup>quot;Autraité de la création de France Compétences

Le taux de prélèvement obligatoire diminuerait légèrement ainsi que le taux se dépenses publiques.

Encore une fois, toutes ces prévisions étaient bâties sur l'hypothèse d'un retour à la normale au courant de l'année 2021. Les récents événements remettent évidemment en cause ces hypothèses de base.

<sup>&</sup>quot;Donnsles Bruttes (non C/O) pour l'année 2017.

## B) Le plan de relance

Le plan de relance devant, sur la base de ces hypothèses désormais sujettes à caution, accompagner le retour à la normale (aux conditions d'avant-crise) a été calibré, on le sait, à hauteur de 100 milliards d'euros, dont 64 milliards de crédits budgétaires d'Etat et 20 milliards de diminution des impôts à la production. Les 64 milliards de crédits, à leur tour, se répartissent entre des crédits déjà engagés, soit au titre du plan de relance

PLAN DE RELANCE (EN MD ()	100
ftas	86
Grédits bodgétaires	64
dont mesures engagées dés 2020	15
dont mission budgétaire « Plan de relance » (AE 2021)	36
dont Programme d'investissements d'avenir (PIA 4)	11
dont autres vecteurs budgétaires	2
Mesures fiscales	20
dont baisse des impôts de production	20
Crédits évaluatifs - garanties	2
Administrations de sécurité sociale	ġ
Ségur de la santé - investissement public	6
Unedic - activité partielle de longue durée	2
Cnaf - majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire	1
Hors administrations publiques	\$
Banque des territoires	3
Bpifrance	2

en 2020 (15 milliards) soit au titre du Programme des investissements d'avenir (11 milliards). Il reste donc 36 milliards d'euros de nouveaux crédits. On note aussi les 6 milliards du « Ségur » de la santé.

# C) L'annonce de la poursuite d'une logique partenariale avec les collectivités locales

Au niveau macroéconomique, la maîtrise des dépenses de fonctionnement par les collectivités a favorisé l'investissement en 2019. Pour la première fois depuis 2015, le solde des APUL est redevenu négatif en 2019 (-0,9 Md€ contre +2,3 Md€ en 2018). Ce résultat est la conséquence de la reprise dynamique de l'investissement des collectivités en 2019 (+13% après +4,5 % en 2018) en lien avec le cycle électoral et la forte augmentation de leur capacité d'autofinancement, l'épargne brute des collectivités ayant augmenté de +10,4 % en 2019 et +5,6 % en 2018.

Ces marges de manœuvre financières supplémentaires ont été permises par les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités (+1,2 % en 2019 après +0,3 % en 2018) impulsés notamment, pour les collectivités concernées par la démarche de contractualisation (contrats de Cahors) avec l'Etat entreprise en 2018. Les dépenses de fonctionnement des collectivités signataires des contrats de Cahors ont progressé à un rythme moins élevé que l'ensemble des collectivités locales. Les dépenses réelles de fonctionnement des 321 collectivités entrant dans le champ des contrats de Cahors ont augmenté de +0,3% en 2018 et de +0,8 % en 2019. L'objectif de 1,2% a donc été respecté pour la deuxième année consécutive en 2019.

Si les contrats de Cahors ont permis de modérer la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, les marges financières dégagées ont été utilisées pour augmenter les dépenses d'investissement.

Le Gouvernement a décidé, par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de suspendre la contractualisation en 2020 afin que les collectivités locales puissent assumer, sans contrainte issue de la norme encadrant leurs dépenses réelles de fonctionnement, d'engager des dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie. Après la suspension des contrats de Cahors en mars 2020, dans le contexte de crise, la reprise de la démarche contractuelle est envisagée par l'Etat, afin d'associer les collectivités à la relance et à la maîtrise nécessaire des dépenses publiques. La démarche contractuelle individualisée devra être reprise et pérennisée, dans un premier temps pour associer les collectivités à l'effort de relance.

Le maintien d'une capacité d'autofinancement élevée permettra aux collectivités locales de contribuer à la relance de l'investissement, en forte baisse en 2020 (-5,8 %), tout en limitant la hausse des dépenses de fonctionnement. Dans la lignée des dispositifs de soutien aux recettes des collectivités votés dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le projet de loi de finances pour 2021 accompagne les collectivités dans la relance.

Le PLF pour 2021 comprend des mesures d'accompagnement des collectivités locales dans la relance économique. D'une part, il prévoit la compensation intégrale et dynamique de la baisse des impôts de production : la CVAE régionale est remplacée par une fraction de TVA affectée aux régions, égale au montant perçu au titre de la CVAE en 2020, soit près de 10 Md€. Les communes et EPCI bénéficient d'une compensation dynamique et territorialisée de l'allègement de la fiscalité (CFE et TFPB) sur les établissements industriels, via un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat, à hauteur de 3,3 Md€. D'autre part, le bloc communal bénéficiera de crédits supplémentaires au titre du milliard d'euros de DSIL verte et sanitaire voté en LFR 3 pour 2020.

## D) PLF 2021: toutes les mesures concernant les finances locales

Suppression de la part régionale de CVAE (article 3)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est réduite de moitié, dès l'an prochain, par la suppression de la part affectée aux régions, au département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités de Martinique et de Guyane. En échange, ceux-ci obtiennent une fraction de TVA. En 2021, cette compensation sera égale au montant de la CVAE que les régions ont perçu en 2020 (9,5 milliards d'euros).

#### • Division par deux des impôts fonciers de l'industrie (article 4)

La méthode dite "comptable", qui sert à évaluer la valeur locative des établissements industriels, est révisée, afin de la rendre moins pénalisante. La réforme aboutit à une réduction de moitié de la valeur locative de ces établissements, se traduisant également par une diminution de moitié de leurs cotisations d'impôts fonciers. Le gain attendu pour les entreprises industrielles atteint près de 3,3 milliards d'euros (baisses de 1,75 milliard de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de 1,54 milliard pour la cotisation foncière des entreprises). Ainsi, au total, avec la suppression de la part régionale de CVAE, l'allègement des impôts économiques locaux, d'"impôts qualifiés de production", s'élève à 10 Dans le cadre de la réforme, il est également décidé de rapprocher la règle de revalorisation annuelle de la valeur locative des établissements industriels de celle applicable aux locaux professionnels. Les effets de ces modifications sur les ressources des communes, des EPCI à fiscalité propre et de la métropole de Lyon sont "neutralisés" au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. "Dynamique", la compensation tient compte de l'évolution des bases des entreprises industrielles. Elle est aussi calculée en prenant en compte les taux de 2020 : les éventuelles augmentations de taux décidées ultérieurement ne seront pas compensées.

#### • Simplification de la taxation de l'électricité (article 13)

La taxe sur la consommation finale d'électricité, qui est acquittée par les fournisseurs d'électricité, est revue profondément. Le but est à la fois de simplifier le recouvrement de la taxe et de procéder à une harmonisation des tarifs. La réforme sera mise en œuvre en trois étapes, sur une période de deux ans. Au 1er janvier 2021, il sera procédé à un alignement des dispositifs juridiques, notamment des tarifs. Au 1er janvier 2022, la taxe départementale sur l'électricité (perçue par les départements et la métropole de Lyon) deviendra une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Enfin, au 1er janvier 2023, une part communale sera instituée en remplacement de la taxe communale. Un guichet unique au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) gérera la taxe rénovée. Les collectivités et leurs groupements qui disposaient encore d'un pouvoir de modulation des tarifs de la taxe, le

perdront. Mais le produit de la taxe évoluera chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné.

#### • Dotation globale de fonctionnement (article 22)

Parmi les prélèvements sur les recettes de l'Etat affectés aux collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée à 26.756.368.435 euros. Elle est en légère baisse (-90 millions d'euros), du fait de la recentralisation de compétences exercées par certains départements. Cette baisse est imputée uniquement sur les dotations des régions et des départements servant de variables d'ajustement (25 millions d'euros en moins pour chaque catégorie). La réduction est opérée au prorata des recettes réelles de fonctionnement.

Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales (article 23)

Les prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales atteignent en 2021 un montant de 43,2 milliards d'euros, en hausse de 2 milliards par rapport à la loi de finances pour 2020. Du fait du dynamisme de l'investissement public local, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) voit son montant progresser de 546 millions d'euros (par rapport à 2020) pour atteindre 6,546 milliards.

#### • Nouvelle exonération de contribution économique territoriale (article 42)

Le PLF instaure une exonération facultative de contribution économique territoriale (CET) au profit des entreprises qui créent une implantation ou une extension, à partir du 1er janvier 2021. L'objectif est de "stimuler les investissements fonciers" des entreprises. Les communes et les EPCI à fiscalité propre pourront décider (par une délibération) d'accorder aux établissements nouvellement créés, ou qui réalisent des investissements fonciers, une exonération de trois ans à hauteur de 100% de leur montant de CFE. Le dispositif prolongera ainsi "la durée au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE", explique l'exposé des motifs. Cette exonération sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

#### Adaptation de la taxe d'aménagement (article 43)

Le PLF offre la possibilité aux départements d'instituer la part départementale de la taxe d'aménagement pour financer des opérations de transformation de terrains abandonnés, ou laissés en friche, en espaces naturels. Par ailleurs, afin d'inciter à la densification, les places de stationnement "intégrées au bâti dans le plan vertical ou aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles, qu'ils soient destinés au logement collectif, individuel ou à l'activité", sont exonérés de taxe d'aménagement. Enfin, dans le même objectif, le PLF assouplit les critères permettant aux communes et intercommunalités de majorer (jusqu'à 20%) le taux de la taxe d'aménagement dans certains secteurs.

#### Automatisation du FCTVA (article 57)

Avec deux ans de retard sur le calendrier initial, la modernisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) par les services de l'Etat, entrera en vigueur progressivement au 1er janvier 2021. L'automatisation de la gestion du dispositif avait été engagée par la loi de finances pour 2018. La mise en œuvre de la réforme sera précisée par décret.

#### • Répartition de la dotation globale de fonctionnement (article 58)

Au sein de la DGF, les dotations de péréquation sont en progression. Les dotations de solidarité urbaine (DSU) et rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros (comme en 2020). Les dotations de péréquation des départements sont, elles, en hausse de 10 millions d'euros.

Le même article prévoit des modalités d'ajustement du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la détermination des dotations et fonds de péréquation. Il s'agit de tirer les conséquences de l'existence à partir de 2021 d'un nouveau panier de ressources - en raison de la réforme de la fiscalité locale - mais également de la révision des modalités d'évaluation des locaux industriels prévue dans ce PLF. Une "fraction de correction" s'appliquera au calcul des indicateurs, "pour éviter que les réformes ne "déstabilisent" la répartition des dotations. Les indicateurs financiers corrigés entreront en vigueur en 2022 et "pourront donc faire l'objet d'évolutions en loi de finances pour 2022 en fonction des échanges qui se poursuivront l'année prochaine", indique l'exposé des motifs.

#### Crise sanitaire et ses effets

Le PLF 2021 ne reconduit pas le "filet de sécurité" qui garantit un niveau minimal de recettes fiscales et domaniales aux communes et à leurs intercommunalités. Le dispositif créé par la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative, ne doit donc s'appliquer qu'à l'exercice 2020. Ce dernier aura quand même un coût pour l'Etat en 2021, estimé à 250 millions d'euros. En ajoutant le dispositif de compensation des pertes de versement mobilité créé en faveur d'Île-de-France Mobilités, le coût s'élève à 430 millions d'euros.

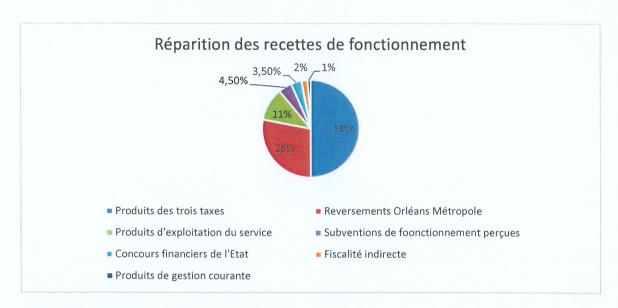
## III. Les orientations budgétaires de la commune

## A) Les orientations en matière de fonctionnement

## 1) Une évolution des recettes de fonctionnement dont la dynamique repose majoritairement sur les bases fiscales

Les recettes de la section de fonctionnement de la commune sont évaluées en 2021 à environ 28,9 M€ en légère augmentation par rapport au BP 2020 (28,452 M€ voté en 2020).

Elles sont composées à 50 % des recettes du produit des trois taxes ménages et allocations liées et 28 % des reversements d'Orléans Métropole dans le cadre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité urbaine. Les 22 % restants concernent les produits d'exploitation des services (11 %), les subventions de fonctionnement reçues (4,5%), les concours financiers de l'Etat (3%), la fiscalité indirecte (2%), les produits de gestion courante (1%).



#### La fiscalité directe

Les recettes fiscales directes sont constituées des trois taxes ménages (TH, TFPB, TFPNB), des allocations compensatrices de l'Etat et des reversements de fiscalité effectuées par Orléans Métropole (attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire).

a) Les trois taxes ménages

Les taux de fiscalité directe locale demeureront inchangés en 2021.

- Taxe d'habitation : le taux sera inchangé à 15,78 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : le taux sera inchangé à 28,16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le taux sera inchangé à 39,03%

Dans le contexte de maintien des taux d'imposition de la fiscalité communale, les évolutions sont limitées à l'évolution nominale (légale) et physique des bases. En ce qui concerne la revalorisation nominale des bases, le projet de loi de finances 2021, en cours de discussion à l'Assemblée Nationale, a acté la revalorisation des valeurs locatives à 0,9 %. Ce taux est retenu à titre provisoire et pourra évoluer, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du taux retenu par la loi de finances définitivement votée.

Pour l'évolution physique des bases, celle-ci correspond au dynamisme du territoire (projets d'aménagements nouveaux en majorité). Cette évolution physique des bases est anticipée, par prudence en stabilité malgré les nombreux projets d'aménagements en cours.

Pour mémoire, la taxe d'habitation fait l'objet depuis la loi de finances 2018 d'un dégrèvement progressif visant à sa suppression complète en 2023. Ainsi pour les 80 % des ménages remplissant les conditions de ressources requises, le taux d'abattement était progressif passant de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % d'exonération en 2020. En ce qui concerne les 20% des ménages restants, la disparition progressive se fera sur les même taux d'exonérations : 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % en 2023.

L'impact sur les recettes de la ville de Saint-Jean de Braye doit être neutre, le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant au Conseil Départemental du Loiret sera en effet reversé à la commune.

Les hypothèses retenues ci-dessus permettent d'anticiper un produit fiscal en 2021 à hauteur de 13,947 M€ contre 13,869 M€ en 2020 (13,5 M€ inscrits au BP 2020).

	2019		Estimation 2020		Estimation 2021	
	Bases	Produits	Bases	Produits	Bases	Produits
TH	32 052 383	5 055 596 €	33 112 000	5 225 074 €	33 112 000	5 225 074 €
TFB	29 769 491	8 371 968 €	30 561 000	8 605 978 €	30 836 049	8 683 431 €
TFNB	101 867	39 186 €	97 600	38 093 €	97 600	38 093 €
TOTAL		13 466 750 €		13 869 144 €		13 946 598 €

#### b) Les allocations compensatrices

La fiscalité locale perçue par la commune est également constituée des compensations fiscales versées par l'Etat en contrepartie des exonérations indiquées supra. Celles-ci concernent à 90 % la taxe d'habitation et 10 % la taxe foncière. Le montant proposé est en stabilité par rapport aux allocations 2020 notifiées et se décomposent de la façon suivante :

- Allocation compensatrice de la taxe d'habitation : 348 443 €
- Allocation compensatrice de la taxe sur le foncier bâti : 30 091 €
- c) Les reversements fiscaux d'Orléans Métropole

Les reversements fiscaux d'Orléans Métropole concernent deux dotations perçues par la commune : l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire.

L'attribution de compensation résulte du montant de la taxe professionnelle que percevait la ville avant la réforme de la taxe professionnelle unique diminué des charges relatives aux transferts de compétences à la métropole. Stable depuis 2018 et les derniers transferts de compétences intervenus au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, elle s'élève à 7 637 748 €.

La dotation de solidarité communautaire, instaurée en 2002 par la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, devrait être identique à 2020 à 477 322 €. Il s'agit d'un outil de péréquation intercommunale qui vise à reverser à chaque commune membre d'Orléans Métropole une partie des recettes issues de la taxe professionnelle unique et ce en fonction de critères liées au potentiel fiscal de la commune.

#### La fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte intègre les taxes suivantes :

- les droits de mutations. Ces recettes connaissent une augmentation sensible ces dernières années (505 000 € en 2016, 606 000 € en 2017, 766 000 € en 2019). L'évaluation prévisionnelle 2021, délicate sur cette nature de recettes serait de l'ordre de 600 000 €.
- la taxe locale sur la publicité extérieure devrait être en légère diminution à environ 40 000 € (contre 50 000 e en 2020). En effet, la décision du conseil municipal en date du 26 Juin 2020 a acté un abattement de 25 % des tarifs de cette taxe afin d'apporter un soutien aux commerces et établissements recevant du public suite à la fermeture imposée par les mesures de confinement national.
- les droits de place sur les marchés et les autres recettes de fiscalité directe devraient être relativement stables.

#### Les concours financiers de l'Etat

La DGF constitue la principale dotation de fonctionnement versée par l'Etat. La baisse constatée est nette depuis 2014 avec une perte de recettes pour la commune de plus de 1,7 M € entre 2014 et 2020. Pour 2021, il est envisagé d'inscrire un montant identique à celui notifié en 2020 soit environ 980 000 € (pour mémoire 2 687 637 € en 2014).

	2017	2018	2019	2020
Dotation forfaitaire	936 999,00 €	856 814,00 €	747 035,00 €	693 493,00 €
Dotation de solidarité urbaine	202 658,00 €	227 608,00 €	The state of the s	
Total Dotation globale de fonctionnement	1 139 657,00 €	1 084 422,00 €	1 002 710,00 €	
	Evolution			
Perte de recette /N-1	-360 147,00 €	-55 235,00 €	-81 712,00 €	-21 091,00 €
Perte de recette cumulée depuis 2014	-1 545 963,00 €			

Les autres concours financiers de l'Etat seront de l'ordre de 100 000 € en légère augmentation par rapport au BP 2020 en raison du recrutement d'un troisième contrat adulte relais, contrat faisant l'objet d'une recette spécifique.

## Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes de fonctionnement sont évaluées à environ 4,770 M € et se décomposent ainsi :

- Les subventions de fonctionnement reçues : évaluées à 1,330 M€, elles comprennent majoritairement les dispositifs de la Caisse d'Allocations familiales (Contrat Enfance Jeunesse et Prestation de services Unique pour 1,286 M€;
- Les produits d'exploitation afficheraient un montant de 3,027 M€ avec notamment les remboursements des mise à dispositions de personnels et de matériels auprès de la Métropole et de certaines communes (1,610 M €), la participation des familles aux services municipaux pour 1,268 M € (restauration scolaire, petite enfance, périscolaire), la tarification d'autres services municipaux pour 0,148 M € (foyer Chavaneau, droits d'entrées piscine, concession de cimetière). Les facturations de services municipaux intègrent à ce stade une revalorisation des tarifs de 2% ;

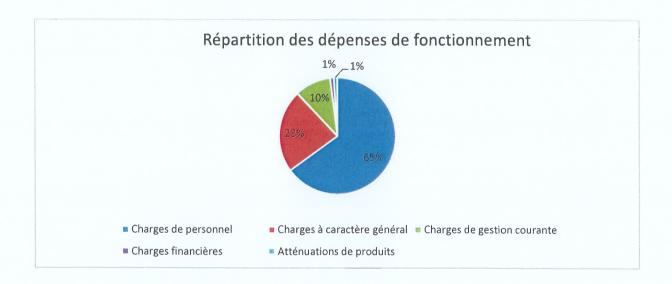
- Les produits de gestion courante sont évaluées à environ 0,280 M€ et intègrent les recettes de loyers des locaux municipaux et des salles sportives mis en location.

Il est important de rappeler le caractère prévisionnelle de l'ensemble de ces orientations et particulièrement pour les recettes fortement liées à la conjoncture économique et au contexte sanitaire du pays. En effet, les mesures déployées pour lutter contre la propagation de la COVID 19 peuvent avoir de forts impacts sur le niveau de recettes perçues. C'est le cas notamment de l'application des protocoles sanitaires sur nos équipements municipaux qui peuvent réduire nos capacités d'accueil (salles municipales, équipements sportifs, etc.). De plus, les mesures de confinement imposées en Mars 2020 ont profondément impacté les recettes de la ville et particulièrement sur les facturations de prestations liées à la politique famille au sens large (cantine, petite enfance, périscolaire).

#### 2) Une évolution des dépenses limitées à l'évolution des périmètres d'activités

Les orientations en matière de dépenses de la section de fonctionnement sont évaluées en 2021 à 26,820 M€ en augmentation par rapport au BP 2020 (26,441 M € voté).

Elles sont composées des charges de personnel (65 %), des charges à caractère général (23 %), des charges de gestion courante (10%), des charges financières (1%), et des atténuations de produits (1%).



#### Les charges de personnel

Les charges de personnel sont le premier poste de dépenses de fonctionnement de la collectivité et représenteraient en 2021 environ 17,460 M€ en augmentation de de 130 000 € par rapport au compte administratif 2019.

L'année 2021 devra être marquée, dans la continuité des efforts entrepris en 2019 et 2020, par une gestion rigoureuse des ressources humaines de la commune. L'objectif sur la durée totale du mandat est à minima la stabilisation de la masse salariale et dans la mesure du possible la diminution progressive.

A cet effet, l'optimisation de l'organisation des services devra être recherchée. Aussi, compte-tenu de la contrainte durable des réformes statutaires, cet objectif exigera une vigilance accrue dans le pilotage de la

masse salariale, les stratégies de remplacements sur postes vacants, la gestion des heures supplémentaires et les remplacements temporaires. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) devra être initiée et formalisée afin d'accompagner les agents vers des métiers indispensable à la collectivité.

De plus, la masse salariale déclinée par direction/service permettra un pilotage précis tout au long de l'année, avec pour objectif de responsabiliser chaque directeur et d'être des acteurs de sa maîtrise.

Par ailleurs, les lignes directrices de gestion permettront de définir un cadre sur le recours aux heures complémentaires et supplémentaires rémunérées et sur les astreintes.

Outre les leviers sur l'organisation des services et du temps de travail, une réflexion devra être portée sur le périmètre des services publics proposés aux abraysiens et sur les modalités d'exercice de ces services publics. Ainsi, le périmètre des activités en régie devra être en adéquation avec les objectifs de services rendus aux habitants mais également avec les contraintes financières qui pèsent sur la collectivité.

#### Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont évaluées en 2021 à environ 6,170 M€ soit en augmentation de 6 % par rapport au BP 2020 (5,806 M € inscrits en 2020).

L'absence de vision consolidée de la consommation des crédits en charge à caractère général du fait de la crise sanitaire de la COVID 19 pour le budget primitif 2020 a conduit la collectivité à proposer un cadrage budgétaire 2021 identique à celui de 2020. Néanmoins, et compte tenu des éléments en notre possession sur les modifications de périmètre d'activités, le budget primitif 2021 retient à ce stade notamment les évolutions suivantes :

- la réalisation du festival de l'Embrayage (+ 155 500 €)
- le passage en prestations de services des prestations sociales offertes aux agents (+ 100 000 €)
- la modification des modalités de réalisation des prestations de ménage dans certains bâtiments (+ 22 000 €)
- l'augmentation des montants de taxes foncières suite à la finalisation des travaux de la Maison des Longues Allées. (+ 30 000 €)

Par ailleurs des baisses sont attendues sur un certain nombre de dépenses comme sur les marchés d'assurance de la ville, la réalisation uniquement en 2019 des sites internet et intranet de la ville et sur les dépenses informatiques.

La structure des charges à caractère général de la collectivité est assez rigide rendant difficile la diminution de celle-ci. En effet les 6 M € envisagés en 2020 comprennent des charges incompressibles à court terme. On notera par exemple les dépenses de fluides des bâtiments communaux (1 M€), les dépenses d'achats de repas auprès du SIRCO (1,050 M€), les couts de maintenance et de mutualisation du service informatique avec Orléans Métropole (0,514 M€), les couts des marchés de nettoyage de nos locaux en prestations externes (0,340 M€) et les assurances de la collectivité (0,150 M€).

#### Les charges de gestion courante

Les charges de gestion courante sont estimées en 2021 à environ 2,6 M€ sont en diminution de 0,160 M€ par rapport au BP 2020. Elles sont constituées majoritairement des subventions accordées aux associations pour lesquelles la municipalité souhaite garantir un soutien financier important. A cet égard une enveloppe

évaluée à 1,650 M€ permettra de financer une centaine d'associations dans l'ensemble des secteurs d'interventions de la ville.

Les charges de gestion courantes sont également composées de la subvention d'équilibre au centre communal d'action sociale de Saint-Jean de Braye pour lequel la subvention serait évaluée, à ce stade, à environ 0,580 M€.

En termes d'évolution de périmètre, il est nécessaire d'indiquer que suite à la clôture du budget du SIVOM, la commune ne versera plus la participation due à hauteur de 0,139 M€.

#### Les charges financières

Les charges financières de la ville sont évaluées en 2021 à environ 0,300 M€ soit en légère diminution du fait la non souscription en 2020 de nouveaux emprunts.

Plus globalement la gestion de la dette de la commune obéit à une stratégie financière de maitrise de l'endettement en accompagnement d'un volume d'investissements soutenu compte-tenu du développement du territoire.

L'encours de la dette s'élèvera au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 à 17,451 M€. La dette par habitant est donc de 831 € ce qui est dans la moyenne de la strate (832 € pour la strate 10 000 – 20 000 habitants).

Cette dette est répartie en 19 contrats et 7 préteurs.

Prêteurs	CRD	% du CRD
BANQUE POSTALE	5 624 909 €	32,23%
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	5 168 333 €	29,62%
CAISSE D'EPARGNE	3 400 635 €	19,49%
CREDIT MUTUEL	1 581 603 €	9,06%
SFIL CAFFIL	650 878 €	3,73%
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	588 674 €	3,37%
Autres prêteurs	436 217 €	2,50%
Ensemble des prêteurs	17 451 249 €	100,00%

Les 19 contrats de prêts souscrits par Saint-Jean de Braye présentent un taux d'intérêt moyen de 1,78 % pour un en-cours répartis entre taux fixe (82 %) et taux variable (18 %).

Туре	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	12 282 916 €	70,38%	2,14%
Variable	5 168 333 €	29,62%	0,67%
Ensemble des risques	17 451 249 €	100,00%	1,70%

Ces 19 contrats présentent un profil d'extinction affiché en 2039 avec un remboursement de capital de 7,5 M€ jusqu'à la fin du mandat.

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	CRD fin d'exercice 15 523 496,23 €	
2021	17 451 249,11 €	1 516 124,44 €	284 351,45 €		
2022	15 523 496,23 €	1 363 197,06 €	239 368,28 €	13 748 670,67 €	
2023	13 748 670,67 €	1 156 041,73 €	202 919,33 €	12 295 337,26 €	
2024	12 295 337,26 €	1 171 533,13 €	178 226,37 €	10 946 512,45 €	
2025	10 946 512,45 €	1 187 517,42 €	156 742,77 €	9 581 703,35 €	
2026	9 581 703,35 €	1 123 738,28 €	135 023,90 €	8 280 673,39 €	
2027	8 280 673,39 €	942 396,22 €	115 558,43 €	7 160 985,49 €	
2028	7 160 985,49 €	952 818,75 €	98 983,38 €	6 080 875,27 €	
2029	6 080 875,27 €	913 512,22 €	84 607,14 €	5 167 363,05 €	
2030	5 167 363,05 €	716 369,17 €	72 399,21 €	4 450 993,88 €	
2031	4 450 993,88 €	706 917,40 €	60 965,13 €	3 744 076,48 €	
2032	3 744 076,48 €	716 912,29 €	48 784,00 €	3 027 164,19 €	
2033	3 027 164,19 €	684 938,13 €	35 718,42 €	2 342 226,06 €	
2034	2 342 226,06 €	565 411,50 €	25 443,72 €	1 776 814,56 €	
2035	1 776 814,56 €	539 314,56 €	16 848,58 €	1 237 500,00 €	
2036	1 237 500,00 €	325 000,00 €	10 786,30 €	912 500,00 €	
2037	912 500,00 €	325 000,00 €	7 457,21 €	587 500,00 €	
2038	587 500,00 €	325 000,00 €	4 240,66 €	262 500,00 €	
2039	262 500,00 €	262 500,00 €	1 216,73 €	0,00 €	

La matrice des risques, issue de la charte de bonne conduite, propose une classification des emprunts des établissements financiers selon deux dimensions : le « risque d'indice » coté de 1 (risque minimum) à 5 (risque maximum) et le « risque de structure » coté de A (risque minimum) à E (risque maximum). Les produits dont les indices ou les structures ne rentrent pas dans ce cadre (notamment les produits indexés sur les cours de change) sont hors charte (cotations supérieures à E et/ou à 5).

Selon la charte GISSLER, qui classe les prêts des collectivités selon leur niveau de risque, 100 % de l'encours de dette de Saint-Jean de Braye est classé en 1A, catégorie présentant le niveau de risque le plus faible.

## 3) La consolidation du niveau d'épargne au profit de la poursuite des investissements de la ville

Indicateur central dans l'analyse financière, l'épargne permet d'apprécier l'aisance de la section de fonctionnement et la capacité à se désendetter et à investir. Il existe trois niveaux d'épargne dont le calcul est défini ci-après :

- L'épargne de gestion qui représente la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, hors intérêts de la dette.
- L'épargne brute qui est la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement y compris les intérêts de la dette.
- l'épargne nette qui est calculée à partir de l'épargne brute, à laquelle est retranché le remboursement en capital de la dette. L'épargne nette mesure l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

			Prévision		
	CA 2018	CA 2019	2020	DOB 2021	
Recettes réelles de fonctionnement	28 968 894,00 €	29 178 171,00 €	29 376 000,00 €	29 033 000 €	
Dépenses réelles de fonctionnement	26 327 111,00 €	26 029 002,00 €	25 774 000,00 €	26 535 052 €	
Epargne de gestion	2 641 783,00 €	3 149 169,00 €	3 602 000,00€	2 498 571 €	
Taux d'épargne de gestion	9%	11%	12%	9%	
Intérêts de la dette	353 138,00 €	342 544,00 €	315 764,00 €	284 940 €	
Dépenses réelles de fonctionnement avec intérêts	26 680 249,00 €	26 371 546,00 €	26 089 764,00 €	26 819 992 €	
Epargne Brute	2 288 645,00 €	2 806 625,00 €	3 286 236,00 €	2 213 631 €	
Taux d'épargne brute	8%	10%	11%	8%	
Remboursement capital de la dette	1 486 281,00 €	1 524 489,00 €	1 927 898,00 €	1 927 753,00 €	
Epargne nette	802 364,00 €	1 282 136,00 €	1 358 338,00€	285 878 €	

L'épargne de gestion est depuis 2018 en constante augmentation du fait d'une augmentation significative des recettes de fiscalité (+0,7 M€ d'augmentation entre 2018 et 2020). Néanmoins la crise sanitaire de la COVID-19 a eu un impact significatif sur le niveau des recettes de fonctionnement perçues (estimation de − 1 M€) alors que les dépenses non réalisées de ce fait sont estimées à -0,300 M€.

L'analyse des chiffres de 2020 doit être en partie exclus de l'analyse globale du fait de la crise sanitaire mais également de la vente des terrains de l'ilot de la Grange qui augmente de façon exceptionnelles de 1 M€ les recettes de fonctionnement. Sans cet élément exceptionnel l'ensemble de ces ratios serait amoindri de 1 M€.

Pour 2021, l'épargne de gestion est Les éléments d'explication de cet écart CA 2019 / DOB 2021 sont les suivants :

- Augmentation du périmètre des charges à caractère général (cf. supra) ;
- Hypothèse prudente d'augmentation du produit fiscal limité à la seule revalorisation nominale des bases (0,9 % au PLF) alors qu'il est constaté une augmentation du produit fiscal d'environ 2 % par an depuis 2016 ;
- Augmentation des charges de personnel liée au Glissement Vieillesse Technicité, et à des créations de postes ;

L'épargne brute évoluerait selon la même tendance que l'épargne de gestion, les dépenses de charges financières étant relativement stable entre 2020 et 2021.

En ce qui concerne l'épargne nette, celle-ci enregistrerai une baisse importante entre 2019 et 2021 (-0,928 M€) du fait de la consolidation en 2019 de 2 nouveaux emprunts à hauteur de 4,5 M€. Ces deux nouveaux emprunts ont entrainé une augmentation du capital à rembourser de l'ordre de 0,400 M€.

Cette épargne nette constitue la réelle capacité d'autofinancement après prise en charge du capital d'emprunt. Elle est donc un indicateur important de la capacité de la commune à investir en limitant le recours à l'emprunt.

## B) Les orientations en matière d'investissement

#### Le maintien d'un plan d'investissement important en limitant le recours à l'emprunt

La réduction en tendance de la capacité d'autofinancement de la commune implique une attention nouvelle sur l'évolution des dépenses d'investissement et leur priorisation.

Compte tenu de ces éléments, les dépenses d'équipement seraient proposées à environ 5 M€ en prenant en compte l'attribution de compensation versée à Orléans Métropole dans le cadre du transfert de la compétence espace publics. Cette attribution de compensation permet à la Métropole de réaliser les travaux de voiries sur la commune à hauteur d'environ 1,2 M€.

Ainsi, la politique d'investissement devra faire l'objet d'une priorisation en tenant compte :

- des investissements en cours,
- des enveloppes de renouvellement et modernisation du matériel (écoles numériques, matériel informatique, licences...),
- de la capacité des équipes à absorber l'ensemble des projets inscrits au budget,
- des urgences (entretien du patrimoine)

Afin de financer ce programme d'investissement ambitieux pour le territoire, la recherche permanente de cofinancements est en enjeu majeur pour minimiser le recours à l'emprunt. Outre ces subventions

d'investissements à développer, les principales autres recettes d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) à hauteur d'environ 0,850 M€;
- la taxe d'aménagement pour 0,300 M€;

# C) La prospective financière : outil de gestion pluriannuel de l'équilibre global du budget

La prospective financière est un outil de pilotage et d'aide à la décision au service des directions financières, des directions générales et des exécutifs locaux, qui leur permettent d'anticiper la trajectoire financière de moyen terme de la collectivité.

À partir du dernier compte administratif connu et des évolutions prévisibles, la prospective permet d'anticiper la structure financière d'une collectivité et de vérifier le maintien de sa solvabilité. Au-delà de cet aspect technique, elle est le moyen d'une véritable stratégie financière pour le mandat, en lien étroit avec le projet de développement du territoire porté par les élus.

Elle permet de synthétiser les différents postes de dépenses et recettes de la Collectivité tout en mettant en regard les éventuels besoins de financement de la Collectivité.

SAINT-/EAN-DE-BRAYE / Budget principal (données en €)	CA 2019	CA 2020 Prévsionnei après COVID	BP 2021	2022	2023	2024	2025
Recettes réelles de fonctionnement	29 178 171 €	29 376 000 €	29 033 623 €	28 907 154 €	29 022 638 €	29 139 442 €	29 257 568
Dépenses réelles de fonctionnement	26 029 002 €	25 774 499 €	26 535 052 €	26 333 140 €	26 454 290 €	26 263 509 €	26 385 790 €
Epargne de gestion	3 149 169 €	3 601 501 €	2 498 571 €	2 574 014 €	2 568 349 €	2 875 933 €	2 871 778
66 Charges financières	342 544 €	315 764 €	284 940 €	266 377 €	303 250 €	340 147 €	369 711 €
Epargne brute	2 806 625 €	3 285 737 €	2 213 631 €	2 307 638 €	2 265 098 €	2 535 786 €	2 502 067
16 Emprunts et dettes assimilées	1 524 489 €	1 927 898 €	1 927 753 €	1 874 091 €	1 715 922 €	1 768 955 €	1 931 597 €
Epargne disponible	1 282 136 €	1 357 839 €	285 878 €	433 546 €	549 176 €	766 831 €	570 469
Dépenses d'équipement	6 266 790 €	3 883 757 €	5 445 825 €	5 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €
Recettes d'équipement	2 014 878 €	1 882 949 €	1 247 671 €	1 300 000 €	1 300 000 €	1 300 000 €	1 300 000 €
Besoin de financement	4 251 912 €	2 000 808 €	4 198 154 €	3 700 000 €	3 700 000 €	3 700 000 €	3 700 000
Recettes Emprunts équilibre	4 500 000 €	- €	1 985 318 €	3 266 454 €	3 150 824 €	2 933 169 €	3 129 531 €
Variation fonds de roulement	1 530 224 €	- 642 969 €	-1 926 958 €	0€	0€	0€	0 €
Résultat budget annexe eau (2017) / Budget Interventions é	138 869 €						
Fonds de roulement antérieur	900 834 €	2 569 927 €	1 926 958 €	0€	0€	0€	0 (
Fonds de roulement net global	2 569 927 €	1 926 958 €	0€	0€	0€	0€	0 (
Encours de la dette au 31/12	19 379 148 €	17 451 250 €	18 952 762 €	20 345 125 €	21 780 026 €	22 944 241 €	24 142 174
Capacité de désendettement	6,9	5,3	8,6	8,8	9,6	9.0	9,6

L'analyse de la prospective financière de la collectivité fait ressortir les points suivants :

#### En section de fonctionnement

Une légère augmentation est attendue (1%) en recettes de fonctionnement sur la période considérée 2019-2025. Cette prévision est basée sur un postulat prudent d'augmentation de 0,5 % des produits de fiscalité

locale et des produits des services et d'une diminution de 0,20 % sur les dotations et participations reçues dans un contexte de gel des contributions de l'Etat.

Les recettes de la section de fonctionnement atteindraient un montant de d'environ 29,4 M€ contre 29,2 M€ en 2019.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, celle-ci s'établiraient à 26,250 M € en 2025 contre 26 M € en 2019. La prise en compte de la résiliation du festival de l'Embrayage tous les deux ans avec un impact budgétaire d'environ 0,180 M € a été pris en compte. Par ailleurs, les montants de subventions accordées aux associations sont maintenus à leur niveau de 2019 sans changement de périmètre. Les charge de personnel quoi représentent la majeure partie des dépenses de la section de fonctionnement sont évaluées avec une trajectoire de baisse de 0,20 % par an sur la période considérée (entre le budget primitif 2021 et 2025). Cela représente un impact budgétaire d'environ 30 000 € par an.

Les éléments ci-dessus permettent d'envisager une épargne de gestion d'environ 3,1 M€ en 2025 soit à un montant identique à celui de 2019.

#### En section d'investissement

En matière d'investissement, la prospective budgétaire permet d'envisager un niveau de dépenses d'investissement à hauteur de 5 M € par an y compris l'attribution de compensation versée à Orléans Métropole. Afin d'autofinancer ces dépenses, la commune dispose annuellement d'environ 1,2 M€ de recettes propres (FCTVA et Taxe d'aménagement) auquel devront nécessairement s'ajouter des cofinancements.

Sur la base de ces éléments, la commune connaîtra un besoin de financement d'environ 3,7 M € par an financer à 25 % par l'épargne dégagée par la section de fonctionnement et 75 % par le recours à l'emprunt. Ces emprunts représenteront environ 3 M€ par an. Un emprunt à 3M € génèrera environ 0,160 M€ de capital annuel et 0,065 M€ d'intérêts.

La capacité de désendettement en année de la commune qui s'exprime par le rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement est estimée avec l'ensemble de ces hypothèses à environ 8 ans alors que le seuil prudentiel est fixé en dessous de 10 ans.

## Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

## Projet de délibération n°2020/149

## Objet: Vote des taux communaux 2021

Conformément aux engagements pris par l'équipe municipale,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer la stabilité des taux communaux pour 2021.

Ces taux sont donc les suivants :

Taxe d'Habitation : 15,78 % Taxe Foncier Bâti : 28,16 % Taxe Foncier Non Bâti : 39,03 %

#### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

### Projet de délibération n°2020/150

Objet : Zone Agricole Protégée Semoy / Saint-Jean de Braye – sollicitation d'Orléans Métropole

Les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye présentent une zone agricole contiguë, dont les terrains sont majoritairement classés en zones agricoles au sein de leurs Plans Locaux d'Urbanisme respectifs, et dont les caractéristiques sont similaires.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en Zone Agricole Protégée (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

La Charte Agricole votée en juin 2018 par Orléans Métropole met en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise pour préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante.

La ZAP est une servitude d'utilité publique. Elle a pour objet de protéger les terres agricoles inscrites dans son périmètre en réduisant les risques de spéculation foncière par basculement en zone à construire. La servitude vient ainsi renforcer sur le long terme la protection déjà mise en place par le Plan Local d'Urbanisme (terrains en zone A (agricole) ou N (naturelle)). Elle favorise ainsi la sécurisation et la pérennisation des exploitations agricoles déjà en place ou à venir, dans une zone géographique périurbaine, fortement soumis à la pression immobilière.

Cette servitude est mise en place par arrêté préfectoral, sur demande de la collectivité compétente en matière de planification, soit Orléans Métropole.

Les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye proposent de créer une Zone Agricole Protégée commune, afin de :

- protéger et pérenniser les activités agricoles présentes, en apportant une garantie aux exploitants quant à leurs éventuels investissements, et permettre de nouvelles installations, notamment en agriculture biologique,
- maintenir un espace naturel fort entre les espaces urbanisés de Semoy et de Saint-Jean de Braye, préservant les paysages et les fonctions à vocation agricole, qui participent à une identité du territoire nord-est,
- protéger les ressources naturelles, notamment celles du sous-sol, et limiter l'artificialisation des sols.

Orléans Métropole étant compétente en matière de planification (PLU, ZAP...), la ville de Saint-Jean de Braye sollicite par la présente Orléans Métropole afin qu'elle engage la procédure de création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de Saint-Jean de Braye, zone qui pourra s'étendre sur le territoire de Semoy.

Des études de diagnostic sont nécessaires afin de vérifier la qualité des sols, de concerter avec les acteurs du milieu agricole, d'établir le périmètre futur de la ZAP. Aujourd'hui, la zone agricole classée en A au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean de Braye représente une superficie de 165

hectares environ auxquels il faut ajouter une zone agricole (et partiellement naturelle) de 158 hectares à Semoy.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu les articles L112-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu la Charte Agricole adoptée en 2018 par Orléans Métropole,

Considérant que Orléans Métropole est seule compétente en matière de création de Zone Agricole Protégée,

Considérant que la création d'une Zone Agricole Protégée à Semoy et Saint-Jean de Braye présente des enjeux visant la préservation des paysages, des espaces naturels, et apportant des garanties permettant la pérennisation des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles installations,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter Orléans Métropole afin de créer une Zone Agricole Protégée à Saint-Jean de Braye et Semoy.

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/151

Objet : Création d'une Zone Agricole Protégée Semoy / Saint-Jean de Braye – approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOU)

Les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye présentent une zone agricole contiguë, dont les terrains sont majoritairement classés en zones agricoles au sein de leurs Plans Locaux d'Urbanisme respectifs, et dont les caractéristiques sont similaires.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en Zone Agricole Protégée (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

La création de la ZAP nécessite la réalisation préalable d'un diagnostic de la zone agricole identifiée, la définition d'un périmètre précis de la future ZAP, l'organisation d'une concertation avec les acteurs du milieu agricole, ainsi qu'un accompagnement des collectivités pour mener à bien les diverses étapes administratives liées à la procédure.

Ces missions doivent être confiées à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Unique, sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage qu'il convient de désigner.

Aussi, les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye proposent que la ville de Saint-Jean de Braye soit maître d'ouvrage unique pour réaliser le dossier préalable à la création de la ZAP commune aux deux territoires.

Le projet de convention tel qu'annexé à la présente précise les modalités techniques, administratives et financières nécessaires à la création du projet de ZAP.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la Charte Agricole adoptée en 2018 par Orléans Métropole,

Considérant que les études nécessaires au montage du dossier préalable à la création de la Zone Agricole Protégée Semoy/Saint-Jean de Braye portent sur les mêmes éléments, sont réalisées concomitamment, et peuvent être portées en responsabilité par un Maître d'Ouvrage Unique, soit la ville de Saint-Jean de Braye,

Considérant le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique tel qu'annexé à la présente,

Après avis favorable de la commission compétente,

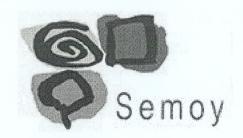
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique entre la ville de Semoy et la ville de Saint-Jean de Braye en vue de la réalisation du dossier préalable à la création de la Zone Agricole Protégée, tel qu'annexé à la présente.

### Ville de Saint-Jean de Braye

### Ville de Semoy





# CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

« Elaboration du dossier préalable à la création d'une zone agricole protégée sur les communes de Semoy et de Saint-Jean de Braye »

#### **ENTRE**

La Ville de Saint-Jean de Braye, représentée par Madame Vanessa SLIMANI, maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2020, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique ».

d'une part,

#### <u>ET</u>

La Ville de SEMOY représentée par ......, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le XXXX,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### **PREAMBULE**

Les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy ont décidé d'un commun accord de créer une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur leurs territoires respectifs et contigus afin de :

- protéger et pérenniser les activités agricoles présentes, en apportant une garantie aux exploitants quant à leurs éventuels investissements, et permettre de nouvelles installations, notamment en agriculture biologique,
- maintenir un espace naturel fort entre les espaces urbanisés de Semoy et de Saint-Jean de Braye, préservant les paysages et les fonctions à vocation agricole, qui participent à une identité du territoire nord-est,
- protéger les ressources naturelles, notamment celles du sous-sol, et limiter l'artificialisation des sols.

La création de la ZAP nécessite la réalisation préalable d'un diagnostic de la zone agricole identifiée, la définition d'un périmètre précis de la future ZAP, l'organisation d'une concertation avec les acteurs du milieu agricole, ainsi qu'un accompagnement des collectivités pour mener à bien les diverses étapes administratives (délibérations, enquête publique, rédaction du dossier etc.).

Ces étapes seront réalisées et suivies par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, sous la supervision du maître d'ouvrage unique, et en lien étroit avec l'autre partie.

Aussi, les deux parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique afin d'assurer le suivi de cette Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION:**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de suivi de la création du projet de ZAP sur les villes de Saint-Jean de Braye et Semoy.

# ARTICLE 2: DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE:

La commune de Saint-Jean de Braye est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « élaboration du dossier préalable à la création d'une zone agricole protégée sur les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy », sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

#### ARTICLE 3: PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE:

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Vanessa SLIMANI, maire de la commune de Saint-Jean de Braye, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de l'autre partie.

# ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE :

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- 1 Suivi de la procédure administrative (contrôle de l'affichage, des envois de documents administratifs, des parutions légales...)
- 2 Consultation, passation, signature et gestion des marchés
- 3 Pilotage de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage nécessaire au montage du dossier de création de ZAP (organisation des réunions, envoi des comptes-rendus...)
- 4 Gestion financière et comptable de l'opération
- 5 Gestion administrative, et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions (envoi de modèles de délibérations, de modèles de courriers...)

# **ARTICLE 5 : CALENDRIER DE LA CRÉATION DE LA ZAP :**

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser le projet dans le respect du calendrier prévisionnel envisagé (sous réserve que les conseils municipaux et conseils métropolitains puissent être tenus sur les périodes indiquées et sous réserve de la diligence du tribunal administratif à nommer un commissaire enquêteur sur la période souhaitée).

Aucune pénalité financière ne sera retenue contre le maître d'ouvrage unique si le planning n'était pas tenu.

Rencontre entre les maires des communes de Semoy et de Saint-Jean de Braye	Septembre 2020
Délibération pour solliciter la Métropole pour la création d'une ZAP	Saint-Jean-de-Braye Commission n°3 du 4 novembre 2020 Conseil municipal : 27 novembre 2020
Délibération pour approuver le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOU) entre les villes de Saint-Jean de Braye et de Semoy	Semoy Conseil municipal du 15 décembre 2020
Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOU) entre les villes de Saint-Jean de Braye et Semoy afin de définir la ville de Saint-Jean de Braye comme Maître d'Ouvrage unique de cette procédure (suivi administratif et études).	Décembre 2020
Réalisation du dossier nécessaire à la création du projet de zone agricole protégé : - consultation d'un bureau d'études (1 mois) - étude de diagnostic et rédaction du projet (6 mois)	Décembre 2020 à juillet 2021  Coût estimé: 18 500€ TTC imputé sur le budget d'investissement pour l'analyse des 2 territoires (Semoy et Saint-Jean de Braye)  Recettes à prévoir liées à la convention avec Semoy, au prorata de la surface agricole étudiée
Projet de ZAP soumis aux conseils municipaux et conseil métropolitain puis transmis en Préfecture	Conseil municipal : septembre 2021 Conseil métropolitain : octobre 2021

Consultation par la Préfecture des avis de : chambre d'agriculture, commission départementale d'orientation de l'agriculture, Institut national des appellations d'origine quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine (2 mois)	Décembre/janvier 2022	
Enquête publique (2 mois)	Février/mars 2022	
Délibération des conseils municipaux et métropolitain sur le projet de ZAP suite à l'enquête publique	Avril 2022	
Création de la ZAP par arrêté préfectoral	Juin 2022	
Annexation au PLUm	2022	

#### **ARTICLE 6: PLAN DE FINANCEMENT**

Le financement comprend des dépenses liées à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage désignée par le maître d'ouvrage unique, et à d'éventuels frais administratifs liés à la procédure de création de la ZAP.

Le maître d'ouvrage unique fournira une fois l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage désignée les éléments financiers propres à cette AMO. Cette AMO est à la date de signature de la présente convention estimée à 18 500 €.

Dans le cadre de la réalisation de cette prestation, Orléans Métropole peut, via l'appel à projet d'intérêt communal à destination des communes, éventuellement prendre part au financement de cette prestation. Dans ce cadre, la commune de Saint-Jean de Braye percevrait la totalité de la recette sur son budget et la reverserait à Semoy en fonction de la clé de répartition définit ci-dessous.

La clé de répartition du financement entre chacune des parties (AMO, frais administratifs éventuels, subventions perçues) est fixée au prorata de la surface étudiée, aujourd'hui estimée de la manière suivante (à préciser par les études préalables) :

- Saint-Jean de Braye : 165 hectares
- Semoy: 158 hectares

Les dépassements du plan de financement constatés par le maître d'ouvrage unique seront indiqués à l'autre partie, et feront l'objet d'un accord préalable de chacune des parties par voie de courrier. La clé de répartition convenue reste la règle dans tous les cas.

# **ARTICLE 7: COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION:**

Les parties conviennent de l'organisation de réunions à chaque stade d'avancement du projet.

#### **ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE l'OPÉRATION :**

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

# 8-1 : Maître d'ouvrage unique :

Conformément à l'instruction comptable M14, le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour l'opération, l'ensemble des dépenses au sein de deux chapitres budgétaires distincts.

D'une part, les travaux faisant l'objet d'un remboursement par l'autre partie sont comptabilisés au chapitre 45. Ce chapitre budgétaire n'est pas éligible au FCTVA car les travaux comptabilisés n'intègrent pas le patrimoine du maître d'ouvrage unique.

D'autre part, les travaux ne faisant pas l'objet d'un remboursement par l'autre partie sont comptabilisés chapitre 20 compte 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre. Ces travaux sont éligibles à la récupération de la TVA par la FCTVA.

# 8-2 : Autre partie :

L'ensemble des dépenses et recettes concernées sera affecté au compte 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre et sera éligible à la récupération de la TVA via la FCTVA.

Compte tenu de cette récupération de la TVA, 20% par le FCTVA, par l'autre partie sur les travaux lui incombant financièrement, l'autre partie rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

# ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET PASSATION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de signer le(s) contrat(s) et marché(s) et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité, dans le respect de la loi MOP.

#### 9-1 : Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour l'application de la réglementation relative aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations instituées par cette réglementation.

#### 9-2 : Procédures du contrôle administratif :

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celles-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

# 9-3: Approbation des avenants - projets:

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'avis du représentant légal de l'autre partie sur la passation d'avenants relatifs aux prestations de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique transmet ses propositions sur la passation d'avenants à l'autre partie. Cette dernière fait connaître son avis dans un délai de 15 jours suivant la réception de celui-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Le maître d'ouvrage unique délivre une copie de l'avenant signé à l'autre partie.

L'assemblée délibérante de chacune des parties doit approuver le projet d'avenant à la convention, à moins qu'une délégation ait été accordée au représentant légal par l'assemblée délibérante.

# **ARTICLE 10 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE :**

L'autre partie et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'autre partie doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. À défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à l'autre partie un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées et recettes perçues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de l'autre partie et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

# **ARTICLE 11 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :**

L'autre partie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, l'autre partie ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

# ARTICLE 12 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION :

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin au terme des 2 phases de la mission qui confiée à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

Phase 1 – étude et concertation, constitution du dossier de création de la ZAP, approbation par le conseil métropolitain du dossier de création de ZAP

Phase 2 – procédure d'enquête publique, arrêté préfectoral

Si la mission de l'AMO venant pour des raisons appartenant à l'AMO, à prendre fin avant l'achèvement de la mission, le maître d'ouvrage unique devra présenter le bilan des missions

déjà réalisées, et proposer une solution permettant la réalisation des missions restantes à l'autre partie.

# **ARTICLE 13: MODALITÉS FINANCIÈRES:**

Le financement est lié à la constitution du dossier d'élaboration de la ZAP, aux études préalables, à la concertation avec les acteurs du milieu agricole, à l'accompagnement des collectivités dans la démarche de création de la ZAP, au suivi de la procédure administrative.

Deux phases sont distinctes, donnant lieu pour chacune au versement d'une partie du financement :

**Phase 1** – étude et concertation, constitution du dossier de création de la ZAP. Cette phase s'achève au moment du conseil métropolitain d'approbation du dossier de ZAP.

Phase 2 – procédure d'enquête publique, accompagnement de la collectivité et suivi du dossier pour finalisation. Cette phase s'achève avec la signature de l'arrêté préfectoral de création de la ZAP.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

# **ARTICLE 14: RÉSILIATION - PÉNALITÉS:**

#### 14-1: Résiliation:

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois.

Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne des conséquences juridiques et financières qui sont portées par le maître d'ouvrage unique à la connaissance de l'autre partie, qui les accepte.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de la résiliation.

# 14-2 : Pénalités :

La présente convention ne prévoit pas de cas de pénalité.

#### **ARTICLE 15: DISPOSITIONS DIVERSES:**

#### 15-1 : Durée de la convention :

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

# 15-2: Assurances:

L'autre partie dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

#### 15-3 : Capacité d'ester en justice :

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de l'autre partie jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

### **ARTICLE 16: ADAPTATION DE LA CONVENTION:**

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

# **ARTICLE 17: LITIGES:**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 dur de la Bretonnerie).

Fait en deux (2) originaux

A Saint-Jean de Braye, le

Signature et cachet du représentant légal de la commune de Saint-Jean de Braye, maître d'ouvrage unique, Signature et cachet du représentant légal de la commune Semoy,

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*\*

# Projet de délibération n°2020/152

Objet : Réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et réaménagement de l'Esplanade Charles de Gaulle – avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Orléans Métropole

La commune de Saint-Jean de Braye et Orléans Métropole ont décidé conjointement la réalisation de travaux sur le site de l'esplanade De Gaulle. Il s'agit de la réalisation d'un bassin hydraulique enterré pour Orléans Métropole, au titre de sa compétence assainissement, et du réaménagement de cette esplanade pour la commune, cette emprise étant un accessoire de la salle des fêtes, bâtiment communal.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées concomitamment, les parties ont convenu en ce sens de désigner un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence la métropole, pour l'ensemble de l'opération intitulée «Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade De Gaulle sur la commune de Saint-Jean de Braye ».

Le conseil métropolitain a approuvé, lors de sa séance du 31 janvier 2019, la convention de maîtrise d'ouvrage unique, signée le 9 mai 2019 entre les parties.

Dans ce cadre, un cabinet de maîtrise d'œuvre a été missionné.

Lors de la phase avant-projet relative à cette opération, il a été mis en évidence l'opportunité d'intégrer une emprise complémentaire au projet d'aménagement, dans une volonté de cohérence globale pour la salle des fêtes .

Il convient en effet, d'intégrer par voie d'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, l'élément suivant, qui vient modifier le programme des travaux de l'opération globale :

- L'accès technique (livraison) et le stationnement situés à l'arrière de la salle des fêtes, qui devra accueillir un cheminement piéton ;
- Un ensemble foncier maîtrisé par la ville de Saint-Jean de Braye située à l'Est, à vocation de stationnement

L'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique fixera les nouvelles limites d'intervention de chacune des parties et le nouveau montant prévisionnel de remboursement par la commune de Saint-Jean de Braye, des sommes avancées par celle-ci.

LIEU DE l'OPERATION Esplanade De	Dont montant prévisionnel maximal du projet de réaménagement de l'esplanade De Gaulle pour la Ville de St Jean de Braye		Dont montant prévisionnel maximal du projet de création d'un bassin hydraulique enterré pour Orléans Métropole		Montant Total prévisionnel du projet de Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré	
Gaulle à Saint- Jean-de-Braye	€HT	€TTC	€HT	€TTC	€HT	€TTC
Montant initial	1 144 700 €	1 373 640 €	4 000 000 €	4 800 000 €	5 144 700 €	6 173 640 €
Avenant Montant prévisionnel maximal du projet relatif à l'emprise complémentaire pour le réaménagement de l'esplanade De Gaulle	+ 181 500 € (Travaux) +11 925 € (MOE)	+ 217 800 € (Travaux) +14 310 € (MOE)	0€	0€	+ 181 500 € (Travaux) +11 925 € (MOE)	+ 217 800 € (Travaux) +14 310 € (MOE
Total	1 338 125 €	1 605 750 €	4 000 000 €	4 800 000 €	5 338 125 €	6 405 750 €

# Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique signée le 9 mai 2019 avec la commune de Saint-Jean de Braye, ayant pour objet ayant pour objet les travaux de réaménagement et la création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade De Gaulle sur la commune de Saint-Jean de Braye,

Considérant le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique tel qu'annexé à la présente,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique passée avec la commune de Saint-Jean de Braye ayant pour objet l'intégration d'une emprise complémentaire au projet de réaménagement de l'esplanade De Gaulle destinée à la réalisation d'un accès technique, d'un cheminement piéton et d'un parking, à la charge de la commune de Saint-Jean de Braye;
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer ledit avenant.





# AVENANT N° 1 CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, esplanade de Gaulle sur la commune de Saint-Jean de Braye

#### **ENTRE**

La métropole Orléans Métropole, représentée par son président, M. Christophe CHAILLOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil métropolitain en date du ....., dont le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, a accusé réception le ......

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »,

d'une part,

et

La commune de Saint-Jean de Braye, représentée par son maire, Mme Vanessa SLIMANI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2020, dont le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, a accusé réception le ......................

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la ou les autres parties»,

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PRÉAMBULE**

La commune de Saint-Jean de Braye et Orléans Métropole ont décidé chacune la réalisation de travaux sur le site de l'esplanade de Gaulle. Il s'agit de la réalisation d'un bassin hydraulique enterré pour Orléans Métropole, au titre de sa compétence assainissement, et du réaménagement de cette esplanade pour la commune, cette emprise étant un accessoire de la salle des fêtes, bâtiment communal.

Considérant que les deux opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées concomitamment, les parties ont convenu en ce sens de désigner un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence la métropole, pour l'ensemble de l'opération intitulée «Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade de Gaulle sur la commune de Saint-Jean de Braye ». A cet effet, une convention a été signée le 9 mai 2019 entre les parties.

Dans ce cadre, un cabinet de maîtrise d'œuvre a été missionné.

Lors de la phase avant-projet, il a été mis en évidence l'opportunité d'intégrer une emprise complémentaire au projet d'aménagement .

# **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer une emprise complémentaire au projet d'aménagement, qui comprend :

- L'accès technique (livraison) et le stationnement situés à l'arrière de la salle des fêtes, qui devra accueillir un cheminement piéton ;
- Un ensemble foncier maîtrisé par la ville de Saint-Jean de Braye située à l'Est, à vocation de stationnement.

Conformément à la figure ci-dessous, l'emprise représente une superficie de 1 410 m².

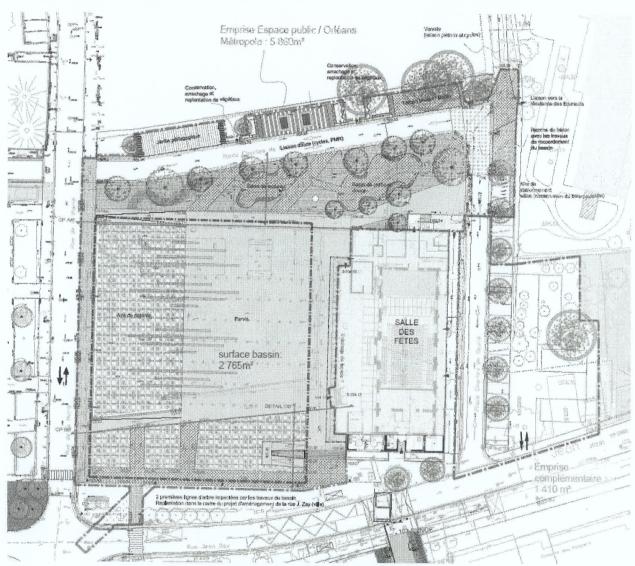


Figure 1 : Emprise complémentaire

# ARTICLE 2 - IMPACT SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX

Conformément à l'article 9.3 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, l'intégration de cette emprise complémentaire a été partagée entre la maîtrise d'ouvrage unique et la commune de Saint-Jean de Braye qui en a validé le principe.

# ARTICLE 3 - ROLE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique veillera à intégrer par voie d'avenant ces éléments au marché de maîtrise d'œuvre.

Une phase conjointe esquisse/avant-projet spécifique sera réalisée par le maître d'œuvre puis sera intégrée au stade projet afin de n'avoir plus qu'une seule emprise globale.

Le marché de maîtrise d'œuvre ayant été passé via une procédure d'appel d'offre ouvert, et le montant de l'avenant dépassant les 5 %, une validation en commission d'appels d'offres est nécessaire, pouvant remettre en cause le présent avenant.

La maîtrise d'ouvrage unique préviendra la commune de Saint-Jean de Braye de la décision prise en commission d'appels d'offres.

# **ARTICLE 4 - IMPACT FINANCIER**

L'emprise complémentaire à intégrer au programme de travaux n'étant imputable qu'au réaménagement de l'esplanade Charles de Gaulle, l'enveloppe financière maximale prévisionnelle doit être revue de la manière suivante :

LIEU DE l'OPERATION Esplanade De	Dont montant prévisionnel maximal du projet de réaménagement de l'esplanade De Gaulle pour la Ville de Saint- Jean de Braye		Dont montant prévisionnel maximal du projet de création d'un bassin hydraulique enterré pour Orléans Métropole		Montant Total prévisionnel maximal du projet de Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré	
Gaulle à Saint- Jean de Braye	€HT	€TTC	€HT	€TTC	€HT	€TTC
Montant initial	1 144 700 €	1 373 640 €	4 000 000 €	4 800 000 €	5 144 700 €	6 173 640 €
Avenant Montant prévisionnel maximal du projet relatif à l'emprise complémentaire pour le réaménagement de l'esplanade De Gaulle	+ 181 500 € (Travaux) +11 925 € (MOE AVP avenant)	+ 217 800 € (Travaux) +14 310 € (MOE AVP avenant)	0 €	0€	+ 181 500 € (Travaux) +11 925 € (MOE AVP avenant)	+ 217 800 € (Travaux) +14 310 € (MOE AVP avenant)
Total	1 338 125 €	1 605 750 €	4 000 000 €	4 800 000 €	5 338 125 €	6 405 750 €

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission par l'autre partie, dans la limite de la nouvelle enveloppe maximale fixée à l'article 2 du présent avenant, soit 1 338 125 € HT, soit 1 605 750 € TTC par application du taux en vigueur de TVA de 20 %.

Pour mémoire, la répartition financière de la convention initiale s'appliquait comme suit :

Le remboursement du coût de réaménagement de l'esplanade de Gaulle se fera sur les bases suivantes :

- Sur la base du coût réel des travaux de réaménagement de l'esplanade de Gaulle ;
- Pour les prestations ne pouvant pas faire l'objet d'une répartition « réelle » des coûts liés au bassin et des coûts liés au réaménagement de l'esplanade (MOE, SPS, CT ....), il sera appliqué une clé de répartition au prorata du poids financier de chaque projet tel que défini dans la présente convention, à savoir :

- pour Saint-Jean de Braye : 1 144 700 €/ 5 144 700 €= 22 %
- pour Orléans Métropole = 78 %.

La nouvelle répartition financière s'établit comme suit :

Le remboursement du coût de réaménagement de l'esplanade de Gaulle se fera sur les bases suivantes :

- Sur la base du coût réel des travaux de réaménagement de l'esplanade de Gaulle
- Pour les prestations de la maîtrise d'œuvre en phase AVP hors avenant et toutes les autres dépenses dont les factures sont datées avant la notification du présent avenant, il sera appliqué une clé de répartition au prorata du poids financier de chaque projet tel que défini dans le présent avenant, à savoir :
  - pour Saint-Jean-de-Braye : 22 %
  - pour Orléans Métropole : 78 %.
- Pour la prestation de la maîtrise d'œuvre en phase AVP concernant le périmètre avenant, la dépense sera supportée à 100 % par la ville de Saint-Jean de Braye soit un montant de 11 925 € HT.
- Pour les prestations ne pouvant pas faire l'objet d'une répartition « réelle » des coûts liés au bassin et des coûts liés au réaménagement de l'esplanade (maîtrise d'œuvre à partir de l'étude PRO, SPS, CT ....) et les autres dépenses dont les factures sont datées après la notification du présent avenant, il sera appliqué une nouvelle clé de répartition au prorata du poids financier de chaque projet tel que défini dans le présent avenant, à savoir :
- pour Saint-Jean de Braye : 1 326 200 €/ 5 326 200 €= 25 % au lieu de 22 %
- pour Orléans Métropole : 4 000 000 € / 5 326 200 € = **75 % au lieu de 78 %.**

Fait en quatre (4) originaux

A Orléans, le

Signature et cachet du représentant légal du maître d'ouvrage unique,
Pour le Président et par délégation,

e President et par delegation, Le Vice-Président

Christian FROMENTIN

Signature et cachet du représentant légal de la commune de Saint-Jean de Braye
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN





DE RECEPTION

0 9 MAI 2019

DE LATREBECTURE

# CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade De Gaulle sur la commune de Saint Jean de Braye

#### ENTRE

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique ».

d'une part,

La commune de Saint Jean de Braye, représentée par son maire, Vanessa SLIMANI, agissant en vertu des pouvoirs qui ont été délégués par délibération en date du ......, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le ......

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la ou les autres parties»,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Chacune des parties à la présente convention est maître d'ouvrage de travaux portant sur les biens dont elle a la charge.

Orléans Métropole est maître d'ouvrage des travaux de construction d'ouvrages et de réseaux d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire.

La commune de Saint Jean de Braye est maître d'ouvrage des travaux portant sur l'esplanade de Gaulle, accessoire de la salle des fêtes, patrimoine communal.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération intitulée «Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade De Gaulle sur la commune de Saint Jean de Braye ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement...) et d'acquisition foncière. Par conséquent, aucun contrat ou marché de maîtrise d'œuvre, de prestations de services, de fournitures ou de travaux se rattachant à la phase d'exécution n'a été notifié.

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint Jean de Braye et Orléans Métropole ont décidé chacune la réalisation de travaux sur le site de l'esplanade De Gaulle située à Saint Jean de Braye. Il s'agit de la réalisation d'un bassin hydraulique enterré pour Orléans Métropole, au titre de sa compétence assainissement, et le réaménagement de cette esplanade pour Saint Jean de Braye, cette emprise étant un accessoire de la salle des fêtes, bâtiment communal.

La construction du bassin hydraulique nécessite la démolition d'une partie de l'esplanade. Orléans Métropole et la commune de Saint Jean de Braye ont donc des intérêts convergents pour la réalisation de ce projet. Par souci d'économie globale, de coordination technique, de cohérence de projet et d'imbrication des aménagements, les deux collectivités souhaitent s'associer afin de mener à bien leurs opérations.

La présente convention a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée «Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade De Gaulle sur la commune de Saint Jean de Braye » sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, telles qu'issues de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

La présente convention ne constitue pas une convention de co-maîtrise d'ouvrage, ni une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ni une convention de groupement de commande.

# ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Orléans Métropole est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée «Travaux de réaménagement et création d'un bassin hydraulique enterré, Esplanade De Gaulle sur la commune de Saint Jean de Brave ».

# ARTICLE 3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Olivier CARRE, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des autres parties.

# ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés

- 2. Signature et gestion des marchés
- 3. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
  - Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage le cas échéant
- 4. Préparation du choix des entrepreneurs
- 5. Signature et gestion des marchés de travaux
  - Versement de la rémunération des entreprises
  - Réception des travaux
- 6. Gestion financière et comptable de l'opération
- 7. Gestion administrative

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

# ARTICLE 5 - ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Chacune des parties, maître de l'ouvrage qui la concerne, a défini ou définit le programme de ses propres travaux.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, considéré comme accepté par les autres parties.

# ARTICLE 6 - ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

L'enveloppe financière prévue pour l'opération est la suivante :

LIEU DE l'OPERATION			Dont montant prévisionnel maximal du projet de réaménagement de l'esplanade De Gaulle		
	€HT	€ттс	НТ	€TTC	
Esplanade De Gaulle à Saint-Jean-de-Braye	5 144 700 €	6 173 640 €	1 144 700 €	1 373 640 €	

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par les autres parties.

Dès qu'un risque de dépassement de l'enveloppe est identifié, le maître d'ouvrage unique en informe l'autre partie par écrit en indiquant les causes. Les parties conviennent de se rencontrer en vue d'un accord. En cas d'accord entre les parties, le dépassement est formalisé par voie d'avenant.

En cas de non-respect de cette procédure, quel que soit l'ouvrage concerné et quelle

qu'en soit la cause, le dépassement d'enveloppe est à la charge du maître d'ouvrage unique.

# ARTICLE 7 - COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse d'une ou des autres parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

# ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DE l'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle des autres parties.

# 8-1 Maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M49, le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et recettes concernées au compte « 458 : Opérations d'investissement sous mandat ».

Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

#### 8-2 Autres parties

Chacune étant maître d'ouvrage, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage unique pour le compte des autres parties doivent donc intégrer son patrimoine comptable. Pour cela, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au 2315 : Installations, matériel et outillage techniques (si les travaux ne sont pas achevés à la fin de l'exercice), soit directement au compte 21532 : Réseaux d'assainissement.

Compte tenu de la récupération de la TVA par voie fiscale, l'autre partie rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Les documents transmis devront mentionner distinctement les montants HT et de TVA.

# ARTICLE 9 - PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa commission d'appel d'offres, de signer les contrats et marchés et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

# 9-1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître

d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant au code des marchés publics.

Pour l'application du code des marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code attribue à la personne responsable des marchés.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le code des marchés publics sont convoqués en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

### 9-2 Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte des autres parties reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celles-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe les autres parties et les assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

If ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

# 9-3 Approbation des avenants - projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le maître d'ouvrage unique reçoit l'accord préalable des autres parties sur les dossiers en cas d'avenant ;

# ARTICLE 10 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Les autres parties et leurs agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet aux autres parties la décision de réception des travaux attestant que les opérations ont été effectuées et le constat contradictoire dans le cadre de la remise des ouvrages, accompagnés de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet aux autres parties un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord des autres parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

# ARTICLE 11 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les autres parties se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elles estiment nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, les

autres parties ne peuvent faire leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

# ARTICLE 12 - RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

# 12-1 Réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable des autres parties avant de prendre la décision de réception de leurs ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent les autres parties, le maître d'ouvrage unique et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les autres parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions aux autres parties en ce qui concerne la décision de réception. Celles-ci font connaître leur décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision des autres parties dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception doit se faire conformément aux prescriptions du règlement de l'assainissement d'Orléans Métropole et emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

# 12-2 Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages aux autres parties au plus tard à l'expiration d'un délai de 40 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne serait pas tenu responsable.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais, les autres parties feront établir ces dossiers aux frais du maître d'ouvrage unique.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le

dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si les autres parties demandent une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé à l'article 12.2, les autres parties se réservent le droit d'occuper l'ouvrage. Elles deviennent alors responsables de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elles occupent. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignés dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par les autres parties.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

# ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, y compris plans de récolement,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les autres parties.

Les autres parties doivent notifier leur décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision des autres parties vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre aux autres parties tous les éléments en sa possession pour que celles-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 14 - MODALITES FINANCIERES**

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission par l'autre partie, dans la limite de l'enveloppe maximale fixée à l'article 6, soit 1 144 700 € HT, soit 1 373 640 € TTC par application du taux en vigueur de TVA de 20 %.

Le remboursement du coût de réaménagement de l'esplanade De Gaulle se fera sur les bases suivantes :

- Sur la base du coût réel des travaux de réaménagement de l'esplanade De Gaulle ;
- Pour les prestations ne pouvant pas faire l'objet d'une répartition « réelle » des coûts liés au bassin et des coûts liés au réaménagement de l'esplanade (MOE, SPS, CT ....), il sera appliqué une clé de répartition au prorata du poids financier de chaque projet tel que défini dans la présente convention, à savoir :
  - pour Saint-Jean-de-Braye : 1 144 700 €/ 5 144 700 €= 22 %
  - pour Orléans Métropole = 78 %.

A cet effet, il fournit aux autres parties une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : la décision de réception et le constat contradictoire, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et les autres parties sur le montant des sommes dues, celles-ci mandatent, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elles ont admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Un premier décompte sera versé après signature du constat contradictoire de remise des ouvrages au maître d'ouvrage unique. Ce décompte cumulatif correspondra à 80 % du montant total des travaux exécutés depuis le début par le maître d'ouvrage unique. Ce premier décompte devra être accompagné des pièces justificatives suivantes : la décision de réception et le constat contradictoire, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

# ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION - PENALITES

# 15-1 Résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'ensemble des autres parties, sous un préavis de trois mois.

Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne des conséquences juridiques et financières. Ces conséquences sont portées à la connaissance des autres parties, qui les acceptent, par le maître d'ouvrage unique.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de la résiliation.

#### 15-2 Pénalités

Compte tenu du fait que les dépassements de l'enveloppe financière sont mis à la charge du maître d'ouvrage unique et des possibilités de remise anticipée des équipements, la présente convention ne prévoit pas de cas de pénalités.

#### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### 16-1 Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

# 16-2 Assurances

Les autres parties dispensent le maître d'ouvrage unique de leur fournir la justification d'assurances.

# 16-3 Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte des autres parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord des autres parties.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

# ARTICLE 17 - ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en quatre (4) originaux

A Orléans, le 9 Mai 2019

Signature et cachet du représentant légal du maître d'ouvrage unique,

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président

Christian BOIS

Signature et cachet du représentant légal de la commune de Saint Jean de Braye

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/153

# Objet : Soutien au développement de la mobilité active – aide financière à la location de vélo

L'utilisation des modes dits actifs de déplacement au sein du territoire présente des bénéfices certains tant sur la santé de leurs utilisateurs que sur la diminution des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. La ville de Saint-Jean de Braye souhaite encourager ces pratiques actives dans le but de favoriser le report modal des usagers du territoire vers des moyens alternatifs à l'automobile. L'adoption du Plan Vélo en 2019 par Orléans Métropole marque une volonté certaine de contribuer à leur développement. La pratique du vélo est adaptée au territoire au vu de la localisation du territoire au regard des pôles de proximité de la métropole, et au vu de la présence à Saint-Jean de Braye d'une zone d'emplois importante.

Orléans Métropole a mis en place un dispositif de location longue durée de Vélo à Assistance Électrique, et de vélos sans assistance, à l'attention de l'ensemble des habitants de l'agglomération. Des loueurs privés peuvent également participer au développement de cette pratique en créant des offres commerciales incitatives.

Il est proposé au conseil municipal de créer, pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un dispositif de participation financière à ces locations, prenant la forme d'une prise en charge, sur présentation du contrat de location longue durée, de l'ordre de 50 % du montant de l'abonnement annuel pour les abraysiens ou les salariés d'une entreprise située sur le territoire abraysien, ainsi que pour les agents de la ville de Saint-Jean de Braye.

Les personnes recevant déjà de leur employeur une prise en charge dans le cadre de l'application des articles L. 3261-1 à L. 3261-4 du code du travail relatifs à la prise en charge des frais de transport, ne percevront qu'une aide de 50 % sur le restant à charge.

Les conditions d'octroi de cette aide sont mentionnées dans le règlement joint à la présente.

Ceci étant exposé,

Vu le Plan Vélo adopté le 11 juillet 2019 par Orléans Métropole,

Vu les articles L. 3261-1 à L. 3261-4 du code du travail relatifs à la prise en charge des frais de transport,

Considérant que cette aide financière peut encourager la pratique du vélo à assistance électrique, et du vélo sans assistance, et induit des bénéfices sur la santé et sur la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en œuvre d'une participation financière de la ville de Saint-Jean de Braye à la location de vélo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée d'1 an, selon les conditions détaillées dans le règlement annexé à la présente.

#### **VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**



# AIDE A LA LOCATION LONGUE DUREE DE VELO pour les usagers du territoire abraysien 2021

# RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ATTRIBUTION

#### **PREAMBULE**

L'utilisation des modes dits actifs de déplacement au sein du territoire présente des bénéfices certains tant sur la santé de leurs utilisateurs que sur la diminution des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. La ville de Saint-Jean de Braye souhaite encourager ces pratiques actives dans le but de favoriser le report modal des usagers du territoire vers des moyens alternatifs à l'automobile. L'adoption du Plan Vélo en 2019 par Orléans Métropole marque une volonté certaine de contribuer à leur développement. Le vélo est un moyen de déplacement tout à fait adapté au territoire abraysien au vu de la localisation de Saint-Jean de Braye au regard des pôles de proximité de la métropole, et au vu de la présence à Saint-Jean de Braye d'une zone d'emplois importante.

Orléans Métropole a mis en place un dispositif de location longue durée de vélos, à assistance électrique et sans assistance, à l'attention de l'ensemble des habitants de l'agglomération. Des loueurs privés peuvent également participer au développement de cette pratique en créant des offres commerciales incitatives.

#### Article 1 : Objet du dispositif

Il s'agit d'une aide financière à la location longue durée de vélos, à assistance électrique (VAE), ou sans assistance, pour les usagers en faisant la demande.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Les habitants de Saint-Jean de Braye, sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- Les salariés dont le lieu de travail principal est situé sur la commune de Saint-Jean de Braye, sur présentation d'un justificatif d'emploi ;
- Les agents de la ville de Saint-Jean de Braye, sur déclaration sur l'honneur.

Le seul bénéficiaire est celui dont le nom apparaît sur le contrat de location longue durée.

#### Article 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée pour un abonnement entre 3 et 12 mois sera égal à 50% du montant de la location porté au contrat de location longue durée d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ou d'un vélo sans assistance, sous réserve des conditions suivantes :

Les personnes percevant par leur employeur une prise en charge partielle de cette même location longue durée bénéficieront d'une aide de 50% calculée sur le montant restant à leur charge. Le demandeur devra justifier de l'absence de prise en charge par son employeur par une attestation délivrée par celui-ci. A défaut, il devra fournir un document de son employeur précisant le montant pris en charge.

• L'aide ne pourra en aucun cas être versée deux fois au même bénéficiaire (exemple : cas d'un abraysien travaillant à Saint-Jean de Braye et percevant déjà une aide de la part de son employeur).

#### Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le demandeur devra compléter un formulaire disponible sur le site internet de la ville, et fournir :

- pour tous les bénéficiaires :
  - Une copie du contrat d'abonnement à une location de vélo à assistance électrique ou sans assistance en leur nom personnel, souscrit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Le contrat de location sera susceptible d'être vérifié auprès du loueur. Il devra mentionner le nom du demandeur, son adresse, le montant, la durée de la location, le type de vélo loué, le nom et les coordonnées détaillées du loueur.
  - Un relevé d'identité bancaire (le versement se faisant par virement bancaire uniquement)
  - Le justificatif du paiement du contrat d'abonnement

En plus des documents cités ci-dessus, le demandeur devra fournir selon son statut :

- pour les habitants de Saint-Jean de Braye : un justificatif de domicile récent (moins d'un an facture d'électricité, de gaz récente, d'eau, de téléphone fixe ou mobile à son nom, avis d'imposition ou un certificat de non-imposition à son nom, attestation d'assurance logement incendie, risques locatifs ou responsabilité civile à son nom, titre de propriété ou quittance de loyer à son nom).
- <u>pour les salariés dont le lieu de travail principal est situé à Saint-Jean de Braye</u>: une attestation de l'employeur précisant la localisation du lieu de travail et qu'il s'agit du lieu de travail principal de la personne, précisant si une aide au transport encadré par les articles L. 3261-1 à L. 3261-4 du code du travail relatifs à la prise en charge des frais de transport a été versée, et indiquant le montant de la participation éventuelle.
- pour les agents municipaux habitant en dehors de la commune, le bénéfice de cette aide est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, certifiant l'utilisation du vélo pour ses déplacements domicile-travail selon le règlement de la collectivité. L'utilisation du vélo pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

#### Article 5 : Durée

L'aide financière n'est valable qu'une seule fois par personne bénéficiaire, pour une durée de location à partir de 3 mois et jusqu'à 1 an maximum.

# Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/154

#### Objet: Versement des subventions « promo sport »

Pour la saison sportive 2019-2020, la ville a inscrit au budget primitif de cette année une subvention « promo sport » de 97 000 €. Cette subvention est attribuée en fonction des résultats sportifs et des actions de promotion locale du sport des associations sportives abraysiennes et sections sportives abraysiennes de la SMOC Générale.

# I/ Au titre des résultats sportifs et des actions de promotion de la pratique sportive

Les initiatives en termes de promotion du sport, notamment dans le cadre du dispositif « sport dès l'école » sont ainsi valorisées.

En fonction de ces données, il est proposé d'attribuer les subventions promo sport comme suit :

	Promotion locale du sport et résultat sportifs associations non conventionnées
ABC BASKET	2 320,00 €
AS TAMARIS	2 030,00 €
JAS	2 250,00 €
SACAPOF	100,00 €
SMOC BOXE'S	500,00 €
SMOC CYCLO	150,00 €
SMOC FOOTBALL	290,00€
SMOC GR	150,00 €
SMOC HANDBALL	1 450,00 €
SMOC JUDO	870,00 €
SMOC TENNIS	2 530,00 €
SMOC TENNIS DE TABLE	200,00 €
SMOC VOLLEY	870,00 €
ARC EN EAU	500,00 €
SMOC PETANQUE	100,00 €
SMOC TIR A L'ARC	300,00 €
TOTAL	14 610,00 €

# II/ Au titre des conventions d'objectifs et de partenariat

La subvention « promo sport » est également attribuée en fonction des résultats sportifs des équipes seniors et jeunes dans les différents championnats régionaux ou nationaux pour les associations ayant signé une convention d'objectifs avec la ville.

Compte tenu des résultats de la saison qui vient de s'achever, il est proposé de verser les sommes suivantes :

	Alloué en 2018	Au titre de la convention 2019
ABC BASKET	11 500,00 €	9 500,00 €
AS TAMARIS	2 500,00 €	0,00€
SMOC FOOTBALL	21 000,00 €	21 000,00 €
SMOC HAND	0,00€	4 700,00 €
SMOC JUDO	3 000,00 €	3 000,00 €
SMOC TIR	6 000,00 €	0,00€
SMOC VOLLEY	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL	74 000,00 €	68 200,00 €

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions «promo sport» comme indiqué ci-dessus.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget en 6574-850-203659.

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*\*

# Projet de délibération n°2020/155

### Objet: Cession de terrain - rue de Malvoisine

Madame Steffi BRUNIAUX et Monsieur Gwenaël DE OLIVEIRA ont sollicité la ville afin de pouvoir agrandir leur propriété sise 39 rue de Malvoisine et de bénéficier ainsi d'un jardin attenant à leur maison.

Afin de ne pas remettre en cause le projet d'extension du Parc des Longues Allées, la ville a proposé un terrain d'une surface de 200 m² jouxtant leur propriété et ne pourra pas avoir d'autre usage qu'un jardin. Le terrain fera l'objet d'une restriction d'usage dans l'acte de vente, qui le maintiendra inconstructible.

Les nouvelles parcelles sont cadastrées section CD  $\rm n^{\circ}463$  et 464 et ont une contenance respective de 174  $\rm m^{2}$  et 16  $\rm m^{2}$ .

L'estimation de France Domaine en date du 3 mars 2020 s'élève à 43 €/m² pour ce terrain soit un total de 8 600 €. Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par les acquéreurs.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 mars 2020,

Vu le plan de division annexé.

Considérant que la cession des parcelles cadastrées section CD n°463 et 464 ne remet pas en cause le projet d'extension du Parc des Longues Allées,

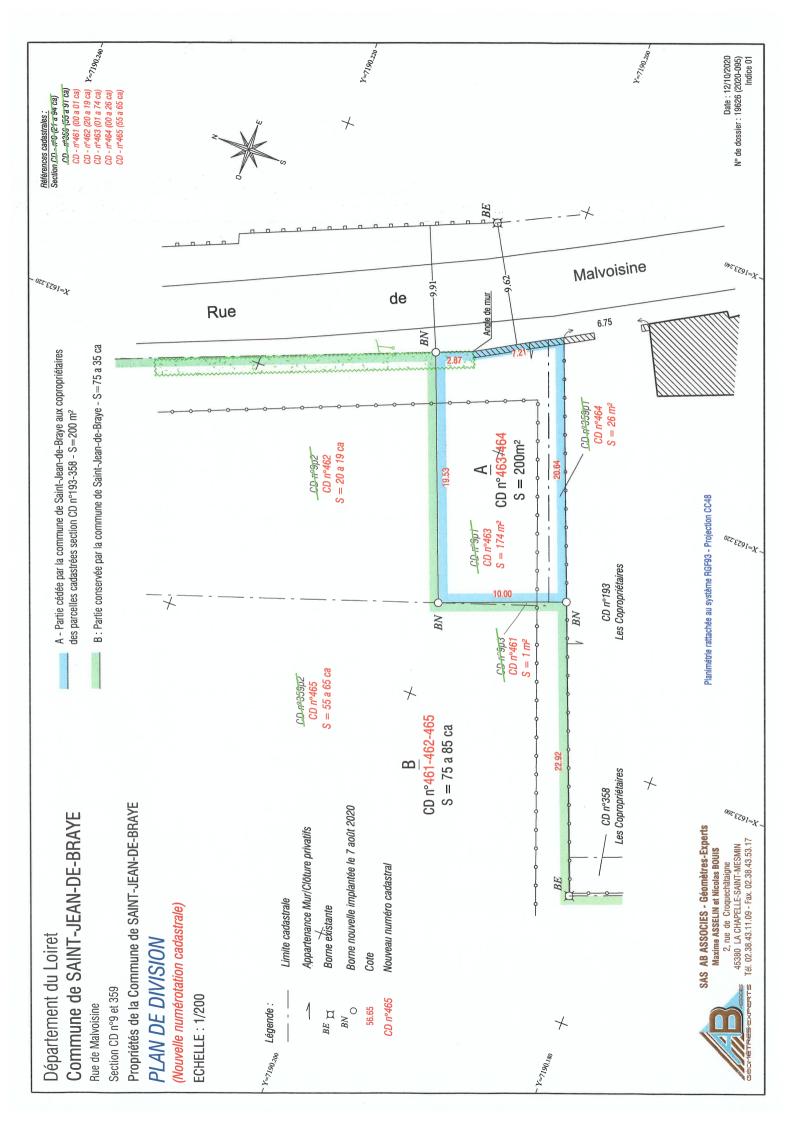
Considérant que la cession de ces parcelles est soumise à une restriction d'usage de jardin et d'espace verts,

Considérant la demande d'acquisition de Madame Steffi BRUNIAUX et Monsieur Gwenaël DE OLIVEIRA,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal. :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section CD n°463 et 464, d'une contenance de 200 m², au profit de Madame Steffi BRUNIAUX et Monsieur Gwenaël DE OLIVEIRA, domiciliés 39 rue de Malvoisine à SAINT-JEAN DE BRAYE (45800), au prix de 8 600 euros (huit mille six cents euros).
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les documents relatifs à la cession dudit immeuble.



### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

# Projet de délibération n°2020/156

#### Objet: Appel de participation SIRCO 2020

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) assure depuis 2013 la production et la livraison de repas pour les élèves, agents et séniors des communes membres (Bou, La Chapelle Saint-Mesmin, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean de la Ruelle et Semoy).

Le budget du SIRCO fonctionne en mode « coût complet » c'est-à-dire que l'intégralité des dépenses, constitutives du prix de revient, inhérentes à la fabrication des repas, au fonctionnement de l'établissement et à l'entretien voire au renouvellement de l'outil de travail, est couverte par le coût des prestations facturées aux villes.

La crise sanitaire s'est traduite par une période de confinement prolongée par un retour très progressif des convives jusqu'à la fin de l'année scolaire le 3 juillet 2020. Elle a affecté la production du SIRCO et donc la vente des repas. Cette vente correspondant aux recettes essentielles du syndicat lui permettant de couvrir ses charges, le syndicat connaît donc en 2020 une forte diminution de son produit d'exploitation. Les communes membres ont installé le nouveau comité syndical le 9 juillet 2020 et pris la décision de soutenir financièrement le syndicat.

Le résultat comptable 2020 en section de fonctionnement est estimé à environ – 462 000 € et à – 74 000 € en section d'investissement. Après prise en compte des résultats antérieurs cumulés de 280 000 € il apparaît nécessaire pour les 5 communes membres de compléter solidairement à hauteur de 257 000 euros avec une répartition définie dans les statuts du SIRCO. Cette contribution permet au syndicat de rétablir l'équilibre budgétaire pour 2020.

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat qui stipule que « les recettes du budget du syndicat comprennent notamment, « ... », une contribution forfaitaire déterminée au prorata de la population », le SIRCO émettra un titre de recette à chaque commune membre correspondant à une contribution forfaitaire pour l'année 2020.

Dans ce cadre, il appartient à la commune de Saint-Jean de Braye d'approuver, par délibération, le montant de sa participation.

Cette contribution forfaitaire est calculée comme suit :

	Population INSEE 2017	Clé de répartition	Montant de participation 2020 arrondi
Saint-Jean de Braye	21 349	40,5043%	104 096,00 €
Saint-Jean de la Ruelle	16 579	31,4544%	80 838,00 €
Semoy	3 249	6,16%	15 842,00 €
La Chapelle Saint Mesmin	10 550	20,02%	51 441,00 €
Bou	981	1,86%	4 783,00 €
TOTAL	52 708	100%	257 000,00 €

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le versement de la contribution forfaitaire de la commune pour un montant de 104 096 €.

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

### Projet de délibération n°2020/157

Objet : Convention de partenariat relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy

Dans la continuité de l'action partenariale entrepris depuis février 2018, les communes de Boignysur-Bionne, de Saint-Jean de Braye et de Semoy souhaitent poursuivre leur coopération au sein du RAM Intercommunal.

La convention de partenariat relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy précise le mode de fonctionnement et de financement de ce relais d'assistants maternels intercommunal.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer cette convention.

# Convention de partenariat relative au fonctionnement du RAM Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy

Entre les communes de :

Boigny-sur-Bionne, représentée par son Maire, Luc Milliat, autorisé par délibération du conseil municipal du ......

Saint-Jean de Braye, représentée par son Maire, Vanessa Slimani, autorisée par délibération du conseil municipal du 27 novembre 2020,

**Semoy**, représentée par son Maire, Laurent Baude, autorisé par délibération du conseil municipal du ......

### **PRÉAMBULE**

Dans la continuité de l'action partenariale entrepris depuis février 2018, les communes signataires de la présente convention souhaitent poursuivre leur coopération au sein du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal afin que cette structure puisse continuer d'assurer une mission d'information et d'accompagnement des familles et des professionnels (assistants maternels et gardes à domicile) en termes d'accueil du jeune enfant, ceci en lien avec les partenaires du territoire.

Les missions générales du relais assistants maternels intercommunal définies par la Caisse d'Allocations Familiales dans sa circulaire du 26 juillet 2017 conjointement avec les communes signataires sont les suivantes :

# Les Ram ont une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance

En direction des parents

- Les Ram informent les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné. Au-delà de cette information généraliste, ils peuvent également être des lieux de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques(3), accueil d'un enfant en situation de handicap), et orienter, sur des critères objectifs, les familles, vers un mode d'accueil correspondant.
- Les Ram délivrent une information générale en matière de droit du travail et orientent les parents vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques. Ils sensibilisent les parents sur leur rôle d'employeur et notamment sur les obligations qui en découlent (embaucher des salariés agréés, effectuer des déclarations conformes à l'activité exercée, etc.).

En direction des professionnels

Les Ram informent :

- tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers ;
- les assistants maternels sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre :
- les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.

En outre, les Ram délivrent une information générale en matière de droit du travail et orientent les

professionnels vers les interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques.

### Les Ram offrent un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Les Ram constituent un lieu d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants.
- Les Ram ne sont pas chargés de la formation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile mais ils contribuent à leur professionnalisation (groupes d'échanges entre professionnels, etc.).

Pour ce faire, ils s'appuient sur l'organisation :

- de temps collectifs, réunions à thème, conférences, manifestations festives en suscitant l'implication des assistants maternels et des parents ;
- d'activités d'éveil en favorisant le décloisonnement entre les différents modes d'accueil (recherche de complémentarité et collaboration avec les structures existantes : structures d'accueil, ludothèques, centres sociaux, etc.) ;
- · d'actions favorisant le départ en formation continue.

A travers ces deux grandes missions, les Ram participent à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

La déclinaison des axes précités s'articule autour de quatre grands principes :

- la neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil ;
- la neutralité dans l'information et l'accompagnement de la relation employeur/ salarié ;
- la participation des professionnels (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile) sur la base du volontariat et de l'accord des familles (s'agissant de la participation des enfants) :
- l'ouverture du service à l'ensemble de la population :
- · la gratuité.

### ARTICLE 1 : MISSION DE LA COLLECTIVITÉ-SUPPORT

La commune de Saint-Jean de Braye s'engage à organiser la gestion du service dont bénéficient les territoires des communes signataires.

A ce titre, elle est la collectivité employeur du personnel affecté au relais et détient en conséquence tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel. Elle supporte également tous les frais liés au fonctionnement du relais et les facture aux communes signataires dans les conditions définies à l'article 10 ci-après de la présente convention.

La collectivité support communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers du relais aux membres du comité de pilotage, au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales. Elle organise et convoque les réunions des comités de pilotage et technique ci-après définis.

### **ARTICLE 2 : COMITÉ DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage est composé des maires des communes membres ou de représentants, de représentants de la CAF (caisse d'allocations familiales), de la MSA (Mutualité Sociale Agricole), de la PMI (Protection Maternelle et Infantile), des animatrices du RAM intercommunal ainsi que des agents en charge du service petite enfance sur les communes signataires. C'est un organe de validation, chargé de se prononcer sur les orientations et les décisions majeures, notamment financières, qui seront proposées par la collectivité support.

Le comité de pilotage valide le rapport annuel prévu à l'article 1 de la présente convention. Il se réunit à minima une fois par an.

### **ARTICLE 3: COMITÉ TECHNIQUE LOCAL**

Pour l'exercice de ses missions, le comité de pilotage sera assisté d'un organe de conseil technique composé d'élus et de personnels administratifs désignés par les communes membres. Ce groupe technique aura pour fonction de proposer des actions pouvant être menées et de suivre leur réalisation après validation du comité de pilotage. Le groupe technique se réunira, soit à l'initiative de la collectivité-support en fonction des besoins et au moins deux fois par an, soit à la demande d'un de ses membres.

### **ARTICLE 4: PERSONNEL DU RELAIS**

Le service est composé de 2 agents : un(e) coordinatrice/teur assisté par un(e) animatrice/teur. Il s'agit de postes à temps plein, ce qui n'exclut pas d'accorder des temps partiels si cela ne compromet pas la qualité de service.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la collectivité support, il relève du statut de la fonction publique territoriale.

Le personnel du RAMinterco a un référent comme interlocuteur dédié sur chacune des communes : le Responsable Pôle Enfance Jeunesse à Boigny sur Bionne, et le responsable Petite Enfance à Semov.

### **ARTICLE 5: COMMUNICATION**

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence aux communes partenaires et à la Caisse d'Allocations Familiales.

Les logos des communes partenaires, de la CAF, devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

### ARTICLE 6: PROGRAMME D'ACTIVITE DU RAM

Les animatrices proposeront :

- un point d'information et d'accompagnement pour les parents et les assistants maternels sous forme de rendez-vous ou de permanences ,
- temps collectifs d'éveil et de découverte destinés aux assistantes maternelles et aux enfants de 0 à 3 ans qu'elles accueillent,
  - une réunion d'information annuelle pour les professionnels,
  - des rencontres d'analyse de la pratique professionnelle (APP) et autres réunions de travail avec les assistants maternels (conférence, échange...),
  - une réunion par commune pourra être organisée avec le relais et les assistants maternels si besoin.

Les temps collectifs réguliers, qui auront lieu en période scolaire (pas de créneau durant les vacances scolaires) seront répartis comme suit : 2 séances par semaine à Saint-Jean de Braye, 1,5 séances par semaine à Semoy (1 par semaine +1 tous les 15 jours), 1 séance à Boigny sur Bionne.

Des temps ponctuels seront proposés à l'ensemble des assistants maternels du territoire : les motricités aux Dojos, semaine Petite enfance, partenariat bibliothèque et médiathèque, ludothèque, musique...

### ARTICLE 7: LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS

Les permanences d'accueil physique et téléphonique se tiendront dans les locaux mis à disposition du RAM par la collectivité support, des permanences seront également tenues dans les équipements des communes signataires suivant un calendrier déterminé par le comité technique local. Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

### **ARTICLE 8: FINANCEMENT**

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré :

- par la Caisse d'Allocations Familiales qui s'engage, dans le cadre de conventions spécifiques avec le gestionnaire du relais, à lui verser des aides dans le cadre des prestations de service et de la Convention Territoriale Globale (ex-contrat enfance jeunesse)
- par les communes partenaires pour le solde.

### ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE ET RÉPARTITION DES CHARGES ET RESSOURCES

Le budget prévisionnel est soumis à l'approbation du comité technique local de même que le bilan financier de l'année N-1.

En cas d'événement exceptionnel justifiant en cours d'année une modification de l'économie générale du budget, un projet modificatif sera soumis au comité technique local.

### 9-1 Modalités de prise en charge

Afin de se conformer aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales qui ne reconnaît sur le plan juridique que la collectivité-support (agrément, versement des aides), les dépenses afférentes au service seront effectuées par la collectivité-support. Il en est de même pour les recettes, telles que les aides publiques et les autres ressources externes qui seront éventuellement obtenues. L'ensemble des charges, déduction faite des ressources précitées, seront ensuite réparties entre les collectivités signataires selon les modalités précisées à l'article 9-2 ci-après.

### 9-2 Modalités de répartition des dépenses communes

Les dépenses effectuées au bénéfice commun des collectivités seront réparties en fonction d'une clé, qui tient compte des temps d'animation dans chaque commune, des permanences administratives effectuées.

La clé de répartition est révisable annuellement, d'un commun accord entre les collectivités signataires au cours d'un comité de pilotage.

La clé de répartition est la suivante :

- ✓ Boigny-sur-Bionne : 6,5 % du reste à charge du coût du service
- ✓ Saint-Jean de Braye : 84 % du reste à charge du coût du service
- ✓ Semoy: 9,5 % du reste à charge du coût du service

### 9-3 Modalités de remboursement des sommes avancées par la collectivité-support.

La collectivité-support facturera la participation de l'année N due par les communes signataires au titre de la répartition des charges une fois par an, en année N+1, lorsqu'elle sera en possession de la totalité des éléments pour le faire.

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à l'issue de la précédente soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est établie pour les six années à venir, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Préavis : en cas de rupture de la présente convention à l'initiative d'une collectivité, celle-ci doit respecter un délai de préavis de six mois afin de permettre aux collectivités partenaires de trouver en liaison avec la CAF un nouveau mode de fonctionnement.

### **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas de dénonciation de la présente convention par une ou plusieurs collectivités, aucune indemnité de retrait ne sera demandée.

### **ARTICLE 12: LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à Orléans).

Fait à, le		
Le Maire de Saint-Jean de Braye,	Le Maire de Semoy,	Le Maire de Boigny sur Bionne,
Vanessa SI IMANI	Laurent BALIDE	Luc MILLIAT

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

### Projet de délibération n°2020/158

Objet : Règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy

Dans la continuité de l'action partenariale entreprise depuis février 2018, les communes de Boigny-sur-Bionne, de Saint-Jean de Braye et de Semoy souhaitent poursuivre leur coopération au sein du RAM Intercommunal.

Le règlement ci-joint précise les modalités de fonctionnement ainsi que l'organisation du Relais Assistants Maternels pour les parents et les professionnels.

Il définit les actions, les responsabilités et les droits et devoirs des utilisateurs.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer ce règlement.







# Règlement de fonctionnement

### RELAIS ASSISTANTS MATERNELS INTERCOMMUNAL

Boigny-sur-Bionne - Saint-Jean de Braye - Semoy

2 Place Avicenne 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE

02 38 86 62 32

raminterco@ville-saintjeandebraye.fr



Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement ainsi que l'organisation du Relais Assistants Maternels pour les parents et les professionnels.

Il définit les actions, les responsabilités et les droits et devoirs des utilisateurs.

### **ARTICLE 1: PRESENTATION DU RAM INTERCOMMUNAL**

Le RAM intercommunal de Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye et Semoy a été créé en 2018 suite à la signature d'une convention intercommunale.

La Ville de Saint-Jean de Braye en est le gestionnaire.

Ce service municipal bénéficie du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

L'accès au Relais est libre et gratuit, il est basé sur le volontariat. Il s'adresse aux professionnels et futurs professionnels du territoire ainsi qu'aux familles du territoire, ou employant un assistant maternel sur l'une des trois communes de l'intercommunalité.

Le cadre d'intervention et les missions du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s sont précisés par la Caisse d'Allocations Familiales dans sa circulaire du 26 juillet 2017 et s'appuie sur la politique petite enfance de la Ville de Saint-Jean de Braye en lien avec les communes de Boigny sur Bionne et Semoy.

### **ARTICLE 2: MISSIONS DU RAM**

Le RAM a une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance :

### - En direction des parents

- informations sur l'ensemble des modes d'accueil des jeunes enfants du territoire
- envoi des listes actualisées des assistants maternels agréés des 3 communes
- envoi des listes affinées des assistants maternels proposant un accueil spécifique (périscolaire, horaires atypiques, accueil d'enfants porteur de handicap ou maladie chronique...)
- une information générale en matière de droit du travail, un accompagnement dans les démarches du particulier employeur, et une orientation des parents vers les interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques,
- des informations sur les aides financières auxquelles les parents peuvent prétendre,
- une écoute et un soutien dans les différents moments de la parentalité (séparation adaptation, sommeil, propreté... ).

### - En direction des professionnels

- informations sur l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux démarches d'obtention d'agrément, le statut professionnel et les spécificités de la profession d'assistants maternels et de garde à domicile
- informations sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre,
- informations aux futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.
- informations générales en matière de droit du travail et orientation des professionnels vers les interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques.

### - Contribution du RAM à la professionnalisation des assistants maternels

- un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles en présence des enfants lors des temps collectifs, ou lors de réunions avec les animatrices du RAM et/ou la psychologue Petite Enfance
- organisation de réunions d'informations professionnelles et de conférences-débats avec des intervenants extérieurs.
- un appui à la formation professionnelle continue.
- la mise à disposition de documents professionnels par une « bibliothèque RAM » incitation à la demande d'agrément auprès de la PMI pour les potentiels candidats.

Le RAM n'a pas pour mission le suivi et le contrôle de la pratique professionnelle des AM. Cette tâche relève des services de PMI, néanmoins toute dérive ou comportement inadapté se déroulant dans l'enceinte du RAM sera signalé aux services compétents, le professionnel en sera bien entendu informé.

Par ces deux missions, le RAM participe à l'observatoire des conditions locales d'accueil des jeunes enfants en termes d'offres et de demandes sur le territoire.

### ARTICLE 3: FONCTIONNEMENT DU RAM INTERCOMMUNAL

Le RAM offre un service gratuit basé sur la neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande, tout comme dans l'information et l'accompagnement de la relation parent/salarié.

Le RAMinterco s'adresse à l'ensemble des parents et professionnels concernés par le territoire.

La participation des professionnels se fait sur le principe du volontariat.

### Contacts:

Le Raminterco possède deux bureaux dans des lieux bien stratégiques :

Le bureau de la coordinatrice / animatrice est situé au 45 bis rue de la Mairie – 45800 Saint-Jean de Braye à l'espace accueil famille de la mairie.

Le bureau de l'animatrice /adjointe est situé 2 place Avicenne – 45800 Saint-Jean de Braye dans les locaux du centre social du Pont Bordeau où se trouve également un multi-accueil municipal, des consultations PMI et le LAEP

<u>Tél</u>: 02 38 86 62 32

Mail: raminterco@ville-saintjeandebraye.fr

### Rendez-vous:

Les animatrices accueillent les usagers sur rendez-vous s'adaptant à leurs disponibilités et tenant compte de l'activité du RAM (temps collectifs, réunions...).

Un rendez-vous est systématiquement proposé aux nouveaux parents-employeurs ainsi qu'aux candidats assistants maternels ou assistant maternel nouvellement agréé.

Des rendez-vous employeur/employé peuvent être proposés pour informer communément chaque partie de leurs droits et devoirs dans les différentes démarches administratives du contrat, mais aussi pour accompagner des situations conflictuelles nécessitant une médiation.

Le RAM ne se substitue pas à la fonction d'employeur des parents et n'intervient pas dans la relation contractuelle de droit privé entre ceux-ci et l'assistant maternel. Les animateurs du RAM ne pourront en aucun cas délivrer de conseil juridique, cela relevant exclusivement de la compétence d'un juriste. De ce fait, la responsabilité de l'animateur ne peut être engagée.

### Réunions de travail et Partenariat des animatrices du RAM :

Afin d'assurer les missions du RAM, les animatrices sont amenées à assister à différentes réunions partenariales : service mairie, CAF, PMI, réseau RAM...

Professionnels et familles sont invitées à laisser un message auquel les animatrices répondront dans les plus brefs délais.

### Temps de rencontres et d'échanges avec Assistants Maternels :

### **REUNIONS:**

Différentes rencontres sont organisées par les animatrices du RAM. Celles-ci peuvent se présenter sous forme de réunions d'informations, mais aussi sous forme de groupes d'échange ou d'analyse de la pratique professionnelle. La présence d'intervenants peut être requise pour des thèmes spécifiques.

### **TEMPS COLLECTIFS:**

### Les propositions :

Tout au long de l'année, hors vacances scolaires, des temps sont proposés aux professionnels et aux enfants. (0-3 ans voire voire enfants de PS). L'animatrice RAM est responsable de l'organisation du temps collectif et veille à son bon déroulement. Elle est garante des locaux, de leur sécurité et du matériel.

En l'absence de l'animatrice les locaux mis à disposition pour les temps collectifs ne sont pas accessibles.

- \* Des temps collectifs réguliers sont proposés aux professionnels sur les trois communes de l'interco.
- Lundi Matin : Petits Cailloux 2 place Avicenne Saint Jean de Braye.
- Lundi Matin : Maison du Bourg 60 rue du Bourg Semoy.
- Jeudi Matin : La Godde 37 rue de La Godde Saint Jean de Braye
- Jeudi Matin : La Caillaudière rue Ponchapt à Boigny sur Bionne
- Vendredi Matin : une semaine sur deux : Maison du Bourg 60 rue du Bourg Semoy.

La fréquentation de ces temps collectifs se fait sur inscription. Les professionnelles peuvent choisir 2 créneaux sur les mois où il n'y a pas de vacances scolaires, un dans le cas contraire.

Afin de favoriser les rencontres, chaque professionnel pourra aller sur les différents lieux : A Boigny sur Bionne et Semoy, une seule professionnelle hors commune se verra accorder un rendez-vous, à Saint Jean de Braye ce sera deux professionnelles hors commune.

Le 5 de chaque mois les professionnels intéressés peuvent solliciter les animatrices afin de s'inscrire sur les créneaux non attribués.

- \* Dojo : 2 à 3 motricités aux Dojos de Boigny-sur-Bionne et Saint-Jean de Braye sont organisées chaque mois.
- \* Partenaires : Ludothèque, Médiathèque, Culture, AML, Musique de Léonie... En liens avec ses partenaires, le RAMinterco propose aux professionnels et aux enfants des temps dont l'intérêt sera porté sur le jeu, le livre, les spectacles, l'éveil musical...
- \* Actions ponctuelles: Spectacle de fin d'année, Piques nique d'été, Jeux de Plage (L'Obraysie), expo Chrysanthèmes des Longues allées, expo fête de l'Atelier, le lien intergénérationnel...

### Santé:

La participation des enfants montrant un état de santé incompatible avec le temps collectif (fièvre, douloureux, apathique... ) n'est pas possible.

### Droit à l'image:

Dans le cadre des animations proposées par le Relais Assistant(e)s Maternel(le)s, la prise de photographies et leur diffusion doivent s'effectuer dans le respect des règles relatives au droit à l'image et doivent faire l'objet d'un accord écrit des parents.

A cet effet, le Relais Assistants Maternels transmet aux familles, par l'intermédiaire des assistants maternels et gardes à domicile, une demande d'autorisation écrite des parents pour la prise et l'utilisation des photographies. Afin de rester disponible auprès des enfants et dans la relation à l'autre, la prise de photo est limitée.

### Positionnement professionnel:

Lors des temps collectifs, les enfants restent sous la responsabilité des AM qui les accueillent.

Les moments de rencontres organisées par le RAM ont avant tout pour objectif de rompre l'isolement des professionnels travaillant à domicile, apportant ainsi un partage d'expériences, des échanges de savoirs. Ces temps offrent ainsi aux assistants maternels et aux enfants un espace où se construit le lien social.

Lors des temps collectifs, les animatrices proposent différents espaces adaptés aux toutpetits, créant ainsi un lieu de découvertes et d'expériences. Ces temps collectifs pourront être co-construit avec les assistants maternels selon leurs envies, dans la mesure où ils répondront aux besoins et au développement des enfants, privilégiant le partage, le plaisir et la découverte à la production d'un « objet fini ».

L'usage du téléphone portable pendant les temps collectifs sera limité ( mode silencieux/vibreur, appels urgents) ceci afin d'être pleinement dans la relation à l'enfant par l'observation et l'accompagnement, ainsi qu'à ses collègues.

Dans sa relation aux enfants et aux adultes, chacun fait preuve d'attention, d'écoute, de respect et de confidentialité. Les professionnels sont tenus à un devoir de discrétion concernant l'enfant, sa famille et les autres professionnels.

Aucun des propos échangés sur des situations personnelles identifiables, vécues et exposée ne doivent être rapportées devant les enfants ou à l'extérieur du RAM. Si nécessaire, l'animatrice proposera un rendez-vous individuel à l'assistant maternel ayant besoin d'exposer une situation particulière.

Tout professionnel fréquentant les temps collectifs du RAMinterco avec les enfants s'engage à obtenir de ses employeurs une autorisation écrite de fréquentation du RAM. Cette demande d'autorisation lui incombe et non au gestionnaire du RAM.

Pour chacune de ces actions : réunions ou temps collectifs, les professionnels en sont informés par mail. Ils peuvent ainsi indiquer leur volonté de participer, en précisant le nombre d'enfants pour les temps collectifs.

En cas de groupes trop conséquents, les animatrices pourront être amenées à prioriser les venues et reporter certaines personnes sur des actions futurs.

Si une professionnelle ne peut pas venir à un temps où elle s'est inscrite, elle devra le signifier aux animatrices dès que possible, aucune justification ne lui sera demandée, ceci afin de permettre à une autre collègue de venir. Ainsi, chaque professionnel pourra solliciter les animatrices le matin même d'un temps collectif pour savoir s'il y a de la place.

### ARTICLE 4 : RESPECT ET ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La responsable du RAM est chargée au quotidien de veiller au respect du présent règlement. Il est demandé aux professionnels de retourner l'accusé de réception du règlement de fonctionnement du RAM, stipulant avoir pris connaissance de celui-ci, et s'engageant à en accepter les conditions.

Ce	règlement	de	fonctionnemer	t pourra	faire	l'objet	de	modifications	afin	de	tenir	compte
			ervice et des év									

Fait à , le		
Le Maire de Saint-Jean de Braye,	Le Maire de Semoy,	Le Maire de Boigny sur Bionne,

Vanessa SLIMANI

Laurent BAUDE

Luc MILLIAT

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*\*\*

### Projet de délibération n°2020/159

Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de mise à disposition précaire et révocable de locaux avec l'ASCA

La convention 2017/2020 entre la ville et l'association ASCA (Association Socio-Culturelle Abraysienne), qui définit les modalités de partenariat en indiquant les objectifs partagés, les engagements réciproques, ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux, prend fin au 31 décembre 2020.

La période de confinement et de gestion de la crise sanitaire n'a pas permis d'enclencher, en suite de l'évaluation de la précédente convention réalisée au premier trimestre 2020, le travail préparatoire au renouvellement, comme prévu dans l'échéancier préalable.

Afin d'élaborer un renouvellement de convention pluriannuelle, avec des objectifs ambitieux et partagés avec l'association, il est proposé de prolonger la durée de la convention par un avenant de 6 mois.

L'ASCA est un des relais privilégié entre la ville de Saint-Jean de Braye et les habitants pour la mise en œuvre des politiques de la ville, familiales, culturelles, sociales et sportives. L'ASCA porte des actions d'animation qu'elle mène seule ou en partenariat avec les acteurs de terrain. L'ASCA participe également à la mise en place d'une politique de prévention et d'insertion de tous dans la vie de la cité.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de mise à disposition précaire et révocable de locaux avec l'ASCA,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer cet avenant.



# Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de mise à disposition précaire et révocable de locaux avec l'association ASCA

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE, représentée par son maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment autorisé par une délibération en date du 27 novembre 2020 et domiciliée 43, rue de la Mairie, BP. 90009 – 45800 Saint-Jean-de-Braye cedex, ci-après dénommée « La Ville ».

D'une part,

### ET:

L'association ASCA (Association Socioculturelle Abraysienne) dont le siège est situé 4 place Avicenne 45 800 Saint-Jean-de-Braye, représenté par madame Catherine Guérineau sa présidente, ci-après dénommée « l'ASCA ».

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention 2017/2020 entre la Ville et l'association ASCA, qui définit les modalités de partenariat en indiquant les objectifs partagés, les engagements réciproques, ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux prend fin au 31 décembre 2020

La période de confinement et de gestion de la crise sanitaire n'a pas permis d'enclencher, en suite de l'évaluation de la précédente convention réalisée au premier trimestre 2020, le travail préparatoire au renouvellement, comme prévu dans l'échéancier préalable.

Afin d'élaborer un renouvellement de convention pluriannuelle, avec des objectifs ambitieux et partagés avec l'association, il est proposé de prolonger la durée de la convention.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La durée de la convention 2017/2020 est prolongée de six mois jusqu'au 30 juin 2021

L'article 1 de la convention est ainsi modifié :

### ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir :

- Les objectifs que l'association ASCA s'engage à mettre en œuvre
- Les moyens qui lui sont mis à disposition par la Ville.

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle est prolongée de six mois par un avenant n°1 et prendra fin le 30 juin 2021.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Saint-Jean de Braye, le

Vanessa SLIMANI

L'occupant,

Maire Conseillère départementale du Loiret, Catherine GUERINEAU Présidente de l'association ASCA



Accusé de réception en préfecture 045-214502841-20170227-AN202CM16122016-CC

Date de télétransmission : 09/05/2017 Date de réception préfecture : 09/05/2017



# CONVENTION D'objectifs et de mise à disposition précaire et révocable de locaux

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

La ville de Saint-Jean de Braye représentée par son Maire en exercice, monsieur David THIBERGE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment autorisé par une délibération en date du 4 juillet 2016, et domiciliée 43 rue de la Mairie, BP 90009 – 45800 Saint-Jean-de-Braye cedex, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

### ET:

L'association ASCA (Association socioculturelle Abraysienne) dont le siège est situé 4 place Avicenne 45 800 Saint-Jean-de-Braye, représenté par madame Liliane BRUGIÈRE sa présidente, ci-après dénommée « l'ASCA »,

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet éducatif de la ville qui concerne aussi bien les familles que les professionnels qui interviennent auprès des Abraysiens, dont les objectifs principaux sont :

- Permettre à chaque enfant de bien vivre au sein des différentes structures de la ville
- Développer les partenariats éducatifs
- Éduquer à la citovenneté
- Favoriser la mixité sur l'ensemble des structures éducatives
- Construire des relations de qualité avec les familles,

Et dans le cadre de la mise en œuvre du projet associatif de l'ASCA qui met en avant

- Le développement de l'autonomie
- L'initiative et la prise de responsabilités
- L'accès à l'éducation permanente, à la culture et aux loisirs.
- Le renforcement de l'exercice de la parentalité
- L'encouragement à l'expression et au débat,

la ville de Saint-Jean de Braye confirme sa volonté de poursuivre le partenariat engagé sur l'ensemble de la commune avec l'association.

L'ASCA est un des relais privilégié entre la ville de Saint-Jean de Braye et les habitants pour la mise en œuvre des politiques de la ville, familiales, culturelles, sociales et sportives. L'ASCA porte des actions d'animation qu'elle mène seule ou en partenariat avec les acteurs de terrain. L'ASCA participe également à la mise en place d'une politique de prévention et d'insertion de tous dans la vie de la cité.

Les missions de l'ASCA s'articulent avec les dispositifs contractuels dans lesquels la ville et l'ASCA sont engagés tel que le Contrat de Ville, le Contrat Enfance Jeunesse...

Par la présente convention, la Ville indique ses priorités dans le respect des projets des centres sociaux agréés par la CAF et portés par l'association.

### ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir :

- les objectifs que l'association ASCA s'engage à mettre en œuvre
- les moyens qui lui sont mis à disposition par la Ville.

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

### ARTICLE 2 - OBJECTIFS PARTAGES

Pour atteindre ces objectifs partagés, les actions menées s'appuieront sur les valeurs suivantes

- le respect de la dignité humaine
- la solidarité
- la démocratie

et les principes suivants :

- l'équité
- la mixité
- la laïcité
- · l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les grandes orientations que la ville et l'ASCA se fixent ensemble sont

Une ville où la prévention et l'éducation sont des priorités

Rendre les habitants acteurs de l'animation sociale et culturelle, de l'éducation et des loisirs.

Développer une mission d'éducation, de socialisation et d'éducation à la citoyenneté, avec une attention particulière envers le public mineur.

Développer des missions de **prévention** auprès des mineurs et des jeunes majeurs en difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

### Une ville solidaire

Promouvoir le lien social et lutter contre l'isolement et l'exclusion.

Favoriser l'accès de tous à des activités culturelles et de loisirs variées en différents points de la ville.

Développer des actions **intergénérationnelles** (enfants, jeunes, adultes, personnes âgées) et favoriser les **mixités** (sociale, de genre, d'âge...).

### Une ville citovenne

Promouvoir toute forme de participation des habitants, notamment le bénévolat.

L'ensemble des objectifs généraux est décliné en objectifs opérationnels avec des indicateurs d'évaluation fixés pour permettre un suivi au cours des différentes années.

Ces documents sont dans l'annexe 1.

### ARTICLE 3 - DÉMARCHE ET ORIENTATIONS

Afin de mettre en œuvre les objectifs fixés, l'ASCA mettra en place une démarche fondée sur les principes suivants :

- Adapter ses actions aux besoins et aux demandes des habitants
- Travailler en collaboration et en coordination avec les différents acteurs implantés sur la ville
- Développer des actions hors les murs, en allant vers le public
- Développer une dynamique inter-quartiers.

En matière de jeunesse et d'insertion, les orientations fixées se traduisent ainsi :

- dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, l'ASCA agit comme un relais vers les structures compétentes et les partenaires spécialisés. Elle met en œuvre des actions de groupes au bénéfice des jeunes et adaptées à leurs besoins. Elle participe notamment à la conduite d'actions éducatives (chantiers éducatifs, ...), supports pour amener les jeunes vers le collectif
- dans l'animation auprès des jeunes, l'action de l'ASCA s'oriente autour des axes suivants ;
  - privilégier l'accueil des 15-18 ans au sein des accueils jeunes
  - privilégier les activités structurantes
  - assurer la transition entre les différentes structures d'accueil jeunes
  - rechercher l'intégration des jeunes au sein des centres sociaux
- dans l'action auprès des jeunes majeurs, l'action de l'ASCA est plus axée sur une base individuelle avec une notion de relais

### ARTICLE 4 - CHAMPS D'ACTIONS

Étant donné son implication dans la prévention, la cohésion sociale et le développement de la citoyenneté, l'action de l'ASCA sera coordonnée et articulée avec les services de la Ville et les autres acteurs, notamment dans les champs suivants :

- les dispositifs d'accompagnement scolaire
- les dispositifs de soutien à la parentalité
- la réussite éducative
- l'alphabétisation et la lutte contre l'illettrisme
- l'animation de la ville : ludothèque, coordination de la fête du jeu
- le lien social
- la santé.

### ARTICLE 5 - INSTANCES DE TRAVAIL ET DE SUIVI

Le référent technique Ville sera le Directeur Familles, le référent technique ASCA sera le Directeur de l'Association.

### Comité de suivi de la convention

- Il comprend 3 élus de la Ville et 3 élus de l'association, plus les référents techniques pour la Ville et l'ASCA.
- Il est chargé de suivre la mise en œuvre de la convention et sa conformité aux orientations politiques définies
- Il se réunit 3 à 4 fois/an en principe à l'initiative de la Ville. Le secrétariat est assuré par la Direction Familles de la Ville.

### Comité technique

- Il a pour mission de coordonner les actions et de réaliser l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la convention
- Le comité technique se réunit en fonction des orientations fixées pas le Comité de suivi
- Il est convoqué par les Directions respectives de l'ASCA et de la Ville qui en fixent l'ordre du jour et l'animent
- En fonction du domaine d'action à étudier, le Comité Technique comprend les techniciens de la Ville et de l'ASCA attachés au domaine d'action concerné
- Le Comité Technique porte à la connaissance du Comité de Suivi ses propositions et remarques.

### Conseil d'Administration de l'ASCA

• 3 élus municipaux, membres de droit, siègent dans l'instance de gouvernance de l'ASCA.

### ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Afin de réaliser ces objectifs, la Ville met à disposition de l'ASCA les éléments suivants qui seront détaillés dans les articles suivants :

- Attribution de la subvention
- Mise à disposition de locaux
- Entretien et réparation des locaux mis à disposition de l'ASCA

- Mise à disposition de tiers
- Acquisition de matériel
- Promotion des activités de l'ASCA

La valorisation des avantages en nature de l'année 2015 est précisée dans l'annexe 2.

### ARTICLE 7 - LES LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

Pour permettre à l'ASCA de remplir les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention, la ville de Saint-Jean de Braye met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Centre social du Pont Bordeau et le logement attenant
- Centre social du Clos de l'Arche
- Maison Aladenise
- Maison de quartier du Clocheton
- Centre social de la Gare
- Espace jeunesse

L'occupation est à titre précaire et révocable, l'occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis ni de titre d'occupation de bail de droit commun.

### ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### 8.1 - MOYENS À METTRE EN ŒUVRE

L'ASCA s'engage à mettre en œuvre les moyens mis à sa disposition pour la bonne exécution des objectifs définis ci-dessus.

L'ASCA s'engage à recruter le personnel qualifié et si besoin à mettre en place des actions de formation nécessaires à la recherche de la meilleure adaptation possible aux postes.

Le tableau des moyens humains dont dispose l'association au 30/10/2016 est présenté en annexe 3.

### 8.2 - UTILISATION DES SUBVENTIONS ALLOUÉES

Les subventions attribuées par la ville sont affectées exclusivement aux objectifs définis dans la présente convention.

L'association s'interdit de les utiliser à une autre fin et notamment de reverser les fonds à d'autres associations, organismes ou sociétés, quelle qu'en soit la nature.

La ville se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie des sommes versées qui ne seraient pas utilisées conformément à l'objet des subventions ou en cas de non-respect par l'association de ses obligations.

### 8.3 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

- L'ASCA s'engage à adopter le cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en viqueur
- La structure budgétaire devra permettre d'individualiser les actions subventionnées par la ville l'association s'engage à fournir à la ville la comptabilité analytique par action.
- L'ASCA s'engage à veiller à équilibrer chaque année ses charges et ses produits Elle s'efforce de rechercher de nouvelles sources de financement et de dégager de nouvelles recettes. Elle s'attache à la maîtrise de ses charges de structure ainsi qu'à l'évolution des charges de personnel
- Elle met en place une politique tarifaire qui, tout en assurant la couverture d'une partie des charges d'exploitation, garantit l'accès du plus grand nombre aux activités proposées par l'ASCA et cohérente avec la tarification fixée par la ville. La ville s'engage à transmettre la grille tarifaire dès publication de la décision et les éventuels principes de calcul pour les participations.

La ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations réglementaires

de la présente convention. L'association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

### 8.4 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Pour le 1er juin :

- rapport d'activité N-1 permettant à la ville de s'assurer de la correspondance entre les objectifs fixés et les actions menées, et notamment :
  - o les activités et animations mises en œuvre à l'échelle des quartiers
  - la fréquentation par type de public et catégorie d'activités
- documents financiers :
  - comptes de l'exercice N-1 établis selon les règles du plan comptable et certifiés par le commissaire aux comptes
  - les comptes analytiques par actions
  - un état comparatif entre le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'exercice, accompagné d'un rapport explicatif sur les écarts qui pourraient être constatés entre les prévisions et réalisations
  - inventaire des matériels acquis par la ville et mis à disposition de l'ASCA
  - le tableau des effectifs employés par l'Asca faisant apparaître, pour chaque poste, permanent sa classification dans la convention collective, sa qualification, la fonction assurée et le coût annuel.

En cas de modification des postes et de l'organigramme, une communication est faite auprès du conseil d'administration de l'ASCA et du comité de suivi de la convention.

Pour la mi-octobre :

- demande annuelle de subvention accompagnée du programme d'activités
- tarifs prestations
- budget prévisionnel de N+1
- réalisé prévisionnel N

### ARTICLE 9 - USAGE DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont destinés à assurer toutes activités conformes à son objet tel qu'il est défini dans les statuts de l'association, à l'exclusion de tout autre, et notamment personnel ou professionnel.

L'association aura un accès et une jouissance permanente des locaux. L'association prend les locaux dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. L'association ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la Ville.

Des clefs et badges permettant l'accès aux bâtiments sont en possession de l'ASCA, tout changement de détenteur devra être signalé aux services municipaux. Les utilisateurs assureront ensuite l'ouverture et la fermeture des bâtiments selon leurs besoins et en accord avec les autres services de la Ville avec lesquels ils partagent des bâtiments.

Toute duplication des clés/badges par l'association est strictement interdite. En cas de nécessité, elle devra faire l'objet d'une demande particulière écrite adressée à Monsieur le Maire.

### ARTICLE 10 - PRÊT DES LOCAUX

L'association est autorisée à organiser le prêt des locaux mis à sa disposition à des habitants ou à des associations abraysiennes pour des manifestations compatibles avec les objectifs fixés, adaptées à la configuration des lieux et au planning des activités de l'association. Ces prêts font l'objet d'une convention entre l'association et l'occupant.

La ville pourra néanmoins disposer des locaux pour ses activités propres en fonction du planning d'activités de l'ASCA.

### ARTICLE 11 - REDEVANCE-LOYER, DURÉE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est gratuite. S'agissant d'une mise à disposition précaire, en aucun cas la Ville n'a l'obligation de reloger l'occupant en cas de disparition ou de récupération du local.

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 4 ans à compter du 01 janvier 2017, date à laquelle l'occupant aura la jouissance des locaux. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention d'occupation précaire cessera de plein droit :

- si l'occupant ne jouit pas des locaux paisiblement, et dans les conditions professionnelles visées à l'article 10
- en cas d'aliénation du bâtiment
- en cas d'une nouvelle affectation ou d'une désaffectation du bâtiment

Un état des lieux est dressé contradictoirement dès l'entrée en jouissance du local et à la fin de la mise à disposition et remis à chacune des parties. Il est annexé à la présente convention. Les détériorations éventuellement constatées lors de l'état des lieux sortant, qui résulteraient d'un usage anormal du local seront à la charge de l'occupant.

### **ARTICLE 12 - CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### 12.1 - Les charges d'eau, de gaz, d'électricité

L'ensemble des fluides : charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.) est pris en charge par la Ville.

### 12.2 - Assurances et sécurité

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Tous dommages et risques locatifs ainsi qu'une renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville, pour les bâtiments.

L'occupant devra obligatoirement remettre une attestation d'assurance chaque année.

Le preneur devra veiller à la mise en œuvre et au respect, dans les lieux mis à disposition à titre gratuit, précaire et révocable des prescriptions de sécurité en vigueur.

Le preneur devra paisiblement jouir des locaux et les tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition à titre gratuit, précaire et révocable

La Ville déclare être titulaire d'une police d'assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages occasionnés aux biens installés dans le local, objet de la mise à disposition.

La Ville se réserve le droit de contrôler de la bonne utilisation et du respect des prescriptions de sécurité dans les locaux affectés. Pour ce faire, les services de la Ville peuvent solliciter auprès de l'occupant l'autorisation d'entrer dans les locaux.

### 12.3 - Réparations des locaux

L'entretien des locaux sera effectué par la Ville mais l'association doit en laisser l'accès libre et doit être précautionneuse dans l'usage des bâtiments et matériels. Tout souci doit immédiatement être signalé à la Ville.

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être engagés par l'occupant, devront faire l'objet au préalable d'une autorisation de la Ville.

L'occupant souffrira toutes les grosses réparations, décidées par le propriétaire, qui deviendraient nécessaires à l'immeuble dont dépendent les locaux présentement affectés pendant la durée de l'occupation sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Les locaux, mis à disposition en l'état, devront être tenus, par l'occupant, en bon état d'entretien, d'hygiène et de propreté durant toute la durée de l'occupation.

### 12.4 - Entretien des locaux

La Ville prend en charge l'entretien journalier des locaux affectés. Cela correspond à 36 heures de ménage hebdomadaire en 2016 soit par la régie interne, soit par la prestation d'une entreprise extérieure.

### 12.5 - Communication

L'association bénéficiera de l'appui du service communication de la Ville pour la réalisation d'affiches, tracts concernant des actions à caractère général.

L'association devra se munir des outils de reprographie pour son usage quotidien.

### 12.6 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe d'habitation

La ville s'acquitte de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe d'habitation dès que l'avis de recouvrement lui sera présenté par les administrations fiscales

### ARTICLE 13 - FIN DE MISE A DISPOSITION

S'agissant d'une mise à disposition précaire, la présente mise à disposition pourra prendre fin à tout moment, ou au terme de chaque renouvellement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans mise en demeure, moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée, avec accusé de réception au domicile élu.

Elle pourra prendre fin de plein droit, sans préavis dans les cas énumérés ci-après :

- dans tous les cas où le local affecté serait utilisé pour des réunions ou des activités étrangères à l'objet de l'occupation.
- si l'occupant ne jouit pas des locaux selon l'usage prévu à l'article 10.

L'occupant s'engage à notifier à la Ville, toutes les modifications intervenues dans sa situation juridique.

En cas de résiliation de la convention, l'occupant devra libérer les lieux sans que la Ville soit tenue de reloger l'occupant.

Lorsqu'il est mis fin de plein droit, sans préavis, l'occupant devra libérer les lieux sans délai suivant la notification de fin de l'occupation.

Elle pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis, lorsque la Ville décidera de mettre à disposition de l'occupant des locaux plus adaptés.

À l'expiration de la présente mise à disposition, la Ville recevra les locaux dans l'état où ils se trouveront, sans que l'occupant soit fondé à réclamer une quelconque indemnisation pour les améliorations qu'il aurait pu y apporter.

L'occupant s'engage, dès la fin de la mise à disposition, à vider toutes les superficies mises à disposition de tout matériel lui appartenant et de les remettre propres et en l'état conformément à l'état des lieux entrant.

### **ARTICLE 14 - CONTENTIEUX**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, la Ville et l'association s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence d'accord, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour tous les différends relevant de l'application de la présente convention.

### ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées à la première page de la présente convention.

Fait à Saint-Jean de Braye, le 27 Jevrier 2017

Le Maire,



L'occupant,

Présidente de l'association ASCA

La convention est établie en 4 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire à l'association ASCA, représentée par sa présidente
- 1 exemplaire à la Ville,
- 1 exemplaire à Monsieur le Préfet du Loiret, Préfet de la Région Centre,
- 1 exemplaire au Receveur Percepteur de Saint-Jean-de-Braye.

# ANNEXE 1: OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ASCA DÉCLINÉS EN OBJECTIFS OPÉRATIONNELS AVEC INDICATEURS D'ÉVALUATION

Objectif politique 1 : Rendre les habitants acteurs de l'animation sociale et culturelle, de l'éducation et des loisirs

CRITERES D'ÉVALUATION	<ul> <li>Avis des parents accueillis</li> <li>Signature d'un contrat CLAS</li> <li>Points trimestriels et</li> </ul>	réguliers avec les parents - Nature des problématiques abordées par les familles	- Contenu du travail réalisé avec les partenaires	<ul> <li>Contenu des consultations</li> <li>Implication effective des habitants dans les réflexions</li> </ul>	<ul> <li>Nombre d'actions impliquant des habitants</li> <li>Participation effective des habitants à la préparation des</li> </ul>	animations - Valorisation des cultures
ACTIONS	- Lieu d'accueil enfants/parents - Groupes d'échanges entre parents	<ul> <li>Engagement des parents sur l'action d'accompagnement scolaire</li> <li>Colloques, débats sur des problématiques parentales</li> </ul>	<ul> <li>Concertation avec les bailleurs sociaux, les établissements scolaires, les partenaires sociaux</li> </ul>	<ul> <li>Recueil des observations et des améliorations souhaitées sur le territoire</li> <li>Réunions autour des projets d'aménagement</li> </ul>	<ul> <li>Organisation de troc-party, Vide grenier,</li> <li>Forum des Femmes</li> <li>Jardin partagé, compostage collectif</li> </ul>	Semaine de la Solidarité Internationale, semaines thématiques
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	- Soutenir les parents en renforçant leurs savoir-faire et compétences - Renforcer l'implication des parents dans	leur rôle éducatif - Consolider la relation familiale à travers des projets collectifs		Prendre en compte la parole des habitants et la transmettre aux institutions concernées	<ul> <li>Donner aux habitants la possibilité de s'impliquer dans des projets à l'échelle de leur quartier ou de la commune</li> </ul>	- Amener les habitants à découvrir et comprendre d'autres cultures

Objectif politique 2 : Développer une mission d'éducation, de socialisation et d'éducation à la citoyenneté, avec une attention particulière envers le public mineur

		ころによっている。
OBJECTIFS OPERATIONNELS		
- Faire participer les enfants et les jeunes à des	- Accompagnement de projets collectifs à visée sociale ou	- Nombre d'actions et d'événements
actions collectives	humanitaire	organisés
	- Accueil ados 10/15 ans	- Participation a des evenements resurs
- Susciter l'envie de réaliser des projets par	- Renconfres sportives	- l'emoignage des jeunes sur leur rarcours et leurs expériences
	A Library and Library	- nombre de le mes inscrits dans des
- Encourager les jeunes a s'engager	- Actions solidalies	instance do conficiention
<ul> <li>Sensibiliser les jeunes au respect de</li> </ul>	- Information Jeunesse	instances de participation
l'environnement et au civisme	- Association des jeunes a la vie de l'ASCA, du quartier,	- benevolatives jeunes
	A Siving of Moodern cook of the second cook of the	Outile filles/narrons
Prévenir les discriminations, encourager l'egalite hommes femmes et toutes formes de mixité au	Wise en place d'animations encourageant la mixité de genre, la mixité sociale et la mixité territoriale	Contain des actions mises en place
sein des activites.	Développer des actions de sensibilisation aux différents	
eunes en situation de raire		Nombre et contenu des projets
experiences, d'acquerir des connaissances, des compétences, des pratiques sociales et des	ווווופחוס (ספוסחוס פווכמתופס, מתופס אי סיכוס)	pagnés
s éthiques.	Accompagnement à la constitution d'un Réseau des	
	Jeunes des Centres Sociaux de l'Agglomération	
		Valorisation des projets menes
	Ouverture à des pratiques culturelles diversifiées et	
Cloves to plugated autonomic parconnelle des	Accompagnement de la participation des jeunes au	Nombre et contenu des actions
jeunes, leur donner le sens des responsabilités		Deoré d'implication des jeunes dans les
	Accompagnement de projets solidaires ou citoyens	projets en fonction de leur âge
	portés par les jeunes	
	Accompagnement à la construction de départs en vacances autonomes	
Développer le sens critique et l'ouverture d'esprit	Organisation de débats sur des questions sociales et	Nature des débats programmés
	citoyennes	Forme de la participation dans les
	Travail conjoint avec d'autres centres sociaux de l'agglomération dans le cadre de projets spécifiques (salon du Livre écrit par les jeunes)	différents projets

posses

Objectif politique 3 : Développer des missions de prévention auprès des mineurs et des jeunes majeurs en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Prévenir l'échec ou le décrochage scolaire.	<ul> <li>Accompagnement scolaire individualisé pour les collégiens</li> </ul>	Nombre de jeunes concernés
	Accompagnement sur l'orientation scolaire, individuelle et collective	point de vue des établissements scolaires
	<ul> <li>Accompagnement à la recherche de stages pour les élèves de 3<sup>eme</sup> et à la rédaction de rapports de stage</li> </ul>	Nombre et nature des projets accompagnés
	Accompagnement de projets individuels de formation	Meilleure compréhension des enjeux de l'orientation
	Pour toutes ces actions l'association et l'implication des parents seront systématiquement recherchées	Observation des cursus
Donner aux jeunes les moyens d'une information active dans la société	<ul> <li>Chantiers éducatifs</li> </ul>	Nombre de jeunes concernés
הופקומוסו מסוועס עמוס ומ ססססס	<ul> <li>Concertation avec les acteurs locaux dans l'objectif d'une insertion sociale dobale des ieunes : emploi accès à la</li> </ul>	Contenu des partenariats
	culture et aux sports, santé, logement	<ul> <li>Nombre d'actions et de projets mis en place.</li> </ul>
Prévenir les comportements à risques	<ul> <li>Sensibilisation aux addictions (alcool, drogues, écrans) et autres risques</li> </ul>	<ul> <li>Contenu des actions développées</li> </ul>
Lutter contre toute forme de dépendance		Nombre de jeunes concernés

O

Objectif politique 4: Promouvoir le lien social et lutter contre l'Isolement et l'exclusion

OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTONS	CRITERES D'EVALUATION
d'échanges, de	<ul> <li>Pauses Café (approfondissement de l'actualité)</li> <li>Fêtes de quartier, Fête du jeu</li> </ul>	<ul> <li>Nombre et profil des participants,</li> <li>(dont proportion d'habitants ne</li> </ul>
Renforcer la mixité sociale et le mieux vivre ensemble		fréquentant habituellement pas les structures de l'ASCA)
Susciter des actions d'entraide et de partage	<ul> <li>Activités jardins</li> </ul>	<ul> <li>Contenu des activités mises en place au titre de la solidarité</li> </ul>
Offrir aux habitants l'écoute et le soutien	<ul> <li>Accueil administratif, écoute, orientation et</li> </ul>	<ul> <li>Nombre de contacts (dont proportion</li> </ul>
nécessaires à la prise en compte de leurs difficultés.	accompagnement des habitants, dont personnes sans domicile stable, domiciliées à l'ASCA (agrément pour 65	de non-adhérents)  * Nombre de dossiers traités et de
	personnes).	personnes concernées
difficulté ou précarisées	<ul> <li>Aide à la constitution de dossiers de surendettement</li> </ul>	
The second state of the second	<ul> <li>Accueil de permanences sociales</li> </ul>	
Donner aux personnes étrangères des	<ul> <li>Apprentissage du français pour les primo-arrivants et</li> </ul>	<ul> <li>Nombre de bénéficiaires des ateliers</li> </ul>
pour devenir	personnes étrangères	d'apprentissage du français
	<ul> <li>Toutes activités collectives</li> </ul>	<ul> <li>Observation des parcours</li> </ul>
Donner aux personnes les moyens d'une		personnels
intégration active dans la société		
	<ul> <li>Mise en place d'animations (Forum des Femmes du</li> </ul>	<ul> <li>Contenu des evenements et de</li> </ul>
<ul> <li>Inffer confre fourte forme de discrimination</li> </ul>	Loiret, Semaine de la Solidarité Internationale)	l'impact auprès des habitants

Objectif politique 5 : Favoriser l'accès de tous à des activités culturelles et de loisirs variées en différents points de la ville

OBJECT	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<ul> <li>Impliquer lévénements</li> </ul>	Impliquer les habitants dans les événements culturels de la Ville et	« Apports culturels » de l'accompagnement scolaire	<ul> <li>Nombre de personnes touchées (part d'usagers et de non-usagers)</li> </ul>
renforcer les partens acteurs culturels locaux	riats	Activités conduites en partenariat avec les acteurs culturels locaux, accueil et promotion d'événements culturels dans les des des des des des des des des des d	Nombre de projets et d'actions menés
		ופא און חפותו פא פרו פא לתשו הפו א	<ul> <li>Appréciation des participants</li> </ul>
		<ul> <li>Participation à des concours régionaux pour valoriser la culture de l'écrit et/ou l'expression artistique</li> </ul>	
			Rayonnement de l'action
		Activités culturelles enfants/parents	Nombre de partenariats locaux
• Favoriser	Paccès pour tous aux	• Mise à disposition de billets de spectacle, découverte et	<ul> <li>Nombre et type de sorties organisées</li> </ul>
structures e	vénements culti		(culture, patrimoine, loisirs, sport)
de la ville et de l'Agglo	de l'Agglo	Partenariat avec Culture du Cœur	Nombre de billets distribués
<ul> <li>Faciliter l'accès aux ac sportives ou de loisirs.</li> </ul>	Faciliter l'accès aux activités culturelles, sportives, ou de loisirs.	<ul> <li>Ludothèque (prêt de jeux, Fête du Jeu, Mobilud)</li> </ul>	<ul> <li>Nombre de personnes et de projets soutenus</li> </ul>
		Sorties familiales avec politique tarifaire selon QF	Nombre et contenus des partenariats
		Médiation culturelle et accompagnement vers les lieux culturels	<ul> <li>Nature des activités développées au titre de la médiation culturelle</li> </ul>
		<ul> <li>Accompagnement au départ en vacances pour les familles, les enfants, les jeunes, les personnes, les seniors, les personnes isolées</li> </ul>	<ul> <li>Nombre et nature des évènements programmés</li> </ul>
		<ul> <li>Ateliers de pratiques artistiques et sportives, de loisirs créatifs</li> </ul>	

Objectif politique 6 : Développer des actions intergénérationnelles (enfants, jeunes, adultes, personnes âgées) et favoriser les mixités (sociale, de genre, d'âge...)

OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	CRITERES D'EVALUATION
Renforcer le mieux Vivre Ensemble	<ul> <li>Sorties familiales, repas partagés, sorties culturelles, fêtes de quartier, Pause-Café, activités jardin</li> </ul>	<ul> <li>Nombre et profil des participants (classe d'âge, quartier d'habitation, adhérent ou non)</li> </ul>
pour comprendre des cultures, des	<ul> <li>Mobilud, Fête du Jeu, ludothèque (dans et hors les murs)</li> </ul>	Nombre et tvoe d'actions mises en
משחוותום כן מכם לתווום מכן אדם מוווכובונים	<ul> <li>Politique tarifaire favorisant la mixité sociale</li> </ul>	place
<ul> <li>Dynamiser la vie collective</li> </ul>	<ul> <li>Lieu d'accueil enfants/parents</li> </ul>	<ul> <li>Nombre et contenu des partenariats</li> </ul>
	<ul> <li>Ateliers de loisirs créatifs, culturels, culinaires, scientifiques, en partenariat avec des acteurs locaux</li> </ul>	
	Encourager les échanges de services, le covoiturage, la prise d'initiative d'habitants, les temps d'échanges et de partage	
<ul> <li>Développer et encourager des actions intergénérationnelles</li> </ul>	<ul> <li>Encadrement par des retraités, des actifs ou des jeunes des activités d'apprentissage du français et d'accompagnement</li> </ul>	<ul> <li>Quotité filles/garçons, enfants/adultes, jeunes/seniors</li> </ul>
<ul> <li>Proposer des activités favorisant la mixité de genre</li> </ul>	Jardins partagés	<ul> <li>Nombre et profil des participants et des encadrants bénévoles (âge, quartier d'origine, sexe, CSP)</li> </ul>
Prévenir les discriminations (sexuelle,	<ul> <li>Animations hors les murs pour toucher un public varié (Mobilud, fêtes de quartier)</li> </ul>	<ul> <li>Nombre de parents présents dans les activités familiales (rèclement</li> </ul>
sociale, generationnelle, territoriale,)	<ul> <li>Développer des actions sensibilisant au handicap, aux discriminations sexuelles</li> </ul>	imposant la présence des parents dans certaines activités)
		<ul> <li>Quotité adhérents/non adhérents</li> </ul>

# ANNEXE 2 : VALORISATION DES AVANTAGES EN NATURE DE L'ANNÉE 2015

SUBVEITIONS	サガマ			
SUBVENTIONS				A 2004 2004
				Y CHANGE OF THE STATE OF THE ST
新 · 一 · 一 · · · · · · · · · · · · · · ·	LOCALIX A TITRE EXCLUSIF	EXCLUSE		
Ö	Centre social du Pont Bordeau	Tex		
Wafure de la dépense	Sing.	Occupie	出意	Montant 17C
Mise à disposition du focal	Ê	105	84,00€	42 924,00 €
82	£	82%	3 666,00 €	3006,00€
Edicié	É	82%	2511,00€	2058,94
	2	82%	9 00′869	572,34
Prestation de ménade	Chité	82%	11812,00€	9 685,45 €
Produit dentresion		82%	900'€69	568,24€
ASSUERCE			0,38€	190,38 €
				59 005,35
	Logement 4 place Avicenne	9116		
Wature de to dépense	Ž.	Caranthis	21 15	Montant ITC
Mise à deposition du local	<b>2</b> H	3	94,00€	6 300,006
	Ē	12.744	9,70€	945,15€
Ection		121	0,20€	247,036
	E			
ASSITEMENT OF THE PROPERTY OF	2	٤	0,38€	28,50 €
			de planticiones per estro potente e su para per esta cipa disponente esta comente per de destatativo matalesc	75M/05
	Centre social du Clos de l'Arrâre			
Waftrz de la dépense		Quantité	Cast TC	Montant TTC
Mise à disposition du local	Ł	201	84,00 €	8 736,00 €
C22	Ş	0070	0,13€	1 324.00
		2891	0,18€	3
	Ė			\$
Presiation de ménage			5796,00€	5604,00
Produit dentretien			90'09	89,08
Assirance	Ē	Ş	0,38€	39,52 €

Mature de la depense	Vinité	Quantité	Sait TC	Montant 1 C
Mise à disposition du local	E	S.	300,500	10 920,00
E edide		9045	0,16€	-454- 8,234-
	Ē	305	3,13€	8/156
Prestation de ménage		184	18,64€	3430,00
Proching Centreller			150,00€	38,0
Assurance		8,	0,38€	Or'er
			Sous total :	16.848,40
	Centre social de la Gare	2		
Nature de la dépense	Chile	- Startité	Cost TC	Montant TTC
Mise à disposition du local		23.1	84,00€	19 404,00 €
62	\$	10 796	0,12€	1341,00€
<b>Ecrolé</b>		12.845	9€0'0	410,00€
	E		3,11€	84,00€
Prestation de ménage			8712,00€	8712,00€
Produit d'entrollen			199,00€	
Assurance		8	0,38€	87,78€
			sous total .	30 227,78
	Makson de quarther du Clocheton	chelon		
Muture de la dépense	Viille	Quantitie	2F 1C	Montant TC
mise à disposition du local	E	8	900,00€	17.556,00
coult de fonctionnement	8	100%	7.467,42€	7.467,42
				25023,42
	Espace Acciled Jeunesse me Becomene	Peccalere.		And the state of t
Nature de la dépense	Bodys State Sta State State State State State State State State State State State State State State State State State State St	Quantité	LI TO	Montant 7.C
mise à disposition chi local		2.	84,00€	25/07/20
álecicité	Ž.	47.370	0,12€	211200
prestation de ménage	45	And the second s		en e
assurance		2	0,38 €	41,30

	LOCAUX PARTAGES	TAGES		
Type de locaex	Unité	Quantité	Codit moyen TTC	Montant ITC
Gymase Halle des sports	neure	7	20,00€	9005
Sale de la Picardière	Peur	36,5	⇒80°E	365,00
Salle de la Pomme de Pin	heure	8	300,01	800
Cymase Monod	Teur	15,5	29,80 €	310,00
Gyrnase Coubertin		7	10,95 @	20,00
Dojo Jean Zay	heure	47,5	38,€	332,50
Salle des (êtes (avec matériel)	Journée	5	- 159,90 e.	3 750,00
The 2tre des Longues Allées		15	12,00€	192,00
Salle René Cassin	heure	45.5	5.88	227,50
salle Jezn-Baptisle Clément	heure	38	10,00 €	30000
Safe dexposition Château LA	a men		450,00€	8065
AND 1828		•	10,00 €	33
		AND	sous total	€ 067,00 €
	PRESTATIONS	N.S.		
Mafure de la dépense	Unité	Quantitlé	Continuosen TTC	Montant TTC
communication		*	430,00€	430,00€
restriction of the			34 095,00 €	34 095,00 €
lectrices du specacle			350,00€	1400,00
Prêt de vêrione		6,3	9289€	27,87 €
ICHOCKSTÜB		3075		90,36 €
New 2010 1971 17 1				

	36043,236	208 373,14€
2000		restations en nature
N R		Total des
**		
Teprogramme	MAINTENNE IN SECOND CLASSING AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	

914373,14€

TOTAL GENERAL

### Conseil municipal du 27 novembre 2020

\*\*\*\*\*

### Projet de délibération n°2020/160

Objet : Demande de garantie d'emprunt – SA HLM 3F Centre Val de Loire – Résidentialisation de 135 logements - Avenue François Rabelais à Saint-Jean de Braye

Vu les articles L 225-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt N°00001528309 en annexe signé entre SA HLM 3F Centre Val de Loire ciaprès l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal

- de délibérer comme suit :

<u>Article 1</u>: La commune de Saint-Jean de Braye accorde sa garantie de **50** % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **780 400 euros** (soit 390 200 euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat N°00001528309 constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2**: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, la collectivité s'engage dans meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u>: Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



### Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE

18920 BOURGES cedex 9

Tél: 02 38 60 20 00 (non surtaxé) Fax: 02 38 60 20 20

> Siège Social: 8 allée des collèges BOURGES RCS: 398 824 714 RCS BOURGES

### CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07009045 ciaprès dénommé(e) le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à

3F CENTRE VAL DE LOIRE

dont le siège social est : 7 RUE LATHAM

CS 93310

41033-BLOIS CEDEX

Code APE:

6820A Numéro SIREN: 967200049

Représenté(e) par :

MADAME ESPIAU SANDRINE en qualité de REPRESENTANT

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu MADAME LA DIRECTRICE GENERALE en date du :

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 12/10/2020

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la référence de la ré

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n°: 44382563000 - Agence de: UNITE COLLECTIVITES PUBLIQUES

Référence financement : IR4407

### **OBJET DU FINANCEMENT**

TRAVAUX RESIDENTIALISATION DE 135 LOGEMENTS - QUARTIER PONT

BORDEAU -ST JEAN DE BRAYE - 45 800

### CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00001528309 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### **DESIGNATION DU CREDIT**

### MT ENTREPRISE

Montant: sept cent quatre-vingt mille quatre cents euros (780 400,00 EUR)

Durée: 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe: 0,4200 %

Déblocages des fonds sur présentation de factures

La mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 29/12/2020. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

Réf : GRCTRPRO-E35\_0\_S35\_GREEN-2020.08.17.23.00.50.41

Page 1/12

SE

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,4200 % l'an Frais de dossier : 1 170,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 492.75 EUR

Taux effectif global: 0,45 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité semestrielle : 0,22 %

### CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : semestrielle Nombre d'échéances : 30

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt. Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

29 échéance(s) de 26 868,65 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 26 868,70 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous

### **CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE**

**ORLEANS METROPOLE** 

dont le siège social est : **ESPACE ST MARC** 

5 PLACE DU 6 JUIN 1944 45058 ORLEANS CEDEX 1

Immatriculée 244500468 RCS

Représenté(e) par :

- MONSIEUR CHRISTOPHE CHAILLOU dûment habilité

Instance de délibération : CONSEIL METROPOLITAIN Date de délibération : 21/07/2020

Pour un montant en principal de 390 200,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

COMMUNE ST JEAN DE BRAYE

dont le siège social est : 43 RUE DE LA MAIRIE

45800 ST JEAN DE BRAYE

Immatriculée 214502841 RCS

Représenté(e) par :

- MADAME VANESSA SLIMANI dûment habilité

Instance de délibération : CONSEIL MUNICIPAL

Date de délibération : 28/05/2020

Pour un montant en principal de 390 200,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

### REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coîncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :
- pour un prêt IN FINE :

[TEC10(1) - TEC10(2)] x durée restant à courir en nombre de mois M =

Taux d'intérêt du prêt

- pour un prêt AMORTISSABLE :

[TEC10(1) - TEC10(2)] x durée restant à courir en nombre de mois M =

Taux d'intérêt du prêt x 2

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

M x Taux d'intérêt du prêt x Capital remboursé par anticipation IF =

12

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Initiales :

Page 2/12

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

#### JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

#### FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

#### **CONDITIONS GENERALES**

#### **DECLARATION GENERALE**

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de palement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,

- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,

- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,

- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

### DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,

- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

#### CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsau'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entrainant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur. De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

#### PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la demière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

#### CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

#### EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

#### REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

#### Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance. Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

#### IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

#### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

#### Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

#### TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 5,0000 point(s).

# ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le Prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'Emprunteur s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'Emprunteur s'engage :

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

#### **CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la Collectivité Emprunteuse pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la Collectivité Emprunteuse à effectuer le paiement des échéances au Prêteur en cas de défaillance de la Collectivité Emprunteuse susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la Collectivité Emprunteuse à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le Prêteur pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la Collectivité Emprunteuse des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

#### **ASSURANCE DES BIENS**

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

#### DECHEANCE DU TERME

#### Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur par le Prêteur :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,

Initiales:

- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'Emprunteur dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'Emprunteur ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution,
- en cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation.
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le Prêteur,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues. La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

#### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage : à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

#### à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

#### à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceuxci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

#### PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

#### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

#### IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

#### **CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

# LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État ) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

#### L'Emprunteur déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est une Personne:
- 1 détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
- 2 située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
- 3 engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- 4 ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- 5 engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

#### Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

#### L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

#### PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

#### 1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non

Initiales:

membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <a href="https://www.credit-agricole.fr/cacentreloire/particulier/informations/politique-de-protection-des-données-personnelles-de-la-caisse-regionale.html">https://www.credit-agricole.fr/cacentreloire/particulier/informations/politique-de-protection-des-données-personnelles-de-la-caisse-regionale.html</a> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous.
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Service Ecoute Qualité Clients, 8 allée des Collèges 18920 BOURGES CEDEX 9, ou courriel : qualite.client@ca-centreloire.fr Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : Crédit Agricole Centre Loire - DPO - 8 Allée Des Collèges - 18920 Bourges Cedex 9 ; dpo@ca-centreloire.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <a href="http://www.cnil.fr">http://www.cnil.fr</a> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

#### 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance;

Initiales:

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude;

(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

#### GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues. Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

#### SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00001528309

Représenté(e) par le Directeur Général : M. MALHERBET Xavier

SE

#### SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 00001528309

L'Emprunteur soussigné 3F CENTRE VAL DE LOIRE

dont le siège social est : 7 RUE LATHAM

CS 93310

41033-BLOIS CEDEX

représenté(e) par :

- MADAME ESPIAU SANDRINE en qualité de REPRESENTANT
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CENTRE LOIRE et refuser d'y adhérer.
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s).
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,

- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR et cachet de la société (1)

A ORIEATS 10 14/10/209

Sundaine Espine

Sundaine Espine

Directure General Val de Loire

Amendagement

5 rue Mill Royer - 45073 O'N EANS Cedex 2

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

SE

Initiales: Page 10/12

# SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 00001528309

#### **ORLEANS METROPOLE**

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La Caution soussignée déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

#### SIGNATURE DE LA CAUTION (1):

Initiales :

#### SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 00001528309

#### COMMUNE ST JEAN DE BRAYE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La Caution soussignée déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1):

Initiales:

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/161

Objet : Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux pour l'exercice 2019

Le Trésorier assure l'exécution des recettes et des dépenses ordonnancées par Madame le Maire ainsi qu'une aide technique et d'assistance auprès des services administratifs notamment dans les domaines relatifs à la gestion financière, l'analyse budgétaire et financière, et de trésorerie.

Eu égard à ces missions et en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, le conseil municipal par délibération 2018/101 du 28 septembre 2018 a attribué une indemnité de conseil au taux de 100% appliqué au tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de cette indemnité, à Monsieur Jean-François PAS : comptable du Trésor chargé alors des fonctions de receveur de la ville de Saint-Jean de Braye.

Cette indemnité annuelle, calculée selon un tarif appliqué au montant moyen des fonds maniés sur les trois dernières années, est acquise au comptable pour la durée du mandat du conseil municipal et une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement comptable.

Considérant que Monsieur Jean-Marc VERDIER remplace Monsieur PAS depuis le 2 janvier 2019, il est proposé pour l'exercice 2019, d'attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Jean-Marc VERDIER et d'en fixer le montant, comme par délibération du 28 septembre 2018, à 100% du taux prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

L'arrêté du 20 août 2020 abroge cette indemnité à compter des comptes de l'exercice 2020.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

- d'accepter le versement de l'indemnité de conseil à Monsieur Jean-Marc VERDIER : comptable des services du Trésor chargé des fonctions de receveur de la ville de Saint-Jean de Braye depuis le 2 janvier 2019 ;
- de fixer le montant de cette indemnité à 100% du taux prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/162

Objet : Impacts de la COVID 19 - Modifications de montants des subventions accordées à des associations lors du vote du budget primitif 2020

Le budget primitif 2020 a été voté lors de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2019 et a présenté l'enveloppe globale des subventions aux associations à hauteur de 1 812 500 €. L'attribution des subventions est étudiée en fonction des éléments fournis par les associations lors de leurs demandes, comme les bilans financiers, le nombre d'adhérents, les propositions d'actions spécifiques ou l'implication des associations dans la vie de la commune.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, la commune a été sollicitée par des associations pour diminuer les montants de subventions octroyés. Par ailleurs, la commune a sollicité un certains nombres d'associations dont les montants sont les plus importants et versés en plusieurs fois au cours de l'année afin d'évaluer l'impact de la crise sanitaire sur leurs activités et sur les budgets. Pour les autres associations qui ont disposé d'un versement unique en 2020 leur situation sera examinée dans le cadre du vote du budget 2021 afin de ne pas demander de remboursement.

L'objectif est avant tout de garantir l'objet initial de la subvention et prendre en compte les activités suspendues pendant cette période et les aides supplémentaires obtenues par les associations dans le cadre de leur budget initial 2020. Il s'agit notamment des mesures de chômage partiel pour les associations disposant de salariés.

Aussi, après avoir analysé les réponses des associations, il est proposé de modifier le montant des subventions pour 3 associations en raison de l'impact de la crise de la COVID sur leurs activités. Ces associations bénéficient de versements en plusieurs fois sur 2020 et cette modification n'entraînera pas de remboursement de leur part mais uniquement un versement modulé de la part de la collectivité.

Associations	Montant attribué lors du vote du budget 2020	Montant modifié	Écart
Comité des Œuvres Sociales	116 000 €	69 600 €	- 46 400 €
Art, Musique et Loisirs	415 000 €	363 000 €	- 52 000 €
Association Socio- Culturelle Abraysienne	691 000 €	656 000 €	- 35 000 €

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le montant octroyé au Comité des Œuvres Sociales (COS) pour le ramener à 69 600 €, à l'Association Socio-Culturelle Abraysienne (ASCA) pour le ramener à 656 000 € et à l'Association Arts Musiques et Loisirs (AML) pour le ramener à 363 000 €.

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/163

Objet : Modification de la subvention d'équilibre accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye

Le conseil municipal a voté le budget primitif de l'année 2020 lors de sa séance du 20 décembre 2019 et a ainsi entériné le versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un montant de 460 000 € au titre de l'année 2020.

Cette subvention permet au CCAS d'assurer son équilibre budgétaire dans le cadre de ses missions de solidarité publique.

Compte tenu de l'atterrissage budgétaire prévisionnel du CCAS au titre de l'année 2020, il est nécessaire d'augmenter le montant initial de subvention pour le porter à 535 000 € soit une augmentation de 75 000 €. Cette augmentation est consécutive à une mauvaise estimation des recettes attendues et à la nécessaire prise en charge financière des agents mis à disposition du CCAS par le budget principal.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le montant de la subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye pour le porter à 535 000 €.

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/164

# Objet : Commission Communale des Impôts Directs - Renouvellement des commissaires

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs étant la même que celle du mandat du conseil municipal, de nouveaux commissaires doivent être nommés.

Cette commission apporte son concours au service des Impôts pour la détermination de l'assiette de l'ensemble des impôts directs locaux et des taxes assimilées.

Elle est également appelée à donner son avis sur le bien-fondé de certaines contestations de contribuables relatives aux impôts locaux, dans la mesure où ces demandes soulèvent une question de fait.

La Commission Communale des Impôts Directs est composée de huit commissaires et de huit suppléants comprenant :

- 6 titulaires et 6 suppléants contribuables domiciliés sur la commune.

Le conseil municipal doit proposer à la nomination du directeur des services fiscaux le double de noms, soit 32 propositions de personnes répondant à des critères fixés par les textes réglementaires ou législatifs.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de soumettre au directeur des services fiscaux pour nomination la liste ci-jointe.

NB : La liste vous sera communiquée ultérieurement.

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/165

Objet : Commission Intercommunale des Impôts Directs – Désignation des contribuables susceptibles de siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs d'Orléans Métropole

Par délibération n° 3167 en date du 7 juillet 2011, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire a créé sa Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID est composée d'un Président (Président de l'EPCI ou Vice-président délégué), de dix commissaires titulaires et de dix suppléants.

Aux termes de l'article 1650 A du code général des impôts, le conseil métropolitain doit, à chaque renouvellement, dresser, sur proposition des communes membres, une liste de contribuables, en nombre double, sur la base de laquelle le Directeur Régional des Finances Publiques désignera les commissaires et leurs suppléants. Cette liste de contribuables doit être dressée dans les deux mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de la première création de la CIID de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en 2011, le conseil de communauté avait validé le principe d'une représentativité des communes à proportion de leurs bases de Cotisation Foncière des Entreprises. Sur cette même base, les communes sollicitées pour désigner les contribuables à inscrire sur la liste des personnes susceptibles de siéger en CIID sont les suivantes :

Orléans : 6 titulaires, 6 suppléants Saran : 2 titulaires, 2 suppléants Ormes : 2 titulaires, 2 suppléants

Saint-Jean de Braye : 2 titulaires, 2 suppléants

Fleury les Aubrais : 2 titulaires, 2 suppléants Saint Cyr en Val : 2 titulaires, 2 suppléants

Olivet : 2 titulaires, 2 suppléants Ingré : 2 titulaires, 2 suppléants

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner M..., adresse, retraité et M... idem en tant que commissaires titulaires,
- de désigner....en tant que commissaires suppléants.

NB : La liste vous sera communiquée ultérieurement.

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/166

Objet : Prestations d'assurance pour la ville de Saint-Jean de Braye – Autorisation de signer les marchés

Une consultation d'entreprises a été lancée le 5 juin 2020 sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, ayant pour objet des prestations d'assurance pour la ville de Saint-Jean de Braye.

La consultation a été décomposée en 3 lots définis comme suit :

Lot 1: Flotte automobile;

Lot 2 : Responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle ;

Lot 3: Dommages aux biens.

La durée de chaque marché est fixée à 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, reconductible de manière tacite, 3 fois, pour une période de 1 an , soit une durée maximale de 4 ans.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 novembre 2020, a procédé à l'attribution de chaque marché sur la base du rapport d'analyse, aux sociétés suivantes :

Lots	Raison sociale	Montant annuel € TTC
Lot 1 : Flotte automobile	Compagnie SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9	47 675,63 (formule alternative 1 y compris options 1 et 2)
Lot 2 : Responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle	Compagnie SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9Compagnie SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9	19 366,29
Lot 3 : Dommages aux biens	Compagnie SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9	53 821,96 (formule alternative 6 y compris option 1)

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Après avis favorable de la commission compétente,

- d'autoriser Madame le maire à signer les marchés relatifs au :
  - lot 1 : Flotte automobile, attribué à la compagnie SMACL, pour un montant annuel fixé à 47 675,63 € TTC (formule alternative 1 y compris options 1 et 2) ;
  - lot 2 : Responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle, attribué à la compagnie SMACL, pour un montant annuel fixé à 19 366,29 € TTC ;
  - lot 3 : Dommages aux biens, attribué à la compagnie SMACL, pour un montant annuel fixé à 53 821,96 € TTC (formule alternative 6 y compris option 1) ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

#### Projet de délibération n°2020/167

#### Objet: Recrutement d'un technicien support informatique

Au sein de la Direction des Systèmes d'Information et de la Dématérialisation mutualisée d'Orléans Métropole, sous l'autorité du responsable du service « Centre de services», le technicien est en charge de l'assistance de qualité aux utilisateurs dans le cadre du support informatique.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 1<sup>er</sup> septembre 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n°2020-09-9001.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire est infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Considérant que la législation permet le recrutement de personnel contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente :

- de recruter un agent contractuel à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour une période de 1 an,
- d'autoriser Madame le maire conformément aux dispositions de l'article 3 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer le dit contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020, avec l'agent contractuel concerné et de le rémunérer en référence au cadre des techniciens territoriaux.

\*\*\*\*\*

# Projet de délibération n°2020/168

#### Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicités de ses délibérations à l'appui du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement abroge le précédent règlement adopté par délibération n°2015/58 en date du 17 avril 2015.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Après avis favorable de la commission compétente,

- d'abroger le règlement intérieur approuvé par la délibération n°2015/58 en date du 17 avril 2015
- d'adopter le présent règlement intérieur du conseil municipal



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

# Ville de Saint-Jean de Braye

Approuvé par délibération n°/ en date du Publié au Recueil des actes administratifs en date du

1

#### **SOMMAIRE**

#### TITRE I : Tenue des séances du conseil municipal

Article 1: Périodicité des séances

Article 2: Convocations

Article 3 : Information des conseillers municipaux – accès aux dossiers préparatoires

Article 4 : Ordre du jour Article 5 : Questions orales Article 6 : Tenue des séances Article 7 : Séances du conseil Article 8 : Police de l'Assemblée

Article 9 : Quorum Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétaire de séance

#### TITRE II: Organisation des débats et votes

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats

Article 14: Amendements

Article 15: Votes

# TITRE III : Compte-rendu des débats et des décisions

Article 16 : Procès-verbaux Article 17 : Compte-rendu

Article 18: Recueil des actes administratifs

Article 19 : Documents budgétaires

#### **TITRE IV: Les commissions municipales**

Article 20 : Les commissions permanentes

Article 21: La commission d'appel d'offres ou d'Adjudication

Article 22 : Les comités consultatifs

Article 23: La commission consultative des services publics locaux

#### TITRE V: L'organisation politique du conseil

Article 24: Le bureau municipal

Article 25 : Groupes d'élus et mise à disposition d'un local

Article 26 : Expression politiques des élus

#### **TITRE VI: Dispositions diverses**

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 29 : Application du règlement

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# Ville de Saint-Jean de Braye

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations à l'appui du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat. Il peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Il peut être déféré au tribunal administratif.

# TITRE I: TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

## **Article 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

(articles L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre selon l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales. Le maire peut toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile en vertu de l'article L 2121-9 du CGCT. Un calendrier annuel est établi, susceptible d'être modifié selon les besoins.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

#### **Article 2: CONVOCATIONS**

(articles L 2121-10 et suivants du CGCT)

En vertu de l'article L 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire.

Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font expressément la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant le jour de la réunion. Chaque conseiller municipal dispose d'un ordinateur mis à disposition par la ville équipé d'une messagerie personnelle et des applications permettant la dématérialisation du dossier de conseil municipal.

Sont annexés à la convocation un modèle de pouvoir, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le maire depuis la dernière séance.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

# <u>Article 3:</u> INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

(articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT)

Conformément aux articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés tels que ceux de la dématérialisation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller municipal, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, dès le lendemain de l'envoi de la convocation du conseil municipal.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les élus doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 4 : ORDRE DU JOUR**

(article L 2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui figure sur les convocations et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil est préalablement examinée par les commissions compétentes dès lors que le domaine de compétence de la commission est concerné.

#### **Article 5: QUESTIONS ORALES**

(article L 2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions qui seront posées en séance est adressé au cabinet du maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

#### **Article 6: TENUE DES SEANCES**

(articles L 2121-14 et L 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Toutefois, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le maire, président, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 7: SÉANCES DU CONSEIL**

(article L 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement des débats est assuré par le secrétariat afin de faciliter la rédaction du procèsverbal.

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour, invité par le maire. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du maire sur le point particulier de l'ordre du jour pour lequel elles ont été appelées, sans interruption de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Les téléphones portables devront être éteints. Le débat avec le public est possible lors des suspensions de séance prononcées par le maire.

Les représentants de la presse sont autorisés à assister aux réunions publiques du conseil municipal dans les mêmes conditions que le public. Une place leur est réservée dans la salle.

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du maire. Les suspensions de séance peuvent aussi être demandées par un conseiller. Toutefois, le maire accorde ou rejette la demande en fonction de l'intérêt qu'elle peut présenter pour le déroulement des débats. Le maire fixe la durée de la suspension.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

# Article 8 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(article L 2121-16 du CGCT)

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le maire dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### Article 9: QUORUM

(article L 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La présence effective de la moitié des membres en exercice s'apprécie au début de la séance et il doit être atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Le quorum pour le conseil municipal de Saint-Jean de Braye est donc atteint dès lors que l'on compte 18 membres présents.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un autre membre du conseil municipal.

#### **Article 10: POUVOIRS**

(article L 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. Il doit alors être renouvelé soit au nom du même conseiller, soit au nom d'un autre de ses collègues.

L'original du pouvoir devra être remis en début de séance au maire ou lui parvenir avant la séance du conseil. Il doit être signé par le conseiller municipal empêché.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du conseil municipal doivent faire connaître leur intention.

## **Article 11 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

(article L 2121-15 du CGCT)

Lors de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs conseillers chargés de la fonction de secrétaire.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le maire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ainsi, le directeur général des services et les agents du secrétariat général sont désignés secrétaires auxiliaires. Ils assistent aux réunions sans voix délibérative. Ils peuvent être invités exceptionnellement par le maire, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations d'ordre administratif, technique ou financier relatives au dossier en discussion.

# TITRE II : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES

# Article 12 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire sans vote du conseil municipal.

Le maire peut reporter une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué. En cas d'absence du rapporteur désigné, le maire pourvoit à son remplacement.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT.

#### **Article 13: DÉBATS**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire selon la demande de prise de parole.

Lorsque le maire estime que l'ensemble des arguments a été exposé, il met fin aux débats et invite le conseil à passer au vote.

#### **Article 14: AMENDEMENTS**

Des amendements ou des propositions peuvent être proposés par tout conseiller municipal sur toutes les affaires soumises au conseil. Ils le font par écrit ou verbalement au maire. Le conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 15: VOTES**

(article L 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention et est sans conséquence sur le quorum. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages « pour » et « contre ».

Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du conseil municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au maire, de ne pas prendre part au vote et de quitter la salle du conseil municipal durant la présentation et le vote de la délibération.

#### TITRE III : COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

# Article 16 : PROCÈS-VERBAUX

(article L 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil sont enregistrées et permettent l'établissement du procès-verbal de séance qui est approuvé à une séance ultérieure.

Afin que les rectifications puissent être apportées directement dans le procès-verbal, ce dernier est transmis au préalable à chaque conseiller pour lecture et rectification d'erreur matérielle. Un délai est fixé à chaque envoi pour transmettre au service assemblée les modifications éventuelles à apporter.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer. La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

En vertu de l'article L 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la ville après leur approbation.

La communication des documents qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État n'intervient que dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif déterminé par le conseil municipal.

#### **Article 17: COMPTE-RENDU**

( article L 2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux réservés à l'affichage légal et publié sur le site internet de la ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte-rendu est aussi tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

#### Article 18: RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(article R 2121-10 du CGCT)

Toutes les délibérations, arrêtés et décisions ayant un caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du CGCT.

La publication est assurée sur papier et, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Le recueil des actes administratifs contient :

- les délibérations adoptées par le conseil municipal ;
- les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ;
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Ce recueil a une parution mensuelle mais elle est assurée autant que de besoin pour satisfaire aux exigences réglementaires nécessaires à la validité des actes.

#### Article 19 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement après notification auprès du représentant de l'État dans le département.

Ils sont consultables sur le site internet de la ville : https://www.saintjeandebraye.fr/ma-mairie/le-budget-de-la-ville/

#### TITRE IV: LES COMMISSIONS MUNICIPALES

#### Article 20: LES COMMISSIONS PERMANENTES

(article L 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal a créé par délibération en date du 28 mai 2020 cinq commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil :

Commission n°1: éducation jeunesse

Commission n°2 : solidarités / cohésion sociale Commission n°3 : développement / aménagement Commission n°4 : vie associative / sport / culture

Commission n°5: ressources / finances

Les commissions sont un lieu de réflexion, d'étude et interviennent en amont de la prise de décision.

Le maire est président de droit de ces commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent les vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si un membre du conseil municipal démissionne ou vient à partir du conseil pour toute autre cause, il est remplacé tout en maintenant le principe de la représentation proportionnelle.

Le maire ou le vice-président peut demander la participation si nécessaire du responsable administratif ou technique du ou des dossiers présentés à la commission ou d'un expert désigné par le maire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. Une feuille de présence sera établie.

La commission se réunit sur convocation de son vice-président, accompagnée de l'ordre du jour, adressés à chaque membre par voie dématérialisée. Une feuille de présence est émargée par chaque élu en début de séance.

Les questions posées par les membres de la commission font l'objet d'une réponse sans délai à moins que des recherches ne soient nécessaires auquel cas, les réponses seront apportées lors du conseil suivant.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques mais il est établi pour chaque séance un compte rendu succinct qui peut être consulté par tout membre du conseil municipal.

Une commission générale (regroupant toutes les commissions) peut être convoquée par le maire afin d'étudier toute question commune d'intérêt général et selon une procédure identique à celle des commissions permanentes,

#### Article 21: LA COMMISSION D'APPEL d'OFFRES ou d'ADJUDICATION

(articles L 1411-5 et L 2121-22 du CGCT)

Créée par délibération en date du 28 mai 2020, la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### **Article 22: LES COMITES CONSULTATIFS**

(article L 2143-2 du CGCT)

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (article L 2143-2 du CGCT).

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les opinions et avis rendus par les comités sont consultatifs.

# <u>Article 23 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u> (article L 1413-1 du CGCT)

Conformément à l'article L 1413-1 du CGCT, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### TITRE V: L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **Article 24:** LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Y assiste en outre toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

L'ordre du jour est arrêté par le maire. Un compte-rendu est établi par le directeur général des services et diffusé aux membres du bureau à la séance suivante.

# Article 25 : GROUPES D'ÉLUS et MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

(article L 2121-27 et L 2121-28 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un seul groupe. Chaque groupe doit comprendre obligatoirement au moins trois membres.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent se réunir, s'ils le désirent, dans le local communal qui leur est assigné par le maire. Ce local n'est pas destiné à être une permanence électorale ni à accueillir des réunions publiques. Il est mis à la disposition des conseillers minoritaires à titre gratuit.

# **Article 26: EXPRESSION POLITIQUE DES ÉLUS**

(article L 2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi, un espace du bulletin d'information municipal mensuel, repris sur le site internet, est réservé à l'expression politique des groupes d'élus composant le conseil municipal. Cet espace est réparti à parts égales entre majorité et minorité.

Les textes doivent impérativement être adressés au maire. Une note technique précisant les modalités et dates d'envoi est envoyée au représentant désigné par chacun des groupes.

Le contenu des textes présentés doit porter exclusivement sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. Le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

#### TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

# <u>Article 27 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS</u> (article L 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### Article 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Sa modification est de droit si l'une quelconque de ses dispositions s'avérait contraire à de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

#### **Article 29: APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge le précédent règlement adopté par délibération en date du 17 avril 2015.

Son application sera effective après transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs.

\*\*\*\*\*

#### Proiet de délibération n°2020/169

Objet : Approbation d'avenants de prorogation aux conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec CDC Habitat et Scalis

Le décret du 30 décembre 2014 fixe la liste des 1 300 quartiers prioritaires de la politique de la ville situés en France métropolitaine. Sur le territoire d'Orléans Métropole, ces quartiers sont au nombre de 10, répartis sur 4 communes et le patrimoine de 7 bailleurs. Pour la ville de Saint-Jean de Braye, il s'agit du quartier de Pont Bordeau.

Un travail partenarial a permis d'aboutir le 17 décembre 2015 à la signature du contrat de ville 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022 par un protocole d'engagements renforcés et réciproques, par lequel les partenaires ont fixé un certain nombre d'objectifs, notamment en matière d'amélioration du cadre de vie.

Au terme de l'article 1388 bis du code général des impôts, la signature de ce document par les bailleurs sociaux ouvre droit à un abattement de 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements situés en géographie prioritaire (hors logements financés en PLI). Cet abattement est compensé aux collectivités par l'Etat à hauteur de 40 %.

Cet abattement a fait l'objet de contreparties formalisées de la part des bailleurs dans des conventions signées en 2016 et courant jusqu'à fin 2020 : renforcement des moyens de gestion de droit commun et mise en œuvre d'actions spécifiques dans les quartiers en lien direct avec le patrimoine des bailleurs.

Si plusieurs dispositions prévoient de faire bénéficier le logement social d'abattement de ce type, ce mécanisme de compensation par l'Etat et d'engagements formalisés par les bailleurs est unique.

Afin de continuer à bénéficier de cet abattement en 2021 et 2022, des avenants de prorogation aux conventions d'abattement doivent être conclus par bailleur, par commune et cosignés par l'Etat et Orléans Métropole, en tant que copilotes du Contrat de Ville.

Les avenants de prorogation détaillent :

- les logements concernés par cet abattement,
- le montant de celui-ci,
- l'identification des moyens de gestion de droit commun,
- l'engagement du bailleur concerné au travers d'un plan d'action triennal qui concerne uniquement son patrimoine,
- les modalités d'évaluation annuelle.

Les plans d'actions biennaux sont élaborés sur la base :

- du bilan des actions ordinaires menées par les bailleurs sur les quartiers,
- des bilans annuels des conventions d'abattement.
- des dysfonctionnements identifiés.

Les contreparties de l'abattement prennent notamment la forme de mesures renforcées d'entretien des parties communes, de remise en état des logements et des bâtiments et de service de proximité, de gestion des déchets et des encombrants et de sensibilisation à cette thématique, de développement de chantiers éducatifs, d'actions de développement social et d'amélioration du cadre de vie.

Ces avenants feront l'objet d'un bilan annuel afin de vérifier la mise en œuvre des engagements des bailleurs sur les quartiers.

Ceci étant exposé,

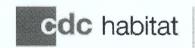
Après avis favorable de la commission compétente,

- d'approuver l'avenant 1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à passer entre CDC Habitat, la commune de Saint-Jean de Braye, l'Etat et Orléans Métropole ayant pour objet de renforcer les moyens de gestion de droit commun du bailleur et de mettre en œuvre des actions spécifiques liées à son patrimoine sur le quartier Pont Bordeau, pour les années civiles 2021 et 2022.
- d'approuver l'avenant 1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à passer entre Scalis, la commune de Saint-jean de Braye, l'Etat et Orléans Métropole ayant pour objet de renforcer les moyens de gestion de droit commun du bailleur et de mettre en œuvre des actions spécifiques liées à son patrimoine sur le quartier Pont Bordeau, pour les années civiles 2021 et 2022.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer les avenants.











#### Avenant 1 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville Pont Bordeau de la commune de Saint-Jean de Braye

- d'une part, CDC Habitat Social, représenté par Monsieur Bruno BATAILLE, Directeur Interrégional Grand Ouest, ci-après dénommé l'organisme HLM,
- d'autre part, Orléans Métropole, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, son Président, ci-après dénommée l'EPCI,
- d'autre part, Saint-Jean-de-Braye, représentée par Madame Vanessa SLIMANI, son Maire, ci-après dénommée la Commune,
- d'autre part, Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet du Loiret.

Les parties conviennent de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties de CDC Habitat Social jusqu'au 31/12/2022, afin de couvrir la période du Contrat de ville d'Orléans Métropole, comme prévu par l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Le présent avenant modifie les articles 1 et 2 du titre III de la convention initiale.

## III. Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB :

#### 1. <u>Priorités d'intervention</u> :

Au regard des fonctionnements et dysfonctionnements identifiés, et en lien avec les objectifs et les thématiques de la démarche de Gestion Urbaine de Proximité à venir, la collectivité compétente en partenariat avec les bailleurs du quartier et les services de l'État définissent les priorités à traiter pour les 2 années à venir (2021 et 2022).

Ce diagnostic et les états des lieux antérieurs ont induit quatre axes de travail ayant pour objectif de :

- Priorité 1 : Renforcement de la présence du personnel de proximité

- Priorité 2 : Animation, lien social, vivre ensemble

- Priorité 3 : Gestion des déchets et encombrants, épaves

CDC Habitat Social s'engage auprès du représentant de l'EPCI, de la Commune et de l'État à mettre en œuvre sur le quartier du Pont Bordeau, des actions pour améliorer les conditions de vie des habitants. Ces actions devront s'inscrire dans la démarche de Gestion Urbaine de Proximité, dès que cette démarche sera mise en place.

L'État accorde à l'organisme signataire, conformément à l'article 181 de la loi de Finances 2019, un abattement de 30 % du montant de la TFPB pour les années 2021 à 2022, pour les logements décrits ci-dessous :

Programmes	Adresses	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de 30 %
Charles Péguy	1 & 15 à 39 (impairs) rue René Char	49	49	10 800 €

Le bilan annuel des actions menées et les actions prévisionnelles de l'année suivante seront adressés à l'ensemble des signataires du Contrat de ville d'Orléans Métropole, ainsi qu'au Conseil Citoyen du Pont Bordeau.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Saint-Jean de Braye, le

Le Président d'Orléans Métropole Le Préfet du Loiret

Christophe CHAILLOU

Pierre POUËSSEL

Le Maire de Saint Jean de Braye Le Directeur interrégional

CDC Habitat

Vanessa SLIMANI

Bruno BATAILLE









# Avenant 1 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville Pont Bordeau de la commune de Saint-Jean de Braye

- d'une part, Scalis, représenté par Monsieur Alain CHEVOLLEAU, Directeur Général, ci-après dénommé l'organisme HLM,
- d'autre part, Orléans Métropole, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, son Président, ci-après dénommée l'EPCI,
- d'autre part, Saint-Jean-de-Braye, représentée par Madame Vanessa SLIMANI, son Maire, ci-après dénommée la Commune.
- d'autre part, Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet du Loiret.

Les parties conviennent de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties de **Scalis** jusqu'au 31/12/2022, afin de couvrir la période du Contrat de ville d'Orléans Métropole, comme prévu par l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Le présent avenant modifie les articles 1 et 2 du titre III de la convention initiale.

#### III. Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB :

#### 1. Priorités d'intervention :

Au regard des fonctionnements et dysfonctionnements identifiés, et en lien avec les objectifs et les thématiques de la démarche de Gestion Urbaine de Proximité à venir, la collectivité compétente en partenariat avec les bailleurs du quartier et les services de l'État définissent les priorités à traiter pour les 2 années à venir (2021 et 2022).

Ce diagnostic et les états des lieux antérieurs ont induit quatre axes de travail ayant pour objectif de :

- **Priorité 1 : Assurer un sur-entretien des parties communes** et maintenir le renforcement du personnel de proximité sur le site. Ceci visant à garantir la pérennité des investissements réalisés sur le quartier.
- **Priorité 2 : Vivre ensemble, animation, lien social :** Développer et maintenir des actions en lien avec les associations locales afin de renforcer le lien social. Conduire des actions de sensibilisation des habitants pour favoriser la propreté des espaces communs (notamment sur les encombrants).
- Priorité 3 : Travaux d'amélioration et surcoût de remise en état logement visant à améliorer le service rendu dans les immeubles (résidentialisation, renforcer l'éclairage, améliorer la sécurisation)

#### 2. Identification du patrimoine dans le guartier :

**Scalis** s'engage auprès du représentant de l'EPCI, de la Commune et de l'État à mettre en œuvre sur le quartier du Pont Bordeau, des actions pour améliorer les conditions de vie des habitants. Ces actions devront s'inscrire dans la démarche de Gestion Urbaine de Proximité, dès que cette démarche sera mise en place.

L'État accorde à l'organisme signataire, conformément à l'article 181 de la loi de Finances 2019, un abattement de 30 % du montant de la TFPB pour les années 2021 à 2022, pour les logements décrits ci-dessous :

Programmes	Adresses	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de 30 %
4519 – Les Bougainvillées	1-2-3-4-5-6-11-12-13-14-15-16-17-18- 33-35 rue du Pont Bordeau 94-96 boulevard John F Kennedy	180	180	46 131
	Total	180	180	46 131 €

Base TFPB 2020 hors frais

Le bilan annuel des actions menées et les actions prévisionnelles de l'année suivante seront adressés à l'ensemble des signataires du Contrat de ville d'Orléans Métropole, ainsi qu'au Conseil Citoyen du Pont Bordeau.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Saint-Jean de Braye, le

Le Président d'Orléans Métropole

Le Préfet du Loiret

Christophe CHAILLOU

Pierre POUËSSEL

Le Maire de Saint-Jean de Braye Le Directeur Général de Scalis

Vanessa SLIMANI

Alain CHEVOLLEAU

# ÉTAT DES DÉCISIONS

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Vu la délégation accordée au maire par délibération n°2020/040 du 28 mai 2020

**Décision n°2020/134 du 20 octobre 2020 :** Un avenant est passé avec l'association THEATRACTION, 9 rue de la Croix des Haies – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, pour ajouter les week-ends d'occupation du théâtre de la saison culturelle 2020/2021 à l'article 1 de la convention et pour compléter l'article 5 sur le respect du protocole sanitaire COVID- 19.

**Décision n°2020/142 du 14 octobre 2020 :** Les honoraires d'un montant de 313 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision n°2020/143 du 14 octobre 2020 :** Les honoraires d'un montant de 313 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision n°2020/144 du 14 octobre 2020 :** Les honoraires d'un montant de 720 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision n°2020/145 du 16 octobre 2020 :** Une convention de partenariat ayant pour objet la programmation d'une conférence sur le harcèlement scolaire est passée avec la ligue de l'enseignement du Loiret – 371 rue d'Alsace – 45160 Olivet. Ces actions s'adressent aux collégiens, ainsi qu'à leurs familles, aux parents d'élèves ou aux professionnels. Cette convention est conclue pour le mercredi 14 octobre 2020 de 18h à 22H30 à la salle des fêtes. La ville apporte un soutien financier de 400 euros TTC.

**Décision n°2020/146 du 20 octobre 2020 :** Une convention est passée avec l'association ART' BRAYE dont le siège social est domicilié - 106 rue de la Bissonnerie - 45800 Saint-Jean de Braye pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition et de la salle de réunion du château des Longues Allées du jeudi 5 novembre 2020 au dimanche 29 novembre 2020.

Décision n°2020/077 du 20 octobre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Marie (Emmanuel) LESEIGNEUR, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 15 octobre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DB - Tombe n° 38 - N° de registre 3917 - Tarif 88€.

Décision n°2020/078 du 20 octobre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Benoit DUCREUX et de Madame Anne DUCREUX, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 16 octobre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAD - Tombe n° 05 - N° de registre 3918 - Tarif 570 €.

Décision n°2020/079 du 20 octobre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Paul MAGI, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 19 octobre 2020 pour valoir à compter du 09 février 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré B - Ilot BP - Tombe n° 17 - N° de registre 3919 - Tarif 209 €. Cette concession est octroyée au titre du renouvellement de la concession accordée le 9 février 1960 puis renouvelée le 9 février 1990.

Décision n°2020/080 du 23 octobre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur et Madame Julien LAMBELIN-FISSELIER le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 19 octobre 2020 pour valoir à compter du 24 avril 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CN - Tombe n° 06 - N° de registre 3920 - Tarif 209 €. Cette concession est octroyée au titre du renouvellement de la concession accordée le 24 avril 1990.

Décision n°2020/081 du 23 octobre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Paul GOTTHOLD, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 20 octobre 2020 pour valoir à compter du 17 décembre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CO - Tombe n° 04 -N° de registre 3921 - Tarif 209 €. Cette concession est octroyée au titre du renouvellement de la concession accordée le 17 décembre 1990.

**Décision n°2020/147 du 23 octobre 2020 :** Une subvention d'un montant de 16 362,66 € est demandée à la Région Centre Val de Loire pour l'acquisition de quatre brûleurs thermiques et d'un désherbeur eau chaude dans le cadre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité du « Contrat Régional de Solidarité Territoriale ».

**Décision n°2020/148 du 20 octobre 2020 :** Un acte modificatif n°2, sans impact financier, ayant pour objet l'ancienne piscine du Petit Bois – Création d'un skate park – mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en ingénierie structure, est passé avec l'Entreprise BSI – 56 rue de Paris – 77140 NEMOURS. L'acte modificatif a pour objet de procéder à la prolongation de la durée du marché jusqu'à la réception définitive des travaux suite au sinistre occasionné au plancher du bâtiment lors des travaux de démolition de chape réalisés par le titulaire du lot n°1, ayant induit un retard de quinze semaines sur le planning de réalisation des autres travaux tous corps d'état.

Décision n°2020/149 du 20 octobre 2020 : Un acte modificatif n°2, sans impact financier, ayant pour objet l'ancienne piscine du Petit Bois – Création d'un skate park – mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en ingénierie électrique, est passé avec l'Entreprise GT2E – 60 route d'Olivet – 45100 ORLEANS. L'acte modificatif a pour objet d'une part de procéder à la prolongation de la durée du marché jusqu'à la réception définitive des travaux suite au sinistre occasionné au plancher du bâtiment lors des travaux de démolition de chape réalisés par le titulaire du lot n°1, ayant induit un retard de quinze semaines sur le planning de réalisation des autres travaux tous corps d'état.D'autre part, il corrige une erreur matérielle à l'article E2de l'acte d'engagement : il convient de lire 9 565,00 € HT au lieu de 9 575,00 € HT.

**Décision n°2020/150 du 2 novembre 2020 :** Une convention est passée avec l'association « Orchestre Symphonique du Loiret» - 29 rue Bernard Million – 45140 SAINT-JEAN DE LA RUELLE, pour l'organisation de deux représentations du concert de sortie de stage de ses élèves le vendredi 23 octobre 2020 à 18h30 et 20j30. En contre partie, la ville met à disposition gracieusement la salle des fêtes de Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2020/151 du 4 novembre 2020 :** Un avenant à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, précaire et révocable, est passé avec l'association CHAPITRE 2, pour un local situé 36 rue de la Planche de Pierre à Saint-Jean de Braye, pour prolonger la durée de la mise à disposition de un (1) an et deux (2) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, prenant fin le 31 août 2021.

Décision n°2020/082 du 3 novembre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Valérie RODRIGUEZ née ASSELINEAU, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 24 octobre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - llot DW - Tombe n° 61 - N° de registre 3922 - Tarif 570 €.

**Décision n°2020/083 du 3 novembre 2020** : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Luis RUA, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 26 octobre 2020 pour valoir à compter du 26 novembre 2020, d'une superficie d'un mètre carré située Carré C - Ilot CT - Tombe n° 01 - N° de registre 3923 - Tarif 88 €. Cette concession est octroyée au titre du renouvellement de la concession accordée le 26 novembre 1990 puis renouvelée le 26 novembre 2005.

Décision n°2020/152 du 6 novembre 2020 : Un acte modificatif N°1 au marché n°19043R1000, dans le cadre des prestations de nettoyage de divers bâtiments et équipements, lot n°3 – diverses salles et sanitaires publics, est passé avec l'Entreprise ORLEANS INSERTION EMPLOI – 10 avenue de Wichita – B.P. 92914 – 45029 ORLEANS CEDEX 1. L'acte modificatif a pour objet d'arrêter le montant global et forfaitaire pour l'année 2020 compte tenu de la période de confinement imposée par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire. Ainsi, le montant en moins-value étant fixé à 6 194,27€ HT (non soumis à TVA), le montant du marché, pour l'année 2020, est arrêté à la somme de 36 280,93 € H.T. (non soumis à TVA).

**Décision n°2020/084 du 7 novembre 2020**: Est reprise par la commune de Saint-Jean de Braye, au cimetière du Vieux Bourg, la concession suivante dont le terme est arrivé à échéance et qui n'a pas fait l'objet de décision de renouvellement de la part du concessionnaire ou des ayants droit : Carré B - Ilot BH – Tombe 28.

Décision n°2020/085 du 7 novembre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Geneviève DI NUNZIO née RICHARDOT, une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 4 novembre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - llot DW - Tombe n° 62 - N° de registre 3924 - Tarif 209 €.

Décision n°2020/086 du 7 novembre 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Marguerite BELLAHMAR née GOETZMANN, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 04 novembre 2020 pour valoir à compter du 05 janvier 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - llot CJ - Tombe n° 10 - N° de registre 3925 - Tarif 88 €. Cette concession est octroyée au titre durenouvellement de la concession accordée le 05 janvier 1990 pour 30 ans.

**Décision n°2020/153 du 9 novembre 2020**: Un avenant est passé avec l'association « MATULU », 46 Ter rue Sainte-Catherine – 45800 ORLEANS, pour ajouter un créneau horaire, les week-ends d'occupation du théâtre de la saison culturelle 2020/2021 à l'article 1 de la convention et pour compléter l'article 5 sur le respect du protocole sanitaire COVID- 19.

**Décision n°2020/154 du 9 novembre 2020 :** Une subvention est demandée au Conseil Départemental du Loiret au titre de l'appel à projet d'intérêt communal 2021 pour les travaux d'extension du parc des Longues Allées situé rue Jeanne d'Arc à Saint-Jean de Braye.

**Décision n°2020/155 du 19 novembre 2020**: Un avenant au contrat de prestation est passé avec l'association « COMPAGNIE CHARABIA », 14 rue de l'Arche sèche – 44000 NANTES, pour, d'une part, reporter les 2 représentations du spectacle « Je suis plusieurs » du mercredi 8 avril 2020 au mercredi 2 décembre 2020 et d'autre part, fixer les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19.

**Décision n°2020/156 du 16 novembre 2020**: Une convention est passée avec la Ville de Marigny les Usages pour la mise à disposition d'un terrain stabilisé au complexe sportif du Petit Bois situé impasse du Petit bois. La durée de la convention est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 15 avril 2021.

**Décision n°2020/157 du 19 novembre 2020**: Un contrat de prestation ayant pour objet la représentation du spectacle « Centre mètres papillon », est passé avec l'association « Collectif Colette », 5 rue Crespin du Gast – 75011 Paris, pour un montant de 3364,61 euros TTC. Le contrat est conclu pour le mardi 17 novembre à 18H30 à la salle des fêtes.

**Décision n°2020/158 du 19 novembre 2020**: La présente décision abroge la décision n° 2017/226 du 3 octobre 2017. La ville de Saint-Jean de Braye a décidé de mettre à la disposition des entreprises deux pages du magazine Regards, consacrées à la publicité. Les recettes permettront de couvrir une partie des dépenses d'édition du magazine. Les tarifs sont fixés en fonction du format et du nombre d'encarts. Les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sont les suivants (prix euro HT):

Format Page 280x210	Emplacement	1 parution	2 à 5 parutions	6 à 10 parutions
1 page - 270x200	2 ème de couv	1 440	1 296	1 224
	3 ème de couv	1 440	1 296	1 224
1/2 page - 200x130	2 ème de couv	720	648	612
	3 ème de couv	720	648	612
1/4 page - 95x130	2 ème de couv	360	324	306
	3 ème de couv	360	324	306
1/8 page - 95 x 60	2 ème de couv	180	162	153
	3 ème de couv	180	162	153

#### PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal aura lieu le **vendredi 18 décembre 2020**, salle du conseil municipal, à **18h00**.